

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

|             | Zone franç <sup>ce</sup><br>et Tanger | FRANCE<br>et Colonies | ÉTRANGER |
|-------------|---------------------------------------|-----------------------|----------|
| 3 MOIS..... | 8 fr.                                 | 9 fr.                 | 20 fr.   |
| 6 MOIS..... | 14 »                                  | 16 »                  | 36 »     |
| 1 AN.....   | 26 »                                  | 28 »                  | 60 »     |

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales } La ligne de 27 lettres  
 réglementaires } **1 franc 50**  
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone  
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**Pages**

Conseil des Vizirs. — Séance du 20 janvier 1926. . . . . 130

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 2 janvier 1926/17 jourmada II 1344 portant nomination, pour l'année 1926, des assesseurs musulmans en matière immobilière près la Cour d'appel de Rabat et les tribunaux de première instance de Casablanca, Rabat et Oujda . . . . . 130

Dahir du 9 janvier 1926/24 jourmada II 1344 relatif à l'exportation du bois de chauffage et portant addition au dahir du 14 janvier 1922/15 jourmada I 1340 . . . . . 130

Dahir du 12 janvier 1926/27 jourmada II 1344 autorisant la vente à M. Mahinc d'une parcelle domaniale sise au droit du lot de colonisation dont il est attributaire. . . . . 131

Dahir du 18 janvier 1926/4 rejeb 1344 portant modifications au règlement du Ouissam alaouite chérifien. . . . . 131

Dahir du 23 janvier 1926/9 rejeb 1344 portant suppression du droit de sortie sur les ovins. . . . . 132

Arrêté viziriel du 30 décembre 1925/14 jourmada II 1344 autorisant la municipalité de Kénitra à vendre au département de la Guerre une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé. . . . . 132

Arrêté viziriel du 12 janvier 1926/27 jourmada II 1344 fixant la date du dénombrement de la population européenne de la zone française de l'Empire chérifien . . . . . 132

Arrêté viziriel du 12 janvier 1926/27 jourmada II 1344 fixant les limites du domaine public à la source dite « Abd El Krim » à 12 kilomètres au nord de Ben Ahmed (Chaouïa-sud) . . . . . 132

Arrêté viziriel du 22 janvier 1926/8 rejeb 1344 portant allocation d'un acompte mensuel aux fonctionnaires et agents titulaires. . . . . 133

Arrêté viziriel du 23 janvier 1926/9 rejeb 1344 accordant une allocation spéciale aux agents auxiliaires des administrations publiques du Maroc. . . . . 133

Arrêté viziriel du 23 janvier 1926/9 rejeb 1344 relatif à la police sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation. . . . . 133

Arrêté résidentiel du 13 janvier 1926 portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1926. . . . . 134

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le montant des vacations dues aux commissaires de police et agents de l'autorité désignés pour assurer l'observation des prescriptions relatives aux exhumations et transports de corps . . . . . 134

Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant la circulation automobile sur la route de Fès à Ain Aïcha . . . . . 135

Arrêté du directeur général des travaux publics relatif à la réglementation des eaux de l'oued Ourika entre la prise de la séguia Tarrit (y compris) et la prise de la séguia Tassoultant (y compris) . . . . . 136

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Souk el Djemaa . . . . . 136

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant fermeture provisoire de l'établissement de facteur-receveur des postes et des télégraphes de N'Kreïla . . . . . 136

Autorisations d'association . . . . . 136

Nomination de membres du conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance. . . . . 136

Créations d'emploi. . . . . 137

Nominations et démission dans divers services. . . . . 137

Rectificatif aux promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, sur les rappels de services militaires, insérées au « Bulletin Officiel » n° 690, du 12 janvier 1926, page 52. . . . . 137

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Voyage du Résident général dans les villes du Sud . . . . . 137

Arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919, portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture. . . . . 141

Arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie . . . . . 145

Arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie. . . . . 150

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôle civil de Souk el Arba du Barb, pour l'année 1925 . . . . . 155

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes (3<sup>e</sup> émission) des villes de Marrakech et Meknes, pour l'année 1925 . . . . . 155

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes (2<sup>e</sup> émission) des villes de Mogador et Fès, pour l'année 1925 . . . . . 155

Avis de concours pour le grade de secrétaire-comptable des travaux publics . . . . . 155

Avis de concours pour le grade de conducteur des travaux publics. . . . . 155

Relevé des observations climatologiques du mois de décembre 1925 et note résumant ces observations . . . . . 156

Avis de concours pour l'attribution de cinq emplois de commissaire de police. . . . . 158

Avis relatif à l'examen des bourses de l'École industrielle et commerciale de Casablanca . . . . . 158

Régie des chemins de fer à voie de 0<sup>m</sup>60. — Situation financière de la caisse de garantie au 30 juin 1925 . . . . . 158

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2446 à 2453 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 324, 959, 960, 961, 962, 963, 964 et 2324 ; Avis de clôtures de bornages n° 959, 960, 961, 962, 963, 964 et 1291. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 8329 à 8346 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2540, 2541, 6746, 6846, 7219 et 7635 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 6558, 6746 et 7219 ; Avis de clôtures de bornages n° 5865, 6079, 6142, 6147, 6586, 6692, 6807, 6952, 6988, 7002, 7028, 7035, 7037, 7042, 7451, 7271, 7274, 7411, 7635, 7707 et 7899. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1411, 1412 et 1413 ; Avis de clôtures de bornages n° 1255, 1287, 1338 et 1354. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 782 à 790 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 231, 271, 272 et 273 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 234, 271, 272 et 273. — Conservation de Meknès ; Extraits de réquisitions n° 635 à 641 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 291 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 291 . . . 458

Annonces et avis divers . . . . . 476

### CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 20 janvier 1926

Le conseil des vizirs s'est réuni au palais de Rabat le 20 janvier, sous la haute présidence de S. M. le SULTAN.

### PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 2 JANVIER 1926 (17 jourmada II 1344)** portant nomination, pour l'année 1926, des assesseurs musulmans en matière immobilière près la Cour d'appel de Rabat et les tribunaux de première instance de Casablanca, Rabat et Oujda.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc et, notamment, son article 3, complété par le dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1920 (17 hija 1338) ;

Après avis du premier président de la Cour d'appel de Rabat,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs en matière immobilière, pour l'année 1926 :

Près la Cour d'appel de Rabat :

Si Larbi Naciri, Si Mohammed el Haouari, titulaires ;  
Si Taïeb Naciri, Si Mohammed el Oudridi, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Casablanca :

Si Soufi ben el Caïd ez Ziadi, Si Abbès Dinia, titulaires ;  
Si Ahmed Lahmar, Si Ahmed ben Brahim er Rbaï, Si Mohamed ben Kanja, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Rabat :

Si Abdesselam ben Brahim, Si Mohammed ben Ali Dinia, titulaires ;

Si Razi ben Mohammed Sebbata, Si Mohammed ben Ali Slaoui, suppléants.

Près le tribunal de première instance d'Oujda :

Si Mohammed ben Taïeb bel Hossine, Si Boubeker ben Zekri, titulaires ;

Si Mohammed bel Haj Maazouni, Si el Hachemi Berroukech, suppléants.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1344,  
(2 janvier 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1926.

Pour le Commissaire Résident Général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 9 JANVIER 1926 (24 jourmada II 1344)** relatif à l'exportation du bois de chauffage et portant addition au dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340).

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, modifié et complété par les dahirs des 22 avril 1922 (25 chaabane 1340) ; 4 octobre 1922 (12 safar 1341) ; 5 mars 1923 (16 rejeb 1341) ; 22 juillet 1925 (1<sup>er</sup> moharrem 1344), 12 août 1925 (22 moharrem 1344), 26 août 1925 (6 safar 1344), 30 septembre 1925 (11 rebia I 1344) et 12 décembre 1925 (23 jourmada I 1344),

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'article 2 de Notre dahir susvisé du 14 janvier 1922 (16 jourmada I 1340), le bois de chauffage est ajouté à la liste des produits et animaux énumérés au paragraphe 2 du dit article et dont la sortie, bien qu'interdite, peut avoir lieu dans certains cas et sous certaines conditions.

ART. 2. — L'autorisation de sortie du bois de chauffage peut être accordée sur présentation, par toute personne intéressée, d'une demande motivée.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui aura qualité pour délivrer ou refuser les autorisations sollicitées.

ART. 3. — Les pénalités prévues aux articles 3 et 4 de Notre dahir susvisé du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340) sont applicables aux infractions commises à l'encontre des dispositions ci-dessus, dont la répression est de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir, qui entrera en application à compter de sa promulgation.

Fait à Rabat, le 24 joumada II 1344,  
(9 janvier 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1926.

Pour le Commissaire Résident Général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 12 JANVIER 1926 (27 joumada II 1344)**  
autorisant la vente à M. Mahinc d'une parcelle domaniale sise au droit du lot de colonisation dont il est attributaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la décision prise par la sous-commission du comité de colonisation le 5 décembre 1925, autorisant la cession au profit de M. Mahinc Pierre, d'une parcelle de 46 ha. 60 a. environ, sise à Petitjean, moyennant le prix de 600 francs l'hectare, payable comptant ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la vente, à M. Mahinc Pierre, moyennant le prix de six cents francs l'hectare, d'une parcelle domaniale de quarante-six hectares, soixante ares environ, sise au droit du lot n° 11 du lotissement de moyenne colonisation de Petitjean, dont il est attributaire.

L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 joumada II 1344,  
(12 janvier 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1926.

Pour le Commissaire Résident Général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 18 JANVIER 1926 (4 rejeb 1344)**  
portant modifications au règlement du Ouissam alaouite chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article XX

du Règlement annexé à Notre dahir du 11 janvier 1913 (2 safar 1331) créant et réglementant l'ordre du Ouissam alaouite chérifien, tel qu'il a été modifié par Notre dahir du 29 décembre 1913 (30 moharrem 1332), sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article XX. — Outre les droits ci-dessus, il sera perçu au profit de l'Assistance publique dans Notre Empire un droit ainsi gradué :

|   |         |
|---|---------|
| 1 <sup>re</sup> classe. — Grand-croix .....   | 120 frs |
| 2 <sup>e</sup> classe. — Grand officier ..... | 70 »    |
| 3 <sup>e</sup> classe. — Commandeur .....     | 40 »    |
| 4 <sup>e</sup> classe. — Officier .....       | 20 »    |
| 5 <sup>e</sup> classe. — Chevalier .....      | 10 »    |

ART. 2. — Les dispositions de l'article XXI du Règlement annexé à Notre dahir précité du 11 janvier 1913 (2 safar 1331), tel qu'il a été modifié et complété par Nos dahirs des 29 décembre 1913 (30 moharrem 1332) et 12 mars 1914 (14 rebia II 1332), sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article XXI. — Les droits de chancellerie tels qu'ils sont fixés par l'article XVIII du règlement précité ne pourront être ni supprimés ni réduits, si ce n'est pour des motifs spéciaux énumérés dans la notice individuelle de proposition et après avis émis par la commission spéciale des ordres chérifiens.

Les droits d'assistance publique prévus par le présent dahir ne pourront être ni supprimés ni réduits.

Les nouveaux droits d'assistance publique seront appliqués aux nominations et propositions faites postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1926.

Toute personne proposée pour la décoration du Ouissam alaouite chérifien qui, dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la lettre d'avis de nomination, n'a pas acquitté à la trésorerie générale du Protectorat les droits de chancellerie et d'assistance publique, sera déchue de ses droits.

Toute personne qui, ayant été proposée pour un grade dans l'ordre du Ouissam alaouite chérifien, aura été déclarée déchue de ses droits par application du 4<sup>e</sup> alinéa du présent article, ne pourra, sauf les cas dûment constatés d'absence prolongée en dehors du Maroc (avec adresse insuffisante ou inconnue) ou de maladie grave, être proposée à nouveau pour un grade dans l'ordre du Ouissam alaouite chérifien avant un délai minimum de cinq ans.

ART. 3. — Il n'est rien changé aux dispositions de Notre dahir du 8 avril 1924 (3 ramadan 1342).

ART. 4. — Notre dahir du 12 mars 1914 (14 rebia II 1332) portant modification au règlement de l'ordre du Ouissam alaouite chérifien, est abrogé.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1344,  
(18 janvier 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1926.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**DAHIR DU 23 JANVIER 1926 (9 rejab 1344)  
portant suppression du droit de sortie sur les ovins.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les droits de sortie frappant les animaux de l'espèce ovine à l'exportation par les frontières de terre et de mer, sont supprimés à compter du 26 janvier 1926.

*Fait à Rabat, le 9 rejab 1344,  
(23 janvier 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 janvier 1926.  
Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1925**

*(14 jourmada II 1344)*

autorisant la municipalité de Kénitra à vendre au département de la Guerre une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 6 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Kénitra dans sa séance du 2 octobre 1925 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La municipalité de Kénitra est autorisée à céder au département de la Guerre un immeuble faisant partie de son domaine privé, d'une superficie de 45.100 mètres carrés environ et limité par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

**ART. 2.** — Le prix de vente de cet immeuble est fixé à la somme globale de quatre-vingt-dix-huit mille cinq cents francs (98.500 frs):

**ART. 3.** — Le chef des services municipaux de la ville de Kénitra est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1344,  
(30 décembre 1925).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**

*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 décembre 1925.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1926**

*(27 jourmada II 1344)*

fixant la date du dénombrement de la population européenne de la zone française de l'Empire chérifien.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le décret du 4 décembre 1925, fixant au 7 mars 1926 le dénombrement de la population française ;

Considérant qu'il importe de procéder à la même date au dénombrement de la population européenne de la zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Il sera procédé le 7 mars 1926 au dénombrement de la population européenne de la zone française de l'Empire chérifien, par les soins des chefs des services municipaux et des autorités locales de contrôle civiles ou militaires.

*Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1344,  
(12 janvier 1926).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 janvier 1926.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1926**

*(27 jourmada II 1344)*

fixant les limites du domaine public à la source dite « Abd El Krim », à 12 kilomètres au nord de Ben Ahmed (Chaouïa-sud).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le plan au 1/2000<sup>e</sup> dressé le 8 juillet 1925 par le service des travaux publics, sur lequel est délimité le domaine public à la source dite « Abd el Krim », sise à 12 km. au nord de Ben Ahmed ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte au contrôle civil de Chaouïa-sud du 10 septembre au 10 octobre 1925 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 24 novembre 1925 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine public à la source « Abd el Krim », à 12 km. au nord de Ben Ahmed, est délimité suivant un polygone coloré en rose sur le plan au 1/2000<sup>e</sup> joint au présent arrêté et dont le contour 1 à 10 est repéré sur les lieux par des bornes numérotées de 1 à 10.

ART. 2. — Un exemplaire du plan au 1/2000<sup>e</sup> joint au présent arrêté sera déposé au siège du contrôle civil de Chaouïa-sud et dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière à Casablanca.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 joumada II 1344,  
(12 janvier 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 janvier 1926.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JANVIER 1926

(8 rejev 1344)

portant allocation d'un acompte mensuel aux fonctionnaires et agents titulaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 7 janvier 1925 (11 joumada II 1343), 6 février 1925 (13 rejev 1343) et 22 juillet 1925 (13 moharrem 1344), relatifs à l'attribution d'une allocation exceptionnelle d'attente aux fonctionnaires et agents titulaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1925 (2 chaabane 1343), relatif à l'attribution d'une allocation exceptionnelle d'attente aux agents indigènes subalternes attachés d'une manière permanente et directe à un service public ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 novembre 1925 (5 joumada I 1344) portant allocation d'un nouvel acompte aux fonctionnaires et agents titulaires ;

En attendant la mise en vigueur de la réforme générale des traitements au Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents des catégories visées aux arrêtés ci-dessus recevront en 1926 et à la fin de chaque mois jusqu'à la mise en vigueur de la réforme générale des traitements, un acompte s'élevant à 120 francs, 80 ou 40 francs, suivant que lesdites catégories

ont bénéficié, en force de l'arrêté viziriel du 21 novembre 1925 (5 joumada I 1344), d'un acompte de 300, 200 ou 100 francs.

Les fonctionnaires en service à l'Office du Protectorat à Paris recevront un acompte mensuel de 120 francs.

ART. 2. — Les mokhazenis des contrôles civils et des bureaux de renseignements recevront un acompte mensuel de 40 francs.

*Fait à Rabat, le 8 rejev 1344,  
(22 janvier 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 janvier 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1926

(9 rejev 1344)

accordant une nouvelle allocation spéciale aux agents auxiliaires des administrations publiques du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1925 (3 moharrem 1344) accordant une allocation spéciale aux agents auxiliaires des administrations publiques du Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une nouvelle allocation spéciale est accordée aux agents auxiliaires des administrations publiques du Maroc qui ne bénéficient pas des dispositions de l'arrêté viziriel du 22 janvier 1926 (8 rejev 1344).

Cette allocation est égale à un demi-mois de salaire, sans que toutefois le maximum en puisse dépasser 360 frs pour les agents citoyens français ou européens et 240 frs pour les agents sujets ou protégés français et assimilés.

Elle sera payée en trois fois à la fin des mois de janvier, février et mars, dans les mêmes conditions que l'allocation qui a fait l'objet de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juillet 1925 (3 moharrem 1344).

*Fait à Rabat, le 9 rejev 1344,  
(23 janvier 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 janvier 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JANVIER 1926

(9 rejev 1344)

relatif à la police sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 7 août 1920 (21 kaada 1338) et 11 juin 1921 (7 kaada 1342) relatifs à la police sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des droits d'inspection sanitaire à payer par les importateurs ou les exportateurs, actuellement fixé par les arrêtés viziriels susvisés des 7 août 1920 (21 kaada 1338) et 11 juin 1924 (7 kaada 1342), est modifié comme suit :

|                               | Par tête |
|-------------------------------|----------|
| Chevaux, ânes et mulets ..... | 5 fr.    |
| Bovidés .....                 | 5 »      |
| Camélidés .....               | 5 »      |
| Ovins et porcins .....        | 1 »      |
| Caprins .....                 | 0 50     |

Viandes fraîches, peaux, laines, os, onglons, poils, boyaux, etc... :

|                               |       |
|-------------------------------|-------|
| De 1 à 1.000 kilog. ....      | 5 fr. |
| De 1.001 à 10.000 kilog. .... | 10 »  |
| Au delà de 10.000 kilog. .... | 15 »  |

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en application à compter du 26 janvier 1926.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1344,  
(23 janvier 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1926.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 13 JANVIER 1926**  
portant ouverture de crédits provisoires  
sur l'exercice 1926.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur  
de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, qui dispose « qu'en cas de retard dans l'approbation du budget en cours et jusqu'à notification de cette approbation, le Résident général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget » ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 janvier 1926 portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1926 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses, d'ouvrir de nouveaux crédits provisoires sur l'exercice 1926 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Des crédits provisoires s'élevant à la somme de fr. : vingt millions six cent vingt-cinq mille cent cinquante-cinq francs (20.625.155) sont ouverts sur le budget de l'exercice 1926, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 13 janvier 1926.

URBAIN BLANC.

## TABLEAU ANNEXE

à l'arrêté résidentiel du 13 janvier 1926 portant ouverture de crédits provisoires au total de frs. : 20.625.155 sur le budget de l'exercice 1926.

| CHAPITRES  | FRANCS     |
|--|------------|
| 5. Résidence générale .....  | 412.960    |
| 6. Cabinet diplomatique et personnel détaché dans les postes consulaires de Tanger, de Larache et de Tétouan ..... | 210.000    |
| 7. Cabinet civil .....   | 228.760    |
| 8. Bureau militaire .....  | 104.950    |
| 9. Délégué à la Résidence générale, secrétariat général du Protectorat et services rattachés .....                 | 450.200    |
| 10. Frais de passage des fonctionnaires du Protectorat, des missions, des rapatriés. ....                          | 750.000    |
| 11. Service des contrôles civils .....   | 5.711.000  |
| 12. Contrôle des municipalités .....   | 227.900    |
| 13. Service des automobiles .....  | 840.075    |
| 14. Offices du Protectorat .....   | 132.300    |
| 15. Fonds de pénétration. — Fonds spéciaux.<br>— Subventions à des œuvres diverses.<br>— Missions .....            | 1.205.200  |
| 16. Justice française .....  | 2.372.300  |
| 23. Administration générale .....  | 1.202.010  |
| 24. Gendarmerie .....  | 86.000     |
| 25. Sécurité générale .....  | 2.970.000  |
| 26. Service de l'identification judiciaire ....  | 167.000    |
| 27. Administration pénitentiaire .....   | 1.244.500  |
| 47. Service topographique chérifien .....  | 2.310.000  |
| TOTAL GÉNÉRAL.....   | 20.625.155 |

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DU PROTECTORAT**

fixant le montant des vacations dues aux commissaires de police et agents de l'autorité, désignés pour assurer l'observation des prescriptions relatives aux exhumations et transports de corps.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 mai 1914 (20 jourmada II 1332) portant réglementation des exhumations et transports de corps, modifié par le dahir du 2 avril 1918 (19 jourmada II 1336) ;

Vu le dahir du 28 novembre 1925 (11 jourmada II 1344), portant modifications aux dahirs susvisés et, notamment, son article 7 ;

Vu l'avis du directeur du service de la sécurité générale en date du 9 janvier 1926 ;

Sur la proposition du chef du service de l'administration générale,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé à 20 francs le montant des vacations attribuées aux commissaires de police et aux agents de l'autorité en exécution des dispositions de l'article 7 du dahir du 28 novembre 1925, relatif aux exhumations et transports de corps.

Rabat, le 12 janvier 1926.

DOYNEL DE SAINT-QUENTIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
réglementant la circulation automobile sur la route  
de Fès à Aïn Aïcha.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, modifié par le dahir du 13 mai 1925 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 13 mai 1925 ;

Sur la proposition du général de division commandant supérieur des troupes du Maroc,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — La circulation automobile civile et militaire sur la route de Fès à Aïn Aïcha est réglementée jusqu'à nouvel ordre, conformément aux dispositions de la consigne du commandement reproduite ci-après :

I. — La circulation à double sens sur la route de Fès-Aïn Aïcha, est soumise à la réglementation suivante.

II. — Les véhicules automobiles sont classés en cinq catégories :

- a) Autos de tourisme (carte verte) ;
- b) Camionnettes (carte jaune) ;
- c) Camions à grande vitesse type Saurer 5 T. (carte rose) ;
- d) Camions à vitesse moyenne (type Saurer 3 T. et Berliet) (carte bleue) ;
- e) Tracteurs.

III. — Des garages ont été établis :

a) *Grands garages* (pour convois de 30 camions) :

- Aïn Kansara (km. 18) ;
- Pont de l'Innaouen (km. 27) ;
- Pont du Leben (km. 35) ;
- Embranchement Tissa (km. 43) ;
- Ouled Daoud (km. 57).

b) *Petits garages* (pour les véhicules isolés) :

Tous les kilomètres.

IV. — Des postes militaires reliés téléphoniquement sont établis :

- A la sortie de Fès ;
- A tous les grands garages ;
- A la sortie d'Aïn Aïcha (pont de l'Ouerra).

V. — *Circulation des touristes :*

Circulation libre. En cas de croisement avec des véhicules plus lourds, les touristes s'arrêtent sur leur droite et laissent le passage libre. En cas de croisement de deux touristes, celle allant vers Aïn Aïcha s'arrête obligatoirement et se gare.

VI. — *Circulation des camions isolés :*

Les camions isolés doivent stopper obligatoirement à chaque grand garage. Ils reçoivent l'autorisation de continuer du chef de poste qui s'assurera auparavant en télépho-

nant au poste voisin qu'aucun convoi ou camion ne vient au sens inverse.

Si exceptionnellement deux camions se croisent, le camion venant d'Aïn Aïcha s'arrête et se gare. Le deuxième camion marque l'arrêt avant de croiser.

En cas de demande de dépassement par un véhicule sur pneus, plus rapide, les camions isolés s'arrêtent sur le premier emplacement permettant le dépassement.

VII. — *Circulation des convois :*

Les camions militaires ou à l'entreprise marchent en principe en convoi.

Les convois de camions circulent conformément aux règles suivantes : •

*Camions grande vitesse*

Départ de Fès : 4 h. 30 ; arrivée à Aïcha : de 9 h. 30 à 11 h. 10 ;

Départ d'Aïcha : 11 h. 30 ; arrivée à Fès : vers 17 heures.  
(Arrêt de regroupement de 10 minutes à chaque garage principal).

*Camions vitesse moyenne*

Convoi allant de Fès à Aïcha :

Départ de Fès : 7 heures.

Halte au garage du pont du Leben pour attendre le passage du convoi même vitesse descendant (de 11 à 12 heures environ).

Halte au garage de Tissa pour attendre le passage du convoi grande vitesse descendant (de 13 heures à 13 h. 30 environ).

Convoi allant d'Aïcha à Fès :

Départ d'Aïcha : 6 h. 30 ;

Halte au garage des Ouled Daoud pour attendre le passage du convoi des camions grande vitesse, montant.

Arrêt de regroupement de 10 minutes à tous les autres garages principaux.

Lorsqu'un camion du convoi grande vitesse et vitesse moyenne reste en panne, il suit les prescriptions du paragraphe VI.

Tout véhicule isolé rencontrant un convoi devra se garer.

VIII. — *Prescriptions générales :*

1° Sous aucun prétexte les vitesses prévues au code de la route ne devront être dépassées.

2° Sur les ouvrages étroits les camions devront obligatoirement marquer l'arrêt et ne passer les ouvrages qu'à l'allure ralentie (8 km. maximum).

3° En cas d'encombrement de la route, les véhicules devront s'arrêter à 50 mètres environ de l'obstacle et laisser entre eux la même distance.

IX. — Le commandant de la gendarmerie, le chef du service automobile et le chef du service des transmissions du groupement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes consignes, qui donneront lieu à un arrêté du directeur général des travaux publics.

X. — Cette consigne annule la précédente.

Rabat, le 14 janvier 1926.

DELPT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

relatif à la réglementation des eaux de l'oued Ourika  
entre la prise de la séguia Tarrirt (y compris) et la  
prise de la séguia Tassoultant (y compris).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Considérant l'urgence de la réglementation de l'usage et de la répartition des eaux de l'oued Ourika, entre la prise de la séguia Tarrirt (y compris) et celle de la séguia Tassoultant-Makhzen (y compris) ;

Vu le procès-verbal, en date du 31 mai 1924, de la commission spéciale formant projet de règlement d'eau ;

Vu le plan au 1/10.000<sup>e</sup> de la partie de l'oued Ourika intéressé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1926, est ouverte au bureau de renseignements du cercle de Marrakech-banlieue, sur le projet de répartition des eaux de l'oued Ourika entre les séguias Tarrirt, Tamesglift, Taourirt, Tamenkacht, Tibili et Tassoultant-Makhzen.

A cet effet, le dossier du projet sera déposé du 30 janvier au 28 février 1926 au bureau du cercle de Marrakech-banlieue.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 sera composée :

Du commandant du territoire du cercle de Marrakech-banlieue, président ;

De l'ingénieur des travaux publics de l'arrondissement de Marrakech ou son représentant ;

De l'inspecteur de l'agriculture de Marrakech ;

Du contrôleur des domaines de Marrakech ou son représentant ;

Du conservateur de la propriété foncière de Marrakech ou son représentant.

Elle pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés.

Elle se transportera sur les lieux à la date fixée par son président pour procéder à ses opérations.

Rabat, le 22 janvier 1926.

DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant création et ouverture d'une cabine  
téléphonique publique à Souk el Djemâa.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,  
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Souk el Djemâa.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — La gérante de cette cabine recevra à titre de rémunération 0,05 par communication téléphonique de départ ou d'arrivée.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 16 janvier 1926.

Rabat, le 13 janvier 1926.

J. WALTER.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant fermeture provisoire de l'établissement de  
facteur-receveur des postes et des télégraphes  
de N'Kreila.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,  
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'établissement de facteur-receveur des postes et des télégraphes de N'Kreila est fermé provisoirement à partir du 16 janvier 1926.

Rabat, le 18 janvier 1926.

J. WALTER.

**AUTORISATIONS D'ASSOCIATION**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 janvier 1926, l'association dite « Les Enfants de l'Hé-rault », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 janvier 1926, l'association dite « Amicale des Algériens », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

**NOMINATION**

de membres du conseil d'administration d'une société  
indigène de prévoyance.

Par arrêté du général commandant la région de Taza, en date du 8 janvier 1926, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Tahala les notables dont les noms suivent :

Si Haddou ben Ali ; Mohand ou Serir.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1926.

### CRÉATIONS D'EMPLOI

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 janvier 1926, il est créé au service pénitentiaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926, un emploi de chef de bureau par transformation d'un emploi d'inspecteur principal.

\* \* \*

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 janvier 1926, il est créé au cabinet diplomatique un emploi de rédacteur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926.

### NOMINATIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 décembre 1925 :

M. VILLETTE Gaston, inspecteur des P.T.T. à Tunis, est nommé inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1925.

M. BERGE Jean, rédacteur principal du cadre métropolitain, est nommé sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 16 décembre 1925.

M. MONDOLINI Mathieu, rédacteur principal du cadre métropolitain, est nommé rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 16 décembre 1925.

\* \* \*

Par décision du directeur, chef du service des douanes et régies, en date du 23 décembre 1925, la démission de son emploi offerte par M. GUILLEMIN Gaston, préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), est acceptée à compter du 30 décembre 1925.

### RECTIFICATIF

aux promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, sur les rappels de services militaires, insérées au *Bulletin officiel* n° 690, du 12 janvier 1926, page 52 :

M. VAUTIER, .....  
.....  
au lieu de : 77 mois, 15 jours de services militaires ;  
lire: 72 mois, 15 jours de services militaires.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### VOYAGE DU RÉSIDENT GÉNÉRAL DANS LES VILLES DU SUD.

Le Commissaire résident général a quitté Rabat le mercredi 13 janvier, à 8 heures, se rendant à Marrakech. Il était accompagné de Mme Steeg, de M. Doynel de Saint-Quentin, secrétaire général du Protectorat, de M. Dubroca, chef du

secrétariat particulier, du commandant Bonnard et du capitaine Gaussot, de son cabinet militaire, et de M. Leroy de son cabinet civil.

A la limite de la région de la Chaouïa, M. Laurent, contrôleur civil, chef de la région, vient prendre le cortège qui, par la traverse de Médiouna, gagne la route de Marrakech pour arriver à Settat. A la descente de voiture, le Résident général est reçu par M. Coudert, contrôleur civil, qui lui présente les autorités locales, les membres de la commission municipale, la colonie française et les autorités indigènes.

Le président de l'association des colons et le président de l'association des commerçants souhaitent la bienvenue au Résident général et le remercient de s'être arrêté à Settat.

M. Steeg répond en les assurant de sa meilleure sollicitude et félicite les habitants de la prospérité de cette région intéressante. Il visite ensuite la ville et déjeune au contrôle civil.

Le Résident général et sa suite quittent Settat, à 13 heures. Le chef de la région de la Chaouïa accompagne le cortège jusqu'à Mechra ben Abbou, où se trouve le général de division Daugan, commandant la région de Marrakech.

A 16 heures, M. Steeg fait son entrée à Marrakech.

S.A. Moulay Idriss, fils et khalifa de S.M. le Sultan et Si el Haj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, ainsi que les membres de la commission municipale, le reçoivent à l'entrée de la ville.

Le long du parcours, les troupes et les cavaliers indigènes font la haie, maintenant la foule très nombreuse d'européens et d'indigènes qui se presse au passage du Résident général.

Dans la cour de la Résidence de la Bahia, une compagnie du 62<sup>e</sup> tirailleurs marocains avec drapeau et musique, commandée par le colonel Dupas lui rend les honneurs militaires.

M. Steeg s'incline devant le drapeau et se rend aussitôt dans le salon de la Bahia, où il reçoit le corps consulaire, puis les membres de la chambre mixte de Marrakech. M. Berlioz, président, prononce l'allocution suivante.

*Monsieur le Résident général,*

*Interprète de la chambre mixte et de tous les éléments de la colonie française qu'elle représente, ce m'est un insigne honneur et une bien vive satisfaction que de vous dire avec toute la cordialité de notre profonde et déférente sympathie :*

*Soyez le bienvenu !*

*Soyez le bienvenu et à votre avènement en cette capitale du sud-marocain recevez, avec leurs hommages, le salut respectueux de tous les Français qui œuvrent à l'honneur de la plus grande France.*

*Les Français qui vous saluent sont hommes d'action, vous ne l'ignorez point et ce serait vous décevoir que de vous accueillir en leurs noms par de trop longs propos.*

*Mais, monsieur le Résident général, laissez-moi vous remercier d'avoir songé, malgré de bien pressantes préoccupations, à leur donner, dès votre retour de France, la satisfaction de vous exprimer l'assurance de leur entier dévouement, celle que vous pouvez compter sur leur très loyale collaboration.*

Je dois vous remercier également de leur avoir, tout dernièrement, confirmé la réalisation prochaine de leur tribunal de première instance, cette juridiction qu'avec une si légitime insistance ils réclamaient vainement depuis tant d'années.

Permettez-moi aussi, en cette solennelle occasion, de vous exposer très brièvement les desiderata de nos commerçants, de nos industriels, de nos agriculteurs, de notre population. Vous allez, en effet, demain et après-demain, trop rapidement à notre gré, parcourir notre très grande ville.

Vous ne manquerez, certes pas, d'en saisir le puissant intérêt économique. Peut-être, et c'est la grâce que nous souhaitons, serez-vous séduit par son charme touristique. Mais ce premier contact, si captivant soit-il, ne saurait vous donner une idée des aspirations et des besoins de ceux qui opiniâtement travaillent depuis des années à l'essor de cette région dont ils ont fait une seconde patrie.

Au premier plan de nos préoccupations se pose le problème de l'hydraulique.

Nous avons de riches terres encore incultes, nous jouissons d'un climat idéal, nous possédons de grandes réserves d'eau, mais hélas ! seulement de l'eau en puissance. C'est de l'exploitation rationnelle que nous attendons la prospérité palpable. Nous comptons absolument sur vous, que l'Algérie consacra « le Gouverneur de l'Eau » et que déjà les populations marocaines ont surnommé « le Chevalier aux éperons verts ».

Grâce à l'amélioration de nos ressources hydrauliques, pourra se poursuivre activement le programme de colonisation déjà entamé mais auquel nous demanderions quelques réformes, quelques innovations, réformes dans les modalités d'adjudication, dans la modalité de mise en valeur, réformes aux difficultés de l'immatriculation, réformes aux lenteurs du crédit agricole par la création d'une caisse autonome à Marrakech, innovations par la création de lots maraichers accessibles aux plus modestes travailleurs.

Du tourisme, je n'en parlerai point, convaincu que nous pouvons compter sur toute votre sollicitude pour nous aider à mettre en valeur par tous les moyens une richesse naturelle incontestable.

Dans l'ordre social, je dois appeler votre bienveillante attention sur la nécessité absolue de nous doter au plus tôt d'un hôpital civil.

L'hôpital militaire, figé depuis treize ans, ne répond plus, en effet, qu'il s'agisse d'organisation, d'emplacement, d'hygiène, aux besoins grandissants de la population européenne. Nous avons suivi avec satisfaction les améliorations effectuées par nos services médicaux dans les milieux indigènes (dispensaires, maternité, hôpital), nous serions heureux d'être simplement traités avec la même sollicitude.

Si la santé du corps est précieuse, celle de l'âme ne nous préoccupe pas moins. Aussi nous vous demandons de bien vouloir faire réaliser quelques progrès dans l'enseignement. Nos enfants, et vous avez pu juger déjà leur nombre, seraient actuellement obligés de s'arrêter aux termes de leurs études primaires ou d'aller au loin compléter leur instruction, si quelques instituteurs n'avaient consenti, avec le plus parfait dévouement, à assurer le fonctionnement d'un cours primaire supérieur. L'heure est venue de perfectionner cette initiative, le besoin se fait impérieusement sentir

d'une véritable école primaire supérieure, à laquelle serait annexé un cours d'humanités.

Du point de vue urbain, une petite requête. Les transactions immobilières, les constructions sont pour ainsi dire arrêtées depuis des mois, du fait d'enquêtes, de règlements, d'arrêtés plus ou moins contradictoires, régissant les zones ædificandi ou non ædificandi. Ce flottement est des plus préjudiciables au développement de notre cité. Aussi désirons-nous fermement avoir enfin un plan d'aménagement ne varietur.

A ce propos, je me permets de vous demander que la plus grande latitude soit laissée aux services locaux, pour régler, d'accord avec les représentants de la population, toutes les questions d'urbanisme, trop souvent soumises à des services centraux mal placés pour les apprécier équitablement.

Mais je sens que j'abuse et crains de vous donner l'impression d'avoir pris la parole au nom d'un groupe de quémandeurs alors que j'avais été essentiellement chargé de vous saluer et de vous présenter des hommages.

Je sais, toutefois, tout l'intérêt que vous portez au développement économique de ce pays et cela m'excuse d'avoir tant insisté sur l'exposé de nos besoins.

Je vous renouvelle, monsieur le Résident général, nos souhaits sincères de bienvenue et l'assurance de notre parfait dévouement à l'œuvre, qu'après le maréchal Lyautey, animateur du Maroc, vous êtes venu poursuivre, vous l'organisateur et l'administrateur avisé que l'Algérie regrette tant.

De tout cœur avec vous, en pleine confiance avec les administrations locales où nous trouvons toujours la meilleure volonté et le labeur le plus assidu, nous travaillerons sous votre haute impulsion à l'essor de cette magnifique région, l'une des plus belles de cet Empire chérifien où la France sème généreusement sa féconde civilisation.

Le Résident général répond :

Monsieur le Président,

Ne vous excusez pas de m'avoir entretenu des besoins de cette ville, que vous représentez avec vos collègues de la chambre mixte de commerce et d'agriculture.

Certes, le charme de Marrakech suffirait à expliquer mon voyage ; mais il y a de nombreuses années, hélas ! que les nécessités de la vie et que les obligations que m'a imposées la confiance du Gouvernement m'ont refusé les loisirs du touriste. Ce n'est pas en touriste que je suis aujourd'hui au milieu de vous ; cela ne m'empêche pas, sans doute, d'admirer l'éclatante beauté de votre magnifique cité. Je suis venu pour m'occuper avec vous des intérêts de votre région, solidaires de ceux du Maroc tout entier.

J'ai tenu à recueillir de votre bouche même l'expression de besoins qui ne sont pas ceux de telle ou telle personnalité, mais bien ceux de la collectivité, dont vous êtes ici les représentants autorisés.

Vous m'avez dit, avec autant de simplicité que de courtoisie et de bon sens, les mesures dont la réalisation vous paraît urgente. Vous insistez pour avoir satisfaction ; croyez que je n'en suis pas surpris. Sans doute, et vous ne le méconnaissez pas, on a déjà beaucoup fait à Marrakech ; mais vous n'aimez pas à perdre votre temps à regarder en arrière, vous

voulez voir devant vous. Cependant, il vous arrive de mesurer le chemin parcouru et vous y puisiez un encouragement à aller encore droit devant vous.

C'est une loi des sociétés actives et vivantes, c'est une loi des démocraties comme la nôtre d'aller sans cesse vers de nouveaux progrès ; chaque amélioration en appelle une autre ; à mesure que le bien-être s'accroît, il devient plus nécessaire ; à mesure que le savoir se développe, l'intelligence exige une culture plus étendue et plus forte ; à mesure que la sensibilité se fait plus délicate, elle exige des spectacles plus beaux, des émotions plus douces.

Votre exposé des vœux de la chambre mixte de commerce et d'agriculture est comme un exposé rapide, mais clair, du programme qui s'impose au représentant de la République française au Maroc. Tout-d'abord, il convient de sauvegarder les intérêts économiques ; il faut avant tout vivre, il faut parer à la satisfaction des besoins matériels immédiats. Vous entendez ne pas vous en tenir là, vous faites effort pour que la collectivité tout entière participe à une prospérité grandissante ; vous demandez que sur cette terre féconde la richesse aille croissant, grâce à la répartition abondante et équitable de cet élément essentiel de la fécondité qu'est l'eau.

Vous avez bien voulu rappeler que les Algériens me gratifièrent d'un beau titre, le « Gouverneur de l'Eau ». Certes, le problème de l'eau avait chez nos voisins une importance plus grande encore peut-être qu'ici, la nature y est capricieuse, les périodes de prospérité se font attendre et lorsque les périodes de détresse se prolongent, le découragement saisit les cœurs.

Il est indispensable d'obtenir une production de plus en plus régulière, d'assurer aux cultivateurs des récoltes annuelles qui, chaque année, rémunèrent leurs efforts et chaque année les incitent à de nouveaux sacrifices.

Capter l'eau du ciel, ne pas permettre qu'elle se précipite à la mer en torrents dévastateurs, utiliser toutes les richesses du sous-sol, ne permettre aucun gaspillage, organiser une répartition équitable, légale, cela m'a paru être le devoir d'un administrateur soucieux d'accomplir une grande tâche. Ma préoccupation est la même ici ; le problème n'est pas sans difficultés. Je ne doute pas que ma bonne volonté, secondée par votre énergie et votre expérience, n'aboutissent à d'appréciables résultats.

Je ne veux pas reprendre l'une après l'autre les questions dont vous m'avez entretenu. Qu'il vous suffise de savoir qu'il n'en est pas une qui me laisse indifférent, qu'il s'agisse de votre ville, de son aménagement, de la sécurité dont chacun a besoin. Nous faisons ici ensemble, en une collaboration cordiale et confiante, œuvre de civilisation. Cela veut dire que nous n'avons pas l'exclusif souci de la satisfaction du besoin matériel, mais que nous entendons développer harmonieusement les forces intellectuelles et morales, en même temps que les forces économiques.

Dans une agglomération comme la vôtre, l'école primaire supérieure rendrait, j'en suis assuré, les plus grands services : elle répond à une nécessité. La population française de Marrakech, loin de la Mère-Patrie, désire cependant assurer à ses enfants une éducation qui fasse d'eux demain des hommes ou des femmes qui sauront être dignes et de ceux qui les ont élevés et de la Patrie qu'ils représentent ici.

Aurons-nous la possibilité financière de mener à bien

une telle entreprise ? Tel est le programme banal, hélas ! puisque, aujourd'hui, tout se ramène trop souvent à une question d'argent.

Je n'ai pas hésité, vous avez bien voulu le rappeler, à inscrire au budget une somme importante pour la création du tribunal de Marrakech. Ecole, tribunal, savoir, justice. Assurer la sécurité, la faire régner par la force, mais aussi par la réflexion et le respect du droit de tous, appeler les intelligences à savoir de plus en plus, à comprendre de mieux en mieux, n'est-ce pas servir réellement la France, puisque c'est travailler à la réalisation de son généreux idéal.

La tâche qui s'offre à nous est vaste. Nous n'avons pas la prétention de l'accomplir en un jour ; mais nous voulons que chaque jour un effort soit accompli, un résultat obtenu, qui justifient de mieux en mieux l'exercice de l'autorité française en ce pays.

Excusez-moi, mon cher président, de ne pas insister plus longuement sur tous les problèmes que vous avez posés ; ils procèdent tous d'une belle passion française et républicaine. Vous êtes donc assurés que vous trouverez toujours auprès de moi, soit ici, soit à Rabat, l'accueil le plus sympathique. Je m'estimerai trop heureux si je puis mettre à profit la bonne volonté et l'expérience des travailleurs que vous êtes pour travailler moi-même à la belle œuvre de progrès et de paix qui m'est confiée.

Le Résident général reçoit ensuite les membres de la commission municipale. M. Schacher, faisant fonctions de doyen, prononce l'allocution suivante :

Monsieur le Résident général,

Vous avez vu, à l'attitude des populations de Marrakech, la joie que causait votre venue dans notre capitale du Sud. La commission municipale a voulu vous exprimer ses souhaits de bienvenue et former l'espoir de vous voir souvent parmi nous.

Vous connaissez déjà Marrakech la Rouge et nous ne doutons pas que comme tous ses habitants, comme tous ses visiteurs, elle ne vous charme et vous retienne.

De plus grands problèmes vous obligent à écourter cette première visite, mais nous comptons très fermement que vous pourriez prochainement, en pleine paix, venir ici goûter le calme reposant de notre belle oasis.

Vous pouvez être assuré d'y trouver toujours l'accueil le plus cordial et dans les vœux qui vous seront soumis, un seul désir : celui de l'embellissement de notre cité, de son plus grand renom pour la gloire française.

Quand le rail nous reliera à un port de la côte, que la colonisation sera en plein développement, que le réseau des routes de tourisme sera achevé et les voies vers les régions nouvelles ouvertes, nous aurons été comblés dans nos espoirs et notre reconnaissance pour le Résident général qui aura accompli cette œuvre sera sans limites.

Nous vous demandons d'être auprès de Mme Steeg notre interprète pour la remercier de sa visite et vous prions d'agréer à nouveau, monsieur le Résident général, nos vœux de bienvenue les plus sincères.

Le Résident général répond :

Monsieur le Président,

*Soyez assuré que Mme Steeg vous est aussi reconnaissante que moi-même des souhaits de bienvenue que vous nous avez si gracieusement adressés. Vous le savez, des nécessités impérieuses ont seules retardé ma visite à Marrakech. Je me promettais une grande joie de ce voyage ; mais il est des heures où l'on a le devoir de se refuser à soi-même les plaisirs les plus délicats. Dès qu'il m'a été possible, à mon retour de France, de disposer de quelques jours, je me suis empressé de venir au milieu de vous, me promettant de saluer cette grande cité historique, qui a joué un si grand rôle dans la vie du Maroc, et de féliciter les travailleurs obstinés que vous êtes, en les remerciant de faire connaître, respecter et aimer notre Patrie.*

*Je vous apporte la certitude que votre effort est connu en France, qu'il est apprécié, qu'on en mesure les difficultés, qu'on en proclame les résultats. On sait l'esprit de solidarité amicale qui vous anime dans vos relations avec les membres musulmans et israélites de la commission municipale. Enfants de la France, vous faites rayonner ici sa belle tradition de généreuse tolérance et d'agissante fraternité. Au nom de la République, dont je suis ici le modeste représentant, je vous dis du meilleur de moi-même la gratitude et l'affection de la France.*

M. Steeg reçoit ensuite le juge de paix et le barreau, l'état-major du général commandant la région ; le clergé, les chefs de service et une délégation de leur personnel, les officiers de la garnison, les membres de la presse, les directeurs de banque, l'association des mutilés, l'association des anciens combattants, les groupements locaux, puis les caïds et khalifas de la région, les notabilités indigènes et enfin la communauté israélite.

A 20 heures, un dîner intime réunit à Dar Moulay Ali, chez le général Daugan, le Résident général, sa suite, et les autorités locales.

Le 14 janvier, dans la matinée, M. Steeg donne des audiences. A 10 heures, il visite l'aguedal, l'hôpital militaire, les tombeaux saâdiens et l'hôpital indigène Mauchamp, présenté par le docteur Guichard.

Dans l'après-midi, il rend visite, escorté par un escadron de spahis marocains, à S. A. Moulay Idriss, khalifa de S. M. le Sultan. Puis il traverse la Ménara, visite les camps, le fortin du Guéliz et la ville nouvelle, où de longues explications lui sont fournies par le chef des services municipaux sur le développement du quartier européen.

Le Résident général traverse ensuite à pied les souks, parés et illuminés, où les corporations lui font un accueil chaleureux, et se rend chez le pacha El Haj Thami Glaoui, qui lui souhaite la bienvenue en termes élevés.

M. Steeg l'en remercie, lui dit le grand intérêt qu'il porte à la région et prie El Haj Thami Glaoui de se faire son interprète auprès des populations laborieuses de la ville de Marrakech.

Le Résident général rentre ensuite à la Bahia où, à 20 heures, un grand dîner réunit autour de lui les autorités locales et les représentants de la colonie française. Après dîner, une réception suivie de bal est offerte dans les salons de la Bahia, brillamment illuminés.

Le vendredi 15 janvier, dans la matinée, M. Steeg visite le groupe scolaire d'Arsat el Maach et l'école professionnelle indigène de Riad Zitoun Jedid.

A 12 h. 45, le cortège officiel quitte Marrakech pour Mogador, accompagné jusqu'à la limite de la région par le général Daugan.

M. Caillat, contrôleur civil de Mogador p. i., se trouve à la limite de sa circonscription et conduit le Résident général à Mogador, où l'on arrive à 16 heures.

A l'entrée en ville, M. Steeg est reçu par le pacha et les membres de la commission municipale. Il parcourt Mogador et s'arrête à l'hôpital Eugène-Etienne, qui lui est présenté par le docteur Bouveret, médecin-chef, à qui s'est joint le docteur Colombani, sous-directeur de la santé et de l'hygiène publiques, venu tout exprès de Rabat.

Dans la salle d'honneur, le cortège s'arrête devant la photographie du grand colonial dont l'établissement porte le nom, et M. Steeg rappelle en quelques mots émus le souvenir d'Eugène Elienne, dont les hautes vertus et le labeur inlassable en faveur de l'expansion coloniale française méritent si bien ce témoignage de reconnaissance. Il rend également hommage au dévouement du docteur Bouveret, qui contribue tant à faire aimer la France par les populations indigènes du Sud marocain.

Au contrôle civil, où ont lieu les réceptions, M. Caillat dépeint au Résident général la grande détresse de la région, après la sécheresse de l'an dernier. M. Steeg se montre très ému d'une telle situation : « Vous pouvez compter, dit-il, sur mon concours le plus réfléchi et le plus affectueux. »

Au nom de la chambre de commerce, M. Evesque avait exposé les desiderata de la population française de Mogador, et une conversation d'affaires avait suivi la réception.

A 20 heures, un dîner intime réunit au contrôle civil le Résident général et les autorités locales.

Le 16 janvier, à 7 h. 30, M. Steeg quitte Mogador. M. Caillat accompagne le cortège jusqu'au Souk es Sebt, où M. Le Glay, contrôleur civil des Abda, vient à la rencontre du Résident général.

A l'entrée de Safi, les cavaliers des tribus font la haie. M. Steeg est reçu par le pacha et les membres de la commission municipale.

Il s'arrête au contrôle civil, où il reçoit les autorités, la chambre mixte, présentée par son président, M. Legrand, la colonie espagnole, conduite par son consul, et la communauté israélite.

Après un tour de ville, il déjeune à l'hôtel du contrôle, en compagnie des autorités locales et des représentants de la colonie française, ce qui lui permet de procéder à des échanges de vues sur la situation économique des Abda.

Le Résident général quitte Safi à 14 heures ; M. Le Glay accompagne le cortège jusqu'à la limite de la circonscription, où l'on trouve M. Weisgerber, contrôleur civil des Doukkaïa.

A 17 heures, le Résident général arrive à Mazagan, où il est accueilli par le pacha et les membres de la commission municipale. Les troupes rendent les honneurs, et la population en fête fait à M. Steeg de chaleureuses ovations.

Après une visite rapide de Mazagan, l'on se rend au contrôle civil, où ont lieu les présentations officielles.

M. Mages, doyen de la commission municipale, et M. Chavent, président de la chambre mixte de Mazagan, dans leurs discours de bienvenue, exposent les besoins de la ville et de la région.

A l'issue du défilé, M. Steeg retient l'assistance pour répondre aux discours prononcés. Il adresse l'expression de ses remerciements à la population mazaganaise pour la sympathie qui lui est témoignée et déclare que l'hommage des indigènes groupés sur son passage va non pas à sa personne, mais aux Français de Mazagan, qui ont su se faire aimer et respecter.

A 20 heures, le Résident général dîne au contrôle civil.

Il assiste ensuite au bal de la Croix-Rouge, qui se tient à la salle des fêtes de Mazagan, et son arrivée est saluée par le chant de la *Marseillaise*, entonné par tous les assistants.

M. Steeg quitte Mazagan le 17 janvier pour Azemmour, où il est reçu par le contrôleur chef de l'annexe, la commission municipale et les membres de la colonie française.

Le corlège repart et s'arrête à Bir Jedid Saint-Hubert, centre de colonisation en voie d'important développement, situé à 45° kilomètre de la route Casablanca-Mazagan.

Au nom de l'association des colons, M. Chavent, président, expose au Résident général les projets de lotissement du centre et les efforts de ses camarades.

M. Steeg, en une courte allocution, assure les colons de Bir Jedid Saint-Hubert de toute sa bienveillance et de tout son appui.

Il repart pour Casablanca, où il est reçu par M. Laurent, chef de la région. Il s'arrête quelques instants à la Résidence générale, où il s'entretient avec les délégués du cartel contre la vie chère ; et, après avoir témoigné par sa présence sa sympathie aux associations d'anciens combattants, dont la fédération tient ses assises, il repart pour Rabat, où il arrive à 19 h. 15.

## ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1<sup>er</sup> JUIN 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture.

(Texte mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1926)

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC,

Considérant le développement continu des intérêts agricoles dans le territoire du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être créé dans les villes du Protectorat qui seront désignées ultérieurement par arrêté résidentiel, des chambres françaises consultatives d'agriculture.

ART. 2. — Les membres de ces chambres consultatives sont nommés par voie d'élections, suivant les conditions déterminées au titre premier du présent arrêté.

### TITRE PREMIER

De la constitution des chambres françaises consultatives d'agriculture

#### CHAPITRE PREMIER

##### Electoral

ART. 3. — Nul ne peut être électeur à l'une des chambres consultatives d'agriculture instituées par application de l'article premier du présent arrêté, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1° Etre Français, sans distinction de sexe ;

2° (A. R. 20 janvier 1925.) « Etre âgé de 21 ans révolus au moment où l'inscription sur les listes électorales est demandée ; »

3° (A. R. 28 décembre 1925.) « Etre établi depuis un an au moins dans le ressort où l'inscription est demandée, ou être directeur, gérant ou fondé de pouvoir d'un établissement ou d'une société anonyme agricole française ou régie par le dahir du 11 août 1922 relatif aux sociétés de capitaux, et dont l'installation dans le ressort remonte à un an au moins ; »

4° Justifier d'une des qualités suivantes :

a Etre propriétaire, usufruitier ou usager d'un fonds rural (propriété exploitée en vue de la vente des produits), ou d'une propriété forestière, que l'intéressé ait ou non sa résidence dans le ressort ;

b (A. R. 20 janvier 1925.) Etre agriculteur, éleveur, horticulteur, pépiniériste, jardinier ou maraîcher (en qualité de directeur, administrateur-délégué, régisseur, locataire, fermier ou colon partiaire ;

« Sont considérés comme éleveurs, les propriétaires ou fermiers vendant le bétail élevé, entretenu ou engraisé sur les terrains qu'ils exploitent, à l'exception de ceux qui font de l'association avec des indigènes sans être, sous une forme quelconque, propriétaires ou usufruitiers.

c « Etre contremaître, maître de chai ou chef de culture, à contrat annuel et en fonctions depuis deux ans au moins sur la même exploitation. »

ART. 4. — Ne peuvent être portés sur aucune liste électorale :

a Les fonctionnaires, agents ou salariés à un titre quelconque de l'administration ;

b Les militaires en activité de service ;

c Les individus frappés d'incapacité par suite de condamnations judiciaires, savoir :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Les individus condamnés à l'emprisonnement correctionnel pour crime, par application de l'article 463 du Code pénal français ;

3° Ceux que les tribunaux jugeant correctionnellement ont privés des droits de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction spéciale ;

4° Les individus condamnés aux travaux publics par application des lois militaires ;

5° Les individus condamnés pour délits de vagabondage, mendicité, usure ;

Ceux qui ont été condamnés pour infractions aux lois sur les jeux (art. 410 du Code pénal français) et loteries et aux dispositions de l'article 411 du Code pénal relatives aux prêts sur gages ou nantissement, ou pour chantage (art. 400. § 2, du Code pénal) ;

Les interdits ;

Les notaires, greffiers ou officiers ministériels destitués ; les secrétaires-greffiers et commis de secrétariat des juridictions françaises du Maroc révoqués ;

6° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour : vol (art. 379, 388 et 401 du Code pénal), escroquerie (art. 405 du Code pénal), abus de confiance (art. 408 du Code pénal), abus de blanc-seing (art. 407 du Code pénal), abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur (art. 406 du Code pénal) ; soustraction commise comme dépositaire de deniers publics (art. 169 et 170 du Code pénal) ; attentat aux mœurs (art. 330 et 334 du Code pénal, loi française du 3 avril 1903 et dahirs des 19 mars 1914 et 19 février 1917 ; infraction aux articles 69, 70, 71 et 72 de la loi française du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ;

7° Les faillis non réhabilités ;

8° Ceux qui ont été condamnés à trois mois au moins d'emprisonnement pour : tromperie sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fautive vendue pour fine, sur la quantité des choses livrées (par usage de faux poids ou de fausses mesures ou d'instruments inexacts ou pour toute manœuvre frauduleuse relative au pesage ou au mesurage) ; falsification de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues (loi française du 1<sup>er</sup> août 1905 et dahir du 14 octobre 1914) ; destruction de registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, de titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge (art. 439 du Code pénal) ; détérioration de marchandises, matières ou instru-

ments quelconques servant à la fabrication (art. 433 du Code pénal) ; dévastation de récoltes, abatage, coupe ou mutilation d'arbres, destruction de greffes (art. 444, 445, 446 et 447 du Code pénal et dahir du 10 octobre 1917) ; empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de bestiaux (bœufs, moutons, chèvres) ou de porcs ; destruction de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs (art. 452 du Code pénal) ; délits en matière électorale entraînant en France la privation des droits de vote et d'élection ;

9° Ceux qui ont été condamnés pour contrebande ou pour les délits prévus aux articles 413, 414, 419, 420, 421, 423 et 430 du Code pénal ; pour les faits prévus aux articles 594, 596 et 597 du Code de commerce en France, ou pour les faits prévus aux articles 372, 374 et 375 du dahir formant Code de commerce au Maroc, et aux articles 82 et 92 de l'Acte d'Algésiras.

ART. 5. — Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine, les individus condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour : rébellion (art. 209 à 212 du Code pénal) ; outrages ou violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique (art. 222 à 230 du Code pénal) ; outrages publics envers un juré ou un assesseur des tribunaux criminels à raison de ses fonctions, envers un témoin à raison de sa déposition ; infraction aux lois et règlements sur les attroupements et les associations.

ART. 6. — Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales pendant deux ans à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable, les individus condamnés pour deuxième récidive d'ivresse manifeste et publique (loi du 23 janvier 1873) ou pour infraction au dahir du 20 septembre 1914 sur la répression de l'ivresse publique ou au dahir du 10 janvier 1913 sur la réglementation des débits de boissons, ou à tous autres arrêtés pris pour leur exécution.

ART. 7. — (A. R. 28 décembre 1925.) « En vue de son inscription sur la liste électorale, tout intéressé doit faire parvenir au chef des services municipaux ou à l'autorité de contrôle de sa résidence, avant le 1<sup>er</sup> février, une demande d'inscription établie sur papier libre et appuyée des pièces suivantes :

« 1° Un extrait d'acte de naissance établissant que le requérant satisfait aux deux premières conditions prévues à l'article 3 précédent ;

« 2° Une pièce administrative délivrée par l'autorité de contrôle établissant que le requérant satisfait à la troisième condition fixée par le même article et, le cas échéant, aux conditions prévues à l'article 8 ci-après ;

« 3° Un certificat délivré par l'autorité de contrôle établissant que le requérant appartient à l'une des catégories visées au paragraphe 4 de l'article 3 du présent arrêté.

« L'extrait n° 2 du casier judiciaire qui devra figurer au dossier est demandé par l'administration.

« Nul ne peut être électeur dans plusieurs circonscriptions ni être inscrit à la fois sur une liste d'électeurs à une chambre d'agriculture et sur une liste d'électeurs à une chambre de commerce ou à une chambre mixte.

« Le requérant est tenu de faire connaître, dans sa demande d'inscription, la liste sur laquelle il désire être inscrit.

« Nul ne peut obtenir son inscription sur la liste électorale de la chambre consultative si, étant auparavant inscrit sur la liste d'une autre chambre de la même région, il n'a obtenu sa radiation avant les dernières élections de ladite chambre, ou si, radié postérieurement aux dites élections, il s'est écoulé moins d'une année depuis celles-ci. »

ART. 8. — Lorsque le fonds rural est la propriété d'une société en nom collectif, chacun des associés a le droit d'être inscrit sur la liste électorale. Les sociétés en commandite ou par actions sont représentées sur la liste électorale par un mandataire et ne disposent que d'un vote, en dehors du personnel technique employé sur l'exploitation.

## CHAPITRE II

### Etablissement des listes électorales

ART. 9. — (A. R. 28 décembre 1925.) « Dans chaque région ou circonscription administrative autonome, la liste des électeurs appelés à participer au cours de l'année à l'élection d'une chambre française consultative d'agriculture déterminée, est établie par une commission

siégeant au chef-lieu de la région ou de la circonscription et comprenant : »

- 1° Le chef de la région ou de la circonscription, président ;
- 2° Deux électeurs à ladite chambre d'agriculture désignés par le commissaire résident général, membres.

(A. R. 1<sup>er</sup> septembre 1923.) « Deux autres électeurs sont désignés par le commissaire résident général au titre de membres suppléants. En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou des deux membres de la commission, ils sont appelés en remplacement, dans l'ordre de leur désignation, par décision du chef de la région ou de la circonscription. »

La commission peut toujours s'adjoindre, mais à titre purement consultatif, le chef de chacune des divisions administratives du ressort, le chef de l'office ou du bureau économique et l'inspecteur d'agriculture du chef-lieu de la région ou de la circonscription.

La liste est établie en prenant pour base les demandes d'inscription déposées.

ART. 10. — (A. R. 28 décembre 1925.) « Un arrêté résidentiel détermine, chaque année, la composition de la commission instituée par l'article ci-dessus et fixe, s'il y a lieu, la date des élections.

« La commission se réunit tous les ans le 22 février, ou le lendemain, si cette date est un dimanche ou un jour férié.

« Le 1<sup>er</sup> mars, à huit heures du matin, une liste provisoire, arrêtée s'il y a lieu par section de vote, est déposée aux bureaux de la région et aux bureaux des contrôles, des services municipaux, des offices et bureaux économiques ou offices des renseignements généraux du ressort de ladite région. »

ART. 11. — (A. R. 28 décembre 1925.) « Pendant les dix jours francs qui suivent, la liste provisoire demeure déposéé dans les mêmes bureaux. Le public est informé, par affiches apposées à la porte des immeubles administratifs et par insertions dans la presse, que tout requérant français peut la consulter et en prendre copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

« Pendant le même délai, tout intéressé qui a fait sa demande d'inscription dans les conditions prévues à l'article 7 et n'a pas été inscrit sur la liste provisoire, peut renouveler sa demande en vue d'être inscrit sur la liste définitive ; tout électeur déjà inscrit peut réclamer, soit l'inscription d'un électeur omis, soit la radiation d'une personne indûment inscrite. Les requêtes ou réclamations doivent être faites par écrit et adressées au président de la commission.

« A l'expiration de ce délai, aucune déclaration ou requête n'est plus recevable.

« La commission se réunit le 15 mars au plus tard pour arrêter définitivement la liste électorale. »

ART. 12. — (A. R. 28 décembre 1925.) « Le 20 mars, la liste définitive est déposée dans les locaux administratifs indiqués à l'article précédent et, en outre, dans ceux de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à Rabat. »

Dans chacun de ces locaux, tout électeur peut en prendre connaissance et en relever copie, pour exercer au besoin, dans un délai de huit jours francs à compter du dépôt, le recours prévu au chapitre V ci-dessous.

Jusqu'aux opérations de révision de l'année suivante, les listes ainsi établies sont seules valables pour toute élection générale ou complémentaire, réserve faite des modifications qui peuvent y être apportées à la suite de recours ou des incapacités qui peuvent frapper certains électeurs à la suite de condamnations judiciaires survenant dans l'intervalle.

Aussitôt après l'établissement de ces listes, la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation assure la confection des cartes d'électeurs, qui sont retirées au siège du centre administratif dont il dépend par chaque inscrit personnellement.

## CHAPITRE III

### Eligibilité

ART. 13. — (A. R. 28 décembre 1925.) « Pour être éligible aux chambres françaises consultatives d'agriculture, il faut :

- « 1° Etre inscrit, au moment de l'élection, sur la liste électorale et avoir été antérieurement inscrit sur deux autres listes électorales de chambres d'agriculture ou de chambres mixtes (section agricole) arrêtées au cours des deux années précédentes ;

« 2° Ne pas être tombé, depuis l'établissement ou la dernière révision de la liste électorale, sous l'application des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté (causes d'incapacité électorale) ;

« 3° Être âgé de vingt-cinq ans révolus au jour de l'élection. »

ART. 14. — (A. R. du 28 décembre 1925.) « Nul ne peut être élu à plusieurs chambres consultatives distinctes de la même catégorie ou de catégories différentes.

« Au plus tard cinq jours avant le scrutin (premier ou deuxième tour) tout candidat à un siège doit déposer à l'autorité de contrôle une déclaration écrite de candidature. »

ART. 15. — Les femmes, même inscrites sur les listes d'un collège électoral, ne sont pas éligibles.

Elles ne peuvent pas non plus faire partie, ni d'un bureau de vote, ni de la commission prévue à l'article 9 du présent arrêté.

#### CHAPITRE IV

##### Opérations électorales

ART. 16. — (A. R. 20 janvier 1925.) « La date du premier tour de scrutin est fixée par l'arrêté prévu à l'article 10.

« L'autorité de contrôle désigne les fonctionnaires chargés de présider les bureaux de vote. »

Le président du bureau est assisté, comme secrétaire, du plus jeune, et comme assesseur, du plus âgé des électeurs inscrits qui se trouvent présents au lieu du vote, au moment de l'ouverture du scrutin.

Le bureau statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales ; ces décisions sont mentionnées au procès-verbal des opérations.

ART. 17. — (A. R. 20 janvier 1925.) « Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à midi.

« Le vote a lieu au scrutin de liste.

« Le vote est effectué par le dépôt direct du bulletin.

« Le vote par correspondance n'est autorisé que pour les électeurs résidant en dehors d'un périmètre urbain.

« Le nom de chaque votant est pointé sur deux registres spéciaux contenant la liste électorale de la circonscription. Le pointage est fait par l'assesseur et le secrétaire.

« Les suffrages exprimés ne sont retenus que dans la limite du nombre des sièges à pourvoir, et en suivant l'ordre de priorité établi par les bulletins eux-mêmes. »

ART. 18. — Dans le vote direct, chaque votant présente au bureau sa carte d'électeur et son bulletin de vote, préalablement préparé et plié en quatre en dehors de la salle. Il ne peut déposer que son vote personnel. Le bulletin de vote doit être établi sur papier blanc et ne présenter aucun signe distinctif extérieur.

Lorsque le votant n'a pas reçu sa carte d'électeur avant le scrutin, il peut la retirer au bureau en venant déposer son bulletin.

Lorsque le votant a oublié ou perdu sa carte d'électeur, il peut néanmoins voter, à condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou par deux électeurs connus du bureau. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations.

ART. 19. — Pour le vote par correspondance, le votant adresse par la poste et en franchise au président du bureau de vote de la section où il est inscrit, un pli recommandé fermé et portant la suscription : « Elections à la chambre française consultative d'agriculture de ..... », suivie de ses nom, prénoms, adresse et signature.

Ce pli doit parvenir au président du bureau de vote au plus tard le jour du scrutin, avant midi, et contenir :

1° La carte d'électeur, dûment signée du votant ;

2° Une deuxième enveloppe contenant le bulletin de vote plié en quatre.

(A. R. 20 janvier 1925.) « Pendant le scrutin, l'enveloppe extérieure seule est ouverte par le président du bureau, qui appelle le nom du votant. »

Après vérification de l'existence de ce nom sur la liste électorale, les deux autres membres du bureau l'emargent sur leur registre respectif, en mentionnant que le vote est effectué par correspondance.

(A. R. 28 décembre 1925.) « L'enveloppe intérieure est ensuite ouverte et le bulletin plié en est retiré et est introduit immédiatement tel quel dans l'urne par le président. Dans le cas où le bulletin n'est pas plié en quatre comme il est prescrit ci-dessus, le président le fait constater par les assesseurs et le bulletin est annulé ; mention de l'annulation est faite au procès-verbal.

« Si la deuxième enveloppe porte des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, le vote exprimé sous la dite enveloppe n'entre pas en compte dans le résultat du dépouillement du scrutin ; cette enveloppe non régulière est annexée au procès-verbal (avec mention des causes de cette annexion) et contresignée par les membres du bureau. »

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents ; les bulletins ne comptent que pour un seul, quand ils désignent la même liste ou le même candidat. Mention des suffrages ainsi exprimés est également faite au procès-verbal.

Les enveloppes régulières sont aussitôt détruites.

ART. 20. — Le dépouillement des votes est effectué par le bureau séance tenante et dès la clôture du scrutin.

Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :

Bulletins blancs, c'est-à-dire ne portant aucune désignation ;

Bulletins portant un signe extérieur quelconque ou des inscriptions injurieuses, soit pour les candidats, soit pour des tiers ;

Bulletins illisibles ou établis sur papier de couleur, ou ne contenant pas une désignation suffisamment explicite, ou faisant connaître le nom des votants.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul des résultats du scrutin.

Ne sont pas nuls et doivent figurer dans le compte des suffrages exprimés les bulletins ne contenant des suffrages que pour des personnes non éligibles.

ART. 21. — Le procès-verbal des opérations de chaque bureau de vote est dressé en deux expéditions. Chaque expédition est approuvée et signée par le président et les deux assesseurs. L'une des expéditions est conservée dans les archives du centre administratif dont relève la section de vote ; la deuxième expédition est mise sous enveloppe scellée et signée par le président et les deux assesseurs.

Les bulletins de vote classés par catégories (valables, blancs, annulés, douteux) sont mis sous autant d'enveloppes scellées et signées comme plus haut.

L'enveloppe contenant le procès-verbal et les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont ensuite incluses dans une enveloppe unique scellée et signée dans les mêmes conditions, qui est envoyée sous recommandation au chef de la région ou de la circonscription pour être soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 9.

(A. R. 20 janvier 1925.) « Seuls peuvent siéger à cette commission, pour procéder aux opérations prévues à l'article ci-après, ceux de ses membres, titulaires ou suppléants, qui n'ont pas fait acte de candidature.

« Chaque fois que deux membres au moins de la dite commission sont candidats aux élections, il est pourvu à leur remplacement par arrêté résidentiel. »

ART. 22. — Dans les vingt-quatre heures de la réception du dernier procès-verbal, le chef de la région ou de la circonscription réunit ladite commission, qui procède à la vérification et à l'ouverture des plis reçus des différentes sections de vote.

La commission confronte, vérifie, rectifie au besoin les calculs de chaque bureau ; elle proclame immédiatement les résultats du scrutin.

Les opérations de la commission sont constatées par un procès-verbal établi en double exemplaire et signé du président et des deux membres de la commission. Une expédition en est conservée dans les archives du chef-lieu administratif de la région ou circonscription ; l'autre est adressée avec toutes les pièces annexes à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Dans un délai de huit jours francs après son établissement, le procès-verbal peut être consulté aux bureaux de la région ou de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation par tout électeur intéressé, en vue, le cas échéant, de l'exercice du recours prévu au chapitre V ci-dessous.

ART. 23. — Le calcul des résultats du scrutin est soumis aux règles suivantes :

Au premier tour, nul n'est élu s'il ne réunit la majorité absolue (c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés) et, en outre, un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue se calcule en prenant la moitié du nombre pair immédiatement inférieur, et en ajoutant une unité à cette moitié.

Le nombre des suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants celui des bulletins blancs ou nuls.

(A. R. 28 décembre 1925.) « Lorsqu'un premier tour de scrutin n'a pas donné de résultats soit pour la totalité, soit pour une partie des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour dans les quinze jours qui suivent la proclamation, par la commission, des résultats du premier tour. »

Ce deuxième tour de scrutin est ordonné par un arrêté résidentiel spécial qui fixe en même temps le nombre de sièges à pourvoir. Les résultats du deuxième tour sont acquis à la majorité relative et quelle que soit la proportion des votants.

Lorsque plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

## CHAPITRE V

### Recours

ART. 24. — Il sera institué ultérieurement un recours spécial contre les décisions prises par la commission régionale prévue à l'article 9 ci-dessus, soit en matière d'établissement de listes électorales (art. 11), soit en matière de proclamation de résultats de scrutin (art. 22).

## TITRE DEUXIÈME

### *Du fonctionnement des chambres françaises consultatives d'agriculture*

ART. 25. — (A. R. 20 janvier 1925.) « Le nombre des membres des chambres françaises consultatives d'agriculture est fixé d'après la proportion d'un siège par quinze électeurs, ou fraction de quinze. Il ne peut être inférieur à dix, ni supérieur à vingt et un. »

Les membres des dites chambres sont nommés pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont toujours rééligibles.

La série sortante du premier renouvellement est tirée au sort par la chambre elle-même au cours de la première réunion qui suit la constitution de cette dernière et aussitôt après l'élection du bureau.

(A. R. 5 juin 1925.) « Lorsque le nombre des membres de la chambre est impair, la série sortante est calculée sur la base de la moitié du nombre total augmenté d'une unité. »

ART. 26. — (A. R. 28 décembre 1925.) « Dès l'expiration du délai de huit jours francs prévu à l'article 3 du dahir du 30 juin 1919 instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections des chambres françaises consultatives, l'assemblée nouvellement constituée ou renouvelée peut se réunir au siège qui lui est affecté, pour élire son bureau. »

(A. R. 20 janvier 1925.) « Celui-ci se compose de :

- « Un président,
- « Un premier vice-président,
- « Un deuxième vice-président,
- « Un secrétaire,
- « Un trésorier. »

L'élection du bureau a lieu au scrutin secret, par vote personnel ; chaque fonction à pourvoir d'un titulaire est l'objet d'une opération distincte. Le vote par correspondance ou par mandataire est interdit.

Le mandat des membres du bureau est renouvelé chaque année au mois de janvier.

Pour que l'assemblée puisse valablement procéder à cette élection, il faut que le nombre des membres présents à la séance soit au moins égal aux deux tiers des membres élus. Si cette condition n'est pas réalisée, l'élection du bureau est remise à une réunion ultérieure qui doit être tenue au plus tôt quinze jours et au plus tard un mois

après. Au cours de cette nouvelle réunion, il est procédé à l'élection sans considération de la proportion des membres présents.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si un deuxième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de répartition égale des suffrages sur deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

ART. 27. — Les chambres consultatives se réunissent obligatoirement quatre fois par an, à raison d'une fois par trimestre.

En dehors des sessions régulières, elles peuvent être réunies :

1° Par le commissaire résident général ;

2° Par leur président (ou à défaut par celui de leurs vice-présidents qui fait fonctions de président), de sa propre initiative ou à la demande de la moitié plus un des membres.

Les réunions ont lieu à la diligence du président (ou, à défaut, du vice-président) qui adresse, quinze jours à l'avance, une convocation individuelle à chaque membre, avec indication de l'ordre du jour.

Chaque séance est l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre spécial après avoir été approuvé par l'assemblée à la séance suivante et qui est signé du président et du secrétaire.

ART. 28. — Les délibérations des chambres consultatives ne sont valables qu'aux conditions ci-après :

1° La séance où elles sont prises doit réunir au moins la moitié plus un du nombre des membres.

Lorsqu'une première convocation ne réunit pas le quorum nécessaire, il est adressé une nouvelle convocation individuelle pour l'examen du même ordre du jour, à quinze jours de distance. A cette nouvelle réunion, la chambre peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

2° Les délibérations doivent être prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 29. — Les démissions des membres des chambres consultatives sont adressées par lettre au président. Elles sont soumises à l'acceptation de l'assemblée et deviennent définitives après cette acceptation ; avis en est aussitôt donné au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en vue du remplacement éventuel des membres démissionnaires.

(A. R. 31 octobre 1923.) « Les membres des chambres consultatives qui, sans motif légitime, s'abstiennent pendant six mois de répondre aux convocations à eux adressées en vue des réunions de la chambre dont ils font partie, sont déclarés démissionnaires par arrêté résidentiel pris sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis de la chambre intéressée.

« Ils sont remplacés à l'occasion du renouvellement partiel ou des élections complémentaires, dans les conditions prévues à l'article 25 ou à l'article 30 du présent arrêté, suivant les cas. »

ART. 30. — (A. R. 28 décembre 1925.) « Dès qu'une chambre consultative d'agriculture se trouve, par l'effet de vacances survenues, diminuée d'un tiers de ses membres, il est obligatoirement procédé à des élections complémentaires. »

Les élections complémentaires sont ordonnées par des arrêtés résidentiels, qui en fixent la date et les conditions suivant les règles applicables aux élections triennales.

(A. R. 20 janvier 1925.) « Le mandat de chacun des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait expirer le mandat du membre qu'il remplace, ce dernier étant désigné, s'il y a lieu, par voie de tirage au sort. »

Toutefois, dans les six mois qui précèdent les élections générales de renouvellement, il ne sera pas procédé à des élections complémentaires.

ART. 31. — Chaque chambre française consultative d'agriculture peut pourvoir aux dépenses nécessitées par son fonctionnement et par les opérations compatibles avec ses prérogatives et attributions, au moyen des ressources suivantes :

- 1° Cotisations ou contributions volontaires versées par les membres du collège électoral dont cette assemblée est l'émanation ;
- 2° Dons, legs, subventions de toute nature ou de toute origine ;
- 3° Impositions et taxes dont la perception est autorisée à son profit.

Les chambres consultatives jouissent de la personnalité civile dans les conditions fixées par le titre deuxième (associations et établissements d'utilité publique) du dahir du 24 mai 1914 sur les associations.

ART. 32. — Les chambres consultatives établissent chaque année un budget des recettes et dépenses qui leur sont propres et, le cas échéant, des budgets spéciaux pour les services qu'elles administrent.

Dans les six premiers mois de chaque année, elles soumettent à l'approbation du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation le compte rendu des recettes et des dépenses de l'exercice précédent, appuyé de toutes les pièces de comptabilité, et les projets de budget établis pour l'exercice suivant.

Notification de cette approbation doit parvenir à la chambre consultative d'agriculture, au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'exercice auquel s'appliquent les projets de budget visés au paragraphe précédent. En cas de retard, les dépenses du nouvel exercice sont réglées par douzièmes provisoires, sur la base des crédits du budget de l'exercice précédent.

Des arrêtés résidentiels ultérieurs fixeront, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles les chambres françaises consultatives d'agriculture pourront être autorisées à contracter des emprunts pour la réalisation de travaux ou gestion d'établissements compris dans leurs attributions.

ART. 33. — Chaque assemblée correspond directement avec le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à qui elle envoie régulièrement les ordres du jour et les procès-verbaux de ses séances.

Ont le droit d'assister à toute séance des chambres consultatives :  
Le commissaire résident général ;  
Le délégué à la Résidence générale ;  
Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou leurs délégués.

Le commissaire résident général ou le délégué à la Résidence générale préside de droit les séances auxquelles il assiste.

ART. 34. — Le commissaire résident général peut, par arrêté motivé, dissoudre les chambres consultatives d'agriculture ou l'une d'entre elles seulement.

Le bureau de toute chambre dissoute demeure chargé de l'expédition des affaires courantes et continue à représenter la chambre jusqu'à la constitution de son bureau par la nouvelle chambre élue.

ART. 35. — Les attributions des chambres consultatives sont les suivantes :

1° Donner au Gouvernement les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur des questions d'agriculture, d'horticulture, d'exploitation forestière, de colonisation et toutes questions connexes ;

2° Présenter des vœux :

a) Sur les questions qui intéressent spécialement l'agriculture, l'élevage et la colonisation du Protectorat en général (régime douanier, législation rurale, législation en matière de répression des fraudes, crédit mutuel agricole, caisses d'assurances mutuelles contre les divers risques de l'agriculture et de l'élevage, etc) ;

b) Sur les questions qui intéressent spécialement l'agriculture, l'élevage et la colonisation dans leur ressort (établissements de vulgarisation et d'expérimentation, stations d'essais, fermes d'expériences, établissements d'enseignement professionnel, fermes-écoles, écoles pratiques d'agriculture, établissements pour l'usage du commerce et de l'industrie se rattachant à l'agriculture, magasins généraux et entrepôts, organismes de propagande et de vulgarisation, concours et expositions agricoles, etc...).

3° Favoriser au moyen de dons, legs, contributions volontaires des agriculteurs et éleveurs, la création ou l'entretien d'établissements ou d'organismes tels que ceux visés au paragraphe précédent et, le cas échéant, en assurer l'administration directement ou participer à cette administration, sous réserve des autorisations prévues ci-après.

ART. 36. — Chaque chambre consultative peut être autorisée à fonder ou administrer dans son ressort :

1° Des établissements destinés à servir les intérêts de l'agriculture, tels que : champs d'expériences, pépinières, laboratoires d'essais d'engrais ou de produits agricoles, stations d'essais de semences, stations d'élevage ;

2° Des syndicats de défense contre les fléaux et les épizooties ;

3° Des établissements d'utilité publique tels que ceux ayant pour objet l'enseignement agricole ou manuel ;

4° Des offices pour le recrutement, le placement de la main-d'œuvre agricole, pour les ventes et achats des propriétés particulières.

En outre, l'administration de ceux de ces établissements qui ont été fondés par l'initiative privée ou par le Gouvernement peut, sur le vœu conforme des donateurs, fondateurs ou souscripteurs, être remise à la chambre consultative du ressort.

ART. 37. — Toute chambre consultative peut être déclarée concessionnaire de travaux d'intérêt public essentiellement agricole, tels que : travaux d'assèchement ou de drainage, construction de barrages ou de canaux d'irrigation, captage de sources ou de cours d'eau. Elle peut également être chargée de l'entretien et du fonctionnement d'ouvrages de cette nature, après leur construction soit par elle-même, soit par l'Etat ou par tout autre.

ART. 38. — Les chambres consultatives d'agriculture adressent chaque année au commissaire résident général un rapport d'ensemble sur les travaux et opérations qu'elles ont effectués l'année précédente.

Les chambres consultatives d'agriculture peuvent correspondre directement entre elles, ou avec les chambres de commerce et d'industrie et les chambres mixtes du Protectorat, ou avec les chambres de commerce et les chambres d'agriculture de la métropole, des colonies et de l'étranger, ou avec les administrations publiques du Protectorat.

#### DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

*Arrêté résidentiel du 20 janvier 1925, modifiant l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, au Maroc, de chambres françaises consultatives d'agriculture*

ART. 14. — Afin d'assurer dans des proportions équitables la représentation de l'ensemble d'une circonscription, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation peut, par voie d'arrêté, créer dans cette circonscription des sections électorales et répartir, pour chacune d'elles, le nombre des membres à élire.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919....., le vote de chaque électeur ne porte que sur la totalité des sièges à pourvoir dans sa section électorale.

Les suffrages exprimés ne sont retenus que pour le nombre des sièges attribués à chaque section électorale et en suivant l'ordre de priorité établi par les bulletins eux-mêmes.

### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1<sup>er</sup> JUIN 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie.

(Texte mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1926)

#### LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Considérant le développement continu des intérêts commerciaux et industriels dans le territoire du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être créé dans les villes du Protectorat qui seront désignées ultérieurement par arrêté résidentiel, des chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie.

ART. 2. — Les membres de ces chambres consultatives sont nommés par voie d'élections, suivant les conditions déterminées au titre premier du présent arrêté.

#### TITRE PREMIER

De la constitution des chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie

#### CHAPITRE PREMIER

##### Electorat

ART. 37. — Nul ne peut être électeur à l'une des chambres consultatives instituées par application de l'article premier du présent arrêté s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1° Etre Français, sans distinction de sexe ;

2° (A. R. 20 janvier 1925.) « Etre âgé de 21 ans révolus au moment où l'inscription sur les listes électorales est demandée ; »

3° (A. R. 28 décembre 1925.) « Etre établi depuis six mois au moins dans le ressort où l'inscription est sollicitée ; »

4° Justifier d'une des qualités suivantes :

a) (A. R. 20 janvier 1925.) « Etre commerçant ou industriel et patenté, l'intéressé perdant la qualité d'électeur le jour où il est rayé de la liste des patentés ; »

b) (A. R. 28 décembre 1925.) « Etre directeur, gérant ou fondé de pouvoir d'une maison de commerce ou d'une société anonyme commerciale, financière ou industrielle française ou régie par le dahir du 11 août 1922 relatif aux sociétés de capitaux, et dont l'installation dans le ressort remonte à six mois au moins ; »

c) Etre agent de change, banquier ou courtier ;

d) (A. R. 28 décembre 1925.) « Etre capitaine au long cours ou maître au cabotage français, et avoir, en cette qualité, commandé des bâtiments pendant cinq ans. »

ART. 4. — Ne peuvent être portés sur aucune liste électorale :

a) Les fonctionnaires, agents ou salariés à un titre quelconque de l'administration ;

b) Les militaires en activité de service ;

c) Les individus frappés d'incapacité par suite de condamnations judiciaires, savoir :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Les individus condamnés à l'emprisonnement correctionnel pour crime, par application de l'article 463 du Code pénal français ;

3° Ceux que les tribunaux jugeant correctionnellement ont privés des droits de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction spéciale ;

4° Les individus condamnés aux travaux publics par application des lois militaires ;

5° Les individus condamnés pour délits de vagabondage, mendicité, usure ;

Ceux qui ont été condamnés pour infractions aux lois sur les jeux (art. 410 du Code pénal français) et loteries et aux dispositions de l'article 411 du Code pénal relatives aux prêts sur gages ou nantissement, ou pour chantage (art. 400, § 2, du Code pénal) ;

Les interdits ;

Les notaires, greffiers ou officiers ministériels destitués ; les secrétaires-greffiers et commis de secrétariat des juridictions françaises du Maroc révoqués ;

6° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour : vol (art. 379, 388 et 401 du Code pénal), escroquerie (art. 405 du Code pénal), abus de confiance (art. 408 du Code pénal), abus de blanc-seing (art. 407 du Code pénal), abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur (art. 406 du Code pénal) ; soustraction commise comme dépositaire de deniers publics (art. 169 et 170 du Code pénal) ; attentat aux mœurs (art. 330 et 334 du Code pénal, loi française du 3 avril 1903 et dahirs des 19 mars 1914 et 19 février 1917) ; infraction aux articles 69, 70, 71 et 72 de la loi française du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ;

7° Les faillis non réhabilités ;

8° Ceux qui ont été condamnés à trois mois au moins d'emprisonnement pour : tromperie sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la quantité des choses livrées (par usage de faux poids ou de fausses mesures ou d'instruments inexacts ou pour toute manœuvre frauduleuse relative au pesage ou au mesurage) ; falsification de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues (loi française du 1<sup>er</sup> août 1905 et dahir du 14 octobre 1914) ; destruction de registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, de titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge (art. 439 du Code pénal) ; détérioration de marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication (art. 433 du Code pénal) ; dévastation de récoltes, abatage, coupe ou mutilation d'arbres, destruction de griffes (art. 444, 445, 446 et 447 du Code pénal et dahir du 10 octobre 1917) ; empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de bestiaux (bœufs, moutons, chèvres) ou de porcs ; destruction de poissons dans les

étangs, viviers ou réservoirs (art. 452 du Code pénal) ; délits en matière électorale entraînant en France la privation des droits de vote et d'élection ;

9° Ceux qui ont été condamnés pour contrebande ou pour les délits prévus aux articles 413, 414, 419, 420, 421, 423 et 430 du Code pénal ; pour les faits prévus aux articles 594, 596 et 597 du Code de commerce en France, ou pour les faits prévus aux articles 372, 374 et 375 du dahir formant Code de commerce au Maroc, et aux articles 82 et 92 de l'Acte d'Algésiras.

ART. 5. — Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine, les individus condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour : rébellion (art. 209 à 212 du Code pénal) ; outrages ou violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique (art. 222 à 230 du Code pénal) ; outrages publics envers un juré ou un assesseur des tribunaux criminels à raison de ses fonctions, envers un témoin à raison de sa déposition ; infraction aux lois et règlements sur les attroupements et les associations.

ART. 6. — Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales pendant deux ans à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable, les individus condamnés pour deuxième récidive d'ivresse manifeste et publique (loi du 23 janvier 1873) ou pour infraction au dahir du 20 septembre 1914 sur la répression de l'ivresse publique ou au dahir du 10 janvier 1913 sur la réglementation des débits de boissons, ou à tous arrêtés pris pour leur exécution.

ART. 7. — (A. R. 28 décembre 1925.) « En vue de son inscription sur la liste électorale, tout intéressé doit faire parvenir au chef des services municipaux ou à l'autorité de contrôle de sa résidence, avant le 1<sup>er</sup> février, une demande d'inscription établie sur papier libre et appuyée des pièces suivantes :

« 1° Un extrait d'acte de naissance établissant que le requérant satisfait aux deux premières conditions prévues à l'article 3 précédent ;

« 2° Une pièce administrative délivrée par l'autorité de contrôle établissant que le requérant satisfait à la troisième condition fixée par le même article et, le cas échéant, aux conditions prévues à l'article 8 ci-après ;

« 3° Pour les commerçants et industriels visés par le paragraphe 4° de l'article 3 du présent arrêté, un certificat d'inscription de patente pour l'année courante ;

« 4° Un certificat délivré par l'autorité de contrôle, établissant que le requérant appartient à l'une des catégories visées au paragraphe 4° du même article ;

« L'extrait n° 2 du casier judiciaire qui devra figurer au dossier est demandé par l'administration.

« Nul ne peut être électeur dans plusieurs circonscriptions ni être inscrit à la fois sur une liste d'électeurs à une chambre de commerce et sur une liste d'électeurs à une chambre d'agriculture ou à une chambre mixte.

« Le requérant est tenu de faire connaître, dans sa demande d'inscription, la liste sur laquelle il désire être inscrit.

« Nul ne peut obtenir son inscription sur la liste électorale de la chambre consultative si, étant auparavant inscrit sur la liste d'une autre chambre de la même région, il n'a obtenu sa radiation avant les dernières élections de la dite chambre, ou si, radié postérieurement aux dites élections, il s'est écoulé moins d'une année depuis celles-ci. »

ART. 8. — Lorsqu'un établissement d'une des catégories visées à l'article 3 ci-dessus appartient à une société en nom collectif, tous les associés peuvent, dans un ressort déterminé, être inscrits sur la liste électorale du ressort indépendamment des gérants, directeurs ou fondés de pouvoir que la société peut posséder dans ses diverses agences ou succursales.

Lorsque l'établissement appartient à une société en commandite ou à une société anonyme, ladite société est représentée, sur la liste électorale de chaque ressort où elle possède une agence ou succursale, par un mandataire unique. Ce mandataire doit résider effectivement dans le ressort où l'inscription est sollicitée et peut être soit le gérant, soit le directeur, soit un administrateur de la société.

## CHAPITRE II

### Etablissement des listes électorales

ART. 9. — (A. R. 28 décembre 1925.) « Dans chaque région ou circonscription administrative autonome, la liste des électeurs appelés

à participer au cours de l'année à l'élection d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie déterminée, est établie par une commission siégeant au chef-lieu de la région ou de la circonscription et comprenant :

- 1° Le chef de la région ou de la circonscription, président ;
- 2° Deux électeurs à ladite chambre de commerce et d'industrie, désignés par le commissaire résident général, membres.

(A. R. 1<sup>er</sup> septembre 1923.) « Deux autres électeurs sont désignés par le commissaire résident général au titre de membres suppléants. En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou des deux membres de la commission, ils sont appelés en remplacement, dans l'ordre de leur désignation, par décision du chef de la région ou de la circonscription. »

La commission peut toujours s'adjoindre, mais à titre purement consultatif, le chef de chacune des divisions administratives du ressort et le chef de l'office ou du bureau économique du chef-lieu de la région ou de la circonscription.

La liste est établie en prenant pour base les demandes d'inscription déposées.

ART. 10. — (A. R. 28 décembre 1925.) « Un arrêté résidentiel détermine, chaque année, la composition de la commission instituée par l'article ci-dessus et fixe, s'il y a lieu, la date des élections. »

« La commission se réunit tous les ans le 22 février, ou le lendemain, si cette date est un dimanche ou un jour férié. »

« Le 1<sup>er</sup> mars, à huit heures du matin, une liste provisoire, arrêtée s'il y a lieu par section de vote, est déposée aux bureaux de la région et aux bureaux des contrôles, des services municipaux, des offices et bureaux économiques ou offices des renseignements généraux du ressort de ladite région. »

ART. 11. — (A. R. 28 décembre 1925.) « Pendant les dix jours francs qui suivent, la liste provisoire demeure déposée dans les mêmes bureaux. Le public est informé, par affiches apposées à la porte des immeubles administratifs et par insertions dans la presse, que tout requérant français peut la consulter et en prendre copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale. »

« Pendant le même délai, tout intéressé qui a fait sa demande d'inscription dans les conditions prévues à l'article 7 et n'a pas été inscrit sur la liste provisoire, peut renouveler sa demande en vue d'être inscrit sur la liste définitive ; tout électeur déjà inscrit peut réclamer, soit l'inscription d'un électeur omis, soit la radiation d'une personne indûment inscrite. Les requêtes ou réclamations doivent être faites par écrit et adressées au président de la commission. »

« A l'expiration de ce délai, aucune déclaration ou requête n'est plus recevable. »

« La commission se réunit le 15 mars au plus tard pour arrêter définitivement la liste électorale. »

ART. 12. — (A. R. 28 décembre 1925.) « Le 20 mars, la liste définitive est déposée dans les locaux administratifs indiqués à l'article précédent et, en outre, dans ceux de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à Rabat. »

Dans chacun de ces locaux, tout électeur peut en prendre connaissance et en relever copie, pour exercer au besoin, dans un délai de huit jours francs à compter du dépôt, le recours prévu au chapitre V ci-dessous.

Jusqu'aux opérations de révision de l'année suivante, les listes ainsi établies sont seules valables pour toute élection générale ou complémentaire, réserve faite des modifications qui peuvent y être apportées à la suite de recours ou des incapacités qui peuvent frapper certains électeurs à la suite de condamnations judiciaires survenant dans l'intervalle.

Aussitôt après l'établissement de ces listes, la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation assure la confection des cartes d'électeurs, qui sont retirées au siège du centre administratif dont il dépend par chaque inscrit personnellement.

### CHAPITRE III

#### Eligibilité

ART. 13. — (A. R. 28 décembre 1925.) « Pour être éligible aux chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, il faut :

« 1° Etre inscrit, au moment de l'élection, sur la liste électorale

et avoir été antérieurement inscrit sur deux autres listes électorales de chambres de commerce ou de chambres mixtes (section commerciale) arrêtées au cours des deux années précédentes ;

« 2° Ne pas être tombé, depuis l'établissement ou la dernière révision de la liste électorale, sous l'application des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté (causes d'incapacité électorale) ;

« 3° Etre âgé de trente ans révolus au jour de l'élection. »

ART. 14. — (A. R. du 28 décembre 1925.) « Nul ne peut être élu à plusieurs chambres consultatives distinctes de la même catégorie ou de catégories différentes. »

« Au plus tard cinq jours avant le scrutin (premier ou deuxième tour) tout candidat à un siège doit déposer à l'autorité de contrôle une déclaration écrite de candidature. »

ART. 15. — Les femmes, même inscrites sur les listes d'un collège électoral, ne sont pas éligibles.

Elles ne peuvent pas non plus faire partie ni d'un bureau de vote, ni de la commission prévue à l'article 9 du présent arrêté.

### CHAPITRE IV

#### Opérations électorales

ART. 16. — (A. R. 20 janvier 1925.) « La date du premier tour de scrutin est fixée par l'arrêté prévu à l'article 10. »

« L'autorité de contrôle désigne les fonctionnaires chargés de présider les bureaux de vote. »

Le président du bureau est assisté, comme secrétaire, du plus jeune, et comme assesseur, du plus âgé des électeurs inscrits qui se trouvent présents au lieu du vote, au moment de l'ouverture du scrutin.

Le bureau statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales ; ces décisions sont mentionnées au procès-verbal des opérations.

ART. 17. — (A. R. 20 janvier 1925.) « Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à midi. »

« Le vote a lieu au scrutin de liste. »

« Le vote est effectué par le dépôt direct du bulletin. »

« Le vote par correspondance n'est autorisé que pour les électeurs résidant en dehors d'un périmètre urbain. »

« Le nom de chaque votant est pointé sur deux registres spéciaux contenant la liste électorale de la circonscription. Le pointage est fait par l'assesseur et le secrétaire. »

« Les suffrages exprimés ne sont retenus que dans la limite du nombre des sièges à pourvoir, et en suivant l'ordre de priorité établi par les bulletins eux-mêmes. »

ART. 18. — Dans le vote direct, chaque votant présente au bureau sa carte d'électeur et son bulletin de vote, préalablement préparé et plié en quatre en dehors de la salle. Il ne peut déposer que son vote personnel. Le bulletin de vote doit être établi sur papier blanc et ne présenter aucun signe distinctif extérieur.

Lorsque le votant n'a pas reçu sa carte d'électeur avant le scrutin, il peut la retirer au bureau en venant déposer son bulletin.

Lorsque le votant a oublié ou perdu sa carte d'électeur, il peut néanmoins voter, à condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou par deux électeurs connus du bureau. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations.

ART. 19. — Pour le vote par correspondance, le votant adresse par la poste et en franchise au président du bureau de vote de la section où il est inscrit, un pli recommandé fermé et portant la suscription : « Elections à la chambre française consultative de commerce et d'industrie de ..... », suivie de ses nom, prénoms, adresse et signature.

Ce pli doit parvenir au président du bureau de vote au plus tard le jour du scrutin, avant midi, et contenir :

1° La carte d'électeur, dûment signée du votant ;

2° Une deuxième enveloppe contenant le bulletin de vote plié en quatre.

(A. R. 20 janvier 1925.) « Pendant le scrutin, l'enveloppe extérieure seule est ouverte par le président du bureau, qui appelle le nom du votant. »

Après vérification de l'existence de ce nom sur la liste électorale, les deux autres membres du bureau l'émargent sur leur registre respectif, en mentionnant que le vote est effectué par correspondance.

(A. R. 28 décembre 1925.) « L'enveloppe intérieure est ensuite ouverte et le bulletin plié en est retiré et est introduit immédiatement tel quel dans l'urne par le président. Dans le cas où le bulletin n'est pas plié en quatre comme il est prescrit ci-dessus, le président le fait constater par les assesseurs et le bulletin est annulé ; mention de l'annulation est faite au procès-verbal.

« Si la deuxième enveloppe porte des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, le vote exprimé sous la dite enveloppe n'entre pas en compte dans le résultat du dépouillement du scrutin ; cette enveloppe non régulière est annexée au procès-verbal (avec mention des causes de cette annexion) et contresignée par les membres du bureau. »

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents ; les bulletins ne comptent que pour un seul, quand ils désignent la même liste ou le même candidat. Mention des suffrages ainsi exprimés est également faite au procès-verbal.

Les enveloppes régulières sont aussitôt détruites.

ART. 20. — Le dépouillement des votes est effectué par le bureau séance tenante et dès la clôture du scrutin.

Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :

Bulletins blancs, c'est-à-dire ne portant aucune désignation ;  
Bulletins portant un signe extérieur quelconque ou des inscriptions injurieuses, soit pour les candidats, soit pour des tiers ;

Bulletins illisibles ou établis sur papier de couleur, ou ne contenant pas une désignation suffisamment explicite, ou faisant connaître le nom des votants.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul des résultats du scrutin.

Ne sont pas nuls et doivent figurer dans le compte des suffrages exprimés, les bulletins ne contenant de suffrages que pour des personnes non éligibles.

ART. 21. — Le procès-verbal des opérations de chaque bureau de vote est dressé en deux expéditions. Chaque expédition est approuvée et signée par le président et les deux assesseurs. L'une des expéditions est conservée dans les archives du centre administratif dont relève la section de vote ; la deuxième expédition est mise sous enveloppe scellée et signée par le président et les deux assesseurs.

Les bulletins de vote classés par catégories (valables, blancs, annulés, douteux) sont mis sous autant d'enveloppes scellées et signées comme plus haut.

L'enveloppe contenant le procès-verbal et les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont ensuite incluses dans une enveloppe unique scellée et signée dans les mêmes conditions, qui est envoyée sous recommandation au chef de la région ou de la circonscription pour être soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 9.

(A. R. 20 janvier 1925.) « Seuls peuvent siéger à cette commission, pour procéder aux opérations prévues à l'article ci-après, ceux de ses membres, titulaires ou suppléants, qui n'ont pas fait acte de candidature.

« Chaque fois que deux membres au moins de la dite commission sont candidats aux élections, il est pourvu à leur remplacement par arrêté résidentiel. »

ART. 22. — Dans les vingt-quatre heures de la réception du dernier procès-verbal, le chef de la région ou de la circonscription réunit ladite commission, qui procède à la vérification et à l'ouverture des plis reçus des différentes sections de vote.

La commission confronte, vérifie, rectifie au besoin les calculs de chaque bureau ; elle proclame immédiatement les résultats du scrutin.

Les opérations de la commission sont constatées par un procès-verbal établi en double exemplaire et signé du président et des deux membres de la commission. Une expédition en est conservée dans les archives du chef-lieu administratif de la région ou circonscription ; l'autre est adressée avec toutes les pièces annexes à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Dans un délai de huit jours francs après son établissement, le procès-verbal peut être consulté aux bureaux de la région ou de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation par tout électeur intéressé, en vue, le cas échéant, de l'exercice du recours prévu au chapitre V ci-dessous.

ART. 23. — Le calcul des résultats du scrutin est soumis aux règles suivantes :

« Au premier tour, nul n'est élu s'il ne réunit la majorité absolue (c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés) et, en outre, un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue se calcule en prenant la moitié du nombre pair immédiatement inférieur, et en ajoutant une unité à cette moitié.

Le nombre des suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants celui des bulletins blancs ou nuls.

(A. R. 28 décembre 1925.) « Lorsqu'un premier tour de scrutin n'a pas donné de résultats soit pour la totalité, soit pour une partie des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour dans les quinze jours qui suivent la proclamation, par la commission, des résultats du premier tour. »

Ce deuxième tour de scrutin est ordonné par un arrêté résidentiel spécial qui fixe en même temps le nombre de sièges à pourvoir. Les résultats du deuxième tour sont acquis à la majorité relative et celle que soit la proportion des votants.

Lorsque plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

## CHAPITRE V

### Recours

ART. 24. — Il sera institué ultérieurement un recours spécial contre les décisions prises par la commission régionale prévue à l'article 9 ci-dessus, soit en matière d'établissement de listes électorales (art. 11), soit en matière de proclamation de résultats de scrutin (art. 22).

## TITRE DEUXIÈME

### Du fonctionnement des chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie

ART. 25. — (A. R. 20 janvier 1925.) « Le nombre des membres des chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie est fixé d'après la proportion d'un siège par quinze électeurs, ou fraction de quinze. Il ne peut être inférieur à dix, ni supérieur à vingt et un. »

Les membres des dites chambres sont nommés pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont toujours rééligibles.

La série sortante du premier renouvellement est tirée au sort par la chambre elle-même au cours de la première réunion qui suit la constitution de cette dernière et aussitôt après l'élection du bureau.

(A. R. 5 juin 1925.) « Lorsque le nombre des membres de la chambre est impair, la série sortante est calculée sur la base de la moitié du nombre total augmenté d'une unité. »

ART. 26. — (A. R. 28 décembre 1925.) « Dès l'expiration du délai de huit jours francs prévu à l'article 3 du dahir du 30 juin 1919 instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections, l'assemblée nouvellement constituée ou renouvelée peut se réunir au siège qui lui est affecté, pour élire son bureau. »

(A. R. 20 janvier 1925.) « Celui-ci se compose de :

- « Un président,
- « Un premier vice-président,
- « Un deuxième vice-président,
- « Un secrétaire,
- « Un trésorier. »

L'élection du bureau a lieu au scrutin secret, par vote personnel ; chaque fonction à pourvoir d'un titulaire est l'objet d'une opération distincte. Le vote par correspondance ou par mandataire est interdit.

Le mandat des membres du bureau est renouvelé chaque année au mois de janvier.

Pour que l'assemblée puisse valablement procéder à cette élection, il faut que le nombre des membres présents à la séance soit au moins égal aux deux tiers des membres élus. Si cette condition n'est

pas réalisée, l'élection du bureau est remise à une réunion ultérieure qui doit être tenue au plus tôt quinze jours et au plus tard un mois après. Au cours de cette nouvelle réunion, il est procédé à l'élection sans considération de la proportion des membres présents.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si un deuxième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de répartition égale des suffrages sur deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

ART. 27. — Les chambres consultatives se réunissent obligatoirement quatre fois par an, à raison d'une fois par trimestre.

En dehors des sessions régulières, elles peuvent être réunies :

1° Par le commissaire résident général ;

2° Par leur président (ou à défaut par celui de leurs vice-présidents qui fait fonctions de président), de sa propre initiative ou à la demande de la moitié plus un des membres.

Les réunions ont lieu à la diligence du président (ou, à défaut, du vice-président) qui adresse, quinze jours à l'avance, une convocation individuelle à chaque membre, avec indication de l'ordre du jour.

Chaque séance est l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre spécial après avoir été approuvé par l'assemblée à la séance suivante et qui est signé du président et du secrétaire.

ART. 28. — Les délibérations des chambres consultatives ne sont valables qu'aux conditions ci-après :

1° La séance où elles sont prises doit réunir au moins la moitié plus un du nombre des membres.

Lorsqu'une première convocation ne réunit pas le quorum nécessaire, il est adressé une nouvelle convocation individuelle pour l'examen du même ordre du jour, à quinze jours de distance. A cette nouvelle réunion, la chambre peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

2° Les délibérations doivent être prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voie du président est prépondérante.

ART. 29. — Les démissions des membres des chambres consultatives sont adressées par lettre au président. Elles sont soumises à l'acceptation de l'assemblée et deviennent définitives après cette acceptation ; avis en est aussitôt donné au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en vue du remplacement éventuel des membres démissionnaires.

(A. R. 20 janvier 1925.) « Sont déclarés démissionnaires par arrêté résidentiel pris sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :

« 1° Au moment de la révision annuelle de la liste électorale et après avis de la commission administrative chargée de cette révision, les membres des chambres consultatives de commerce qui, depuis leur élection, ne figurent plus sur la liste des patentés ;

« 2° Après avis de la chambre consultative intéressée, les membres des chambres consultatives qui, sans motif légitime, s'abstiennent pendant six mois de répondre aux convocations à eux adressées en vue des réunions de la chambre dont ils font partie.

« Ils sont remplacés à l'occasion du renouvellement partiel ou des élections complémentaires, dans les conditions prévues à l'article 25 ou à l'article 30 du présent arrêté, suivant les cas. »

ART. 30. — (A. R. 28 décembre 1925.) « Dès qu'une chambre consultative se trouve, par l'effet de vacances survenues, diminuée d'un tiers de ses membres, il est obligatoirement procédé à des élections complémentaires. »

Les élections complémentaires sont ordonnées par des arrêtés résidentiels, qui en fixent la date et les conditions suivant les règles applicables aux élections triennales.

(A. R. 20 janvier 1925.) « Le mandat de chacun des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait expirer le mandat du membre qu'il remplace, ce dernier étant désigné, s'il y a lieu, par voie de tirage au sort. »

Toutefois, dans les six mois qui précèdent les élections générales de renouvellement, il ne sera pas procédé à des élections complémentaires.

ART. 31. — Chaque chambre consultative peut pourvoir aux dépenses nécessitées par son fonctionnement et par les opérations compatibles avec ses prérogatives et attributions, au moyen des ressources suivantes :

1° Cotisations ou contributions volontaires versées par les membres du collège électoral dont cette assemblée est l'émanation ;

2° Dons, legs, subventions de toute nature ou de toute origine ;

3° Impositions et taxes dont la perception est autorisée à son profit.

Les chambres consultatives jouissent de la personnalité civile dans les conditions fixées par le titre deuxième (associations et établissements d'utilité publique) du dahir du 24 mai 1914 sur les associations.

ART. 32. — Les chambres consultatives établissent chaque année un budget des recettes et dépenses qui leur sont propres et, le cas échéant, des budgets spéciaux pour les services qu'elles administrent.

Dans les six premiers mois de chaque année, elles soumettent à l'approbation du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation le compte rendu des recettes et des dépenses de l'exercice précédent, appuyé de toutes les pièces de comptabilité, et les projets de budget établis pour l'exercice suivant.

Notification de cette approbation doit parvenir à la chambre consultative de commerce et d'industrie, au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'exercice auquel s'appliquent les projets de budget visés au paragraphe précédent. En cas de retard, les dépenses du nouvel exercice sont réglées par douzièmes provisoires, sur la base des crédits du budget de l'exercice précédent.

Des arrêtés résidentiels ultérieurs fixeront, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles les chambres françaises consultatives de commerce pourront être autorisées à contracter des emprunts pour la réalisation de travaux ou gestion d'établissements compris dans leurs attributions.

ART. 33. — Chaque assemblée correspond directement avec le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à qui elle envoie régulièrement les ordres du jour et les procès-verbaux de ses séances.

Ont le droit d'assister à toute séance des chambres consultatives :

Le commissaire résident général ;

Le délégué à la Résidence générale ;

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ou leurs délégués.

Le commissaire résident général ou le délégué à la Résidence générale préside de droit les séances auxquelles il assiste.

ART. 34. — Le commissaire résident général peut, par arrêté motivé, dissoudre les chambres consultatives ou l'une d'entre elles seulement.

Le bureau de toute chambre dissoute demeure chargé de l'expédition des affaires courantes et continue à représenter la chambre jusqu'à la constitution de son bureau par la nouvelle chambre élue.

ART. 35. — Les attributions des chambres consultatives sont les suivantes :

1° Donner au Gouvernement les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur des questions commerciales et industrielles ;

2° Présenter des vœux :

a) Sur les questions qui intéressent le commerce et l'industrie du Protectorat en général (régime douanier, législation commerciale et industrielle, transports terrestres et maritimes, législation des fraudes, etc...) ;

b) Sur les questions qui intéressent spécialement le commerce et l'industrie dans leur ressort (magasins généraux, entrepôts, salles de ventes publiques, bureaux de conditionnement et titrage, expositions permanentes, musées commerciaux, écoles de commerce, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, bourses de commerce, offices de courtiers, etc...).

3° Favoriser au moyen de dons, legs, contributions volontaires des commerçants et industriels, la création ou l'entretien d'établissements pour l'usage du commerce et de l'industrie tels que ceux visés au paragraphe précédent, et, le cas échéant, en assurer l'administration directement ou participer à cette administration, sous réserve des autorisations prévues ci-après.

ART. 36. — Chaque chambre consultative peut être autorisée à fonder ou administrer dans son ressort :

1° Des établissements à l'usage du commerce, tels que : bourses de commerce ou autres organismes créés en vue de la fixation du cours des marchandises, magasins généraux, magasins-cales, entreprises de transit, salles de vente publiques, entrepôts, bancs d'épreuves, laboratoires d'essais ;

2° Des établissements d'intérêt général, tels que ceux ayant pour objet l'enseignement commercial ou manuel.

En outre, l'administration de ceux de ces établissements qui ont été fondés par l'initiative privée ou par le Gouvernement peut, sur le vœu conforme des donateurs, fondateurs ou souscripteurs, être remise à la chambre consultative du ressort.

ART. 37. — Toute chambre consultative peut être déclarée concessionnaire de travaux d'intérêt public ou être chargée de services publics (notamment ceux qui intéressent les ports maritimes ou fluviaux).

Elle peut délivrer des certificats d'origine pour les marchandises exportées et désigner des commissaires experts pour les affaires en douane.

ART. 38. — Les chambres consultatives de commerce et d'industrie adressent au commissaire résident général, chaque année, un rapport d'ensemble sur les travaux et opérations qu'elles ont effectués au cours de l'année précédente.

Les chambres consultatives peuvent correspondre directement entre elles, ou avec les chambres d'agriculture et les chambres mixtes du Protectorat, ou avec les chambres de commerce et les chambres d'agriculture de la métropole, des colonies et de l'étranger, ou avec les administrations publiques du Protectorat.

#### DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

*Arrêté résidentiel du 20 janvier 1925, modifiant l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, au Maroc, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie*

ART. 15. — Afin d'assurer dans des proportions équitables la représentation de l'ensemble d'une circonscription, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation peut, par voie d'arrêté, créer dans cette circonscription des sections électorales et répartir, pour chacune d'elles, le nombre des membres à élire.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919....., le vote de chaque électeur ne porte que sur la totalité des sièges à pourvoir dans sa section électorale.

Les suffrages exprimés ne sont retenus que pour le nombre des sièges attribués à chaque section électorale et en suivant l'ordre de priorité établi par les bulletins eux-mêmes.

### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1<sup>er</sup> JUIN 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie

*(Texte mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1926)*

#### LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

Considérant le développement continu des intérêts agricoles, commerciaux, industriels dans le territoire du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être créé dans les villes du Protectorat qui seront désignées ultérieurement par arrêté résidentiel, des chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie.

ART. 2. — Les membres de ces chambres consultatives sont nommés par voie d'élections, suivant les conditions déterminées au titre premier du présent arrêté.

#### TITRE PREMIER

##### Electoral

ART. 3. — Nul ne peut être électeur à l'une des chambres consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, instituées par application de l'article premier du présent arrêté, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1° Etre Français sans distinction de sexe ;

2° (A. R. 20 janvier 1925.) « La condition d'âge imposée pour être électeur à l'une des chambres consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie est celle prévue aux articles 3, 2°, des arrêtés résidentiels du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution des chambres d'agriculture et des chambres de commerce et d'industrie, tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés résidentiels du 20 janvier 1925. »

*Les autres conditions imposées par les § 3° et 4° de l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 ont été modifiées par l'arrêté résidentiel du 28 décembre 1925 et remplacées respectivement :*

a) (A. R. 28 décembre 1925.) « Pour la section agricole, par celles prévues à l'article 3 (3° et 4°) de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 instituant les chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels des 20 janvier 1925 et 28 décembre 1925. »

b) (A. R. 28 décembre 1925.) « Pour la section commerciale, par celles prévues à l'article 3 (3° et 4°) de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 instituant les chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels des 20 janvier 1925 et 28 décembre 1925. »

ART. 4. — Ne peuvent être portés sur aucune liste électorale :

a) Les fonctionnaires, agents ou salariés à un titre quelconque de l'administration ;

b) Les militaires en activité de service ;

c) Les individus frappés d'incapacité par suite de condamnations judiciaires, savoir :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Les individus condamnés à l'emprisonnement correctionnel pour crime, par application de l'article 463 du Code pénal français ;

3° Ceux que les tribunaux jugeant correctionnellement ont privés des droits de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction spéciale ;

4° Les individus condamnés aux travaux publics par application des lois militaires ;

5° Les individus condamnés pour délits de vagabondage, mendicité, usure ;

Ceux qui ont été condamnés pour infractions aux lois sur les jeux (art. 410 du Code pénal français) et loteries et aux dispositions de l'article 411 du Code pénal relatives aux prêts sur gages ou nantissement, ou pour chantage (art. 400, § 2, du Code pénal) ;

Les interdits ;

Les notaires, greffiers ou officiers ministériels destitués ; les secrétaires-greffiers et commis de secrétariat des juridictions françaises du Maroc révoqués ;

6° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour : vol (art. 379, 388 et 401 du Code pénal), escroquerie (art. 405 du Code pénal), abus de confiance (art. 408 du Code pénal), abus de blanc-seing (art. 407 du Code pénal), abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur (art. 406 du Code pénal) ; soustraction commise comme dépositaire de deniers publics (art. 169 et 170 du Code pénal) ; attentat aux mœurs (art. 330 et 334 du Code pénal, loi française du 3 avril 1903 et dahirs des 19 mars 1914 et 19 février 1917 ; infraction aux articles 69, 70, 71 et 72 de la loi française du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ;

7° Les faillis non réhabilités ;

8° Ceux qui ont été condamnés à trois mois au moins d'emprisonnement pour : tromperie sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la quantité des choses livrées (par usage de faux poids ou de fausses mesures ou d'instruments inexacts ou pour toute manœuvre frauduleuse relative au pesage ou au mesurage) ; falsification de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues (loi française du 1<sup>er</sup> août 1905 et dahir du 14 octobre 1914) ; destruction de registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, de titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge (art. 439 du Code pénal) ; détérioration de marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication (art. 433 du Code pénal) ; dévastation de récoltes, abatage, coupe ou mutilation d'arbres, destruction de greffes (art. 444, 445, 446 et 447 du Code pénal et dahir du 10 octobre 1917) ; empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de bestiaux (bœufs,

montons, chèvres) ou de porcs ; destruction de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs (art. 432 du Code pénal) ; délits en matière électorale entraînant en France la privation des droits de vote et d'élection ;

9° Ceux qui ont été condamnés pour contrebande ou pour délits prévus aux articles 413, 414, 419, 420 et 433 du Code pénal ; pour les faits prévus aux articles 594, 596 et 597 du Code de commerce en France, ou pour les faits prévus aux articles 372, 374 et 375 du dahir formant Code de commerce au Maroc, et aux articles 82 et 92 de l'Acte d'Algérie.

ART. 5. — Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine, les individus condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour : rébellion (art. 209 à 212 du Code pénal) ; outrages ou violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique (art. 222 à 230 du Code pénal) ; outrages publics envers un juré ou un assesseur des tribunaux criminels à raison de ses fonctions, envers un témoin à raison de sa déposition ; infraction aux lois et règlements sur les attroupements et les associations.

ART. 6. — Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales pendant deux ans à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable, les individus condamnés pour deuxième récidive d'ivresse manifeste et publique (loi du 23 janvier 1873) ou pour infraction au dahir du 20 septembre 1914 sur la répression de l'ivresse publique ou au dahir du 10 janvier 1913 sur la réglementation des débits de boissons, ou à tous arrêtés pris pour leur exécution.

ART. 7. — (A. R. 28 décembre 1925.) « En vue de son inscription sur une liste électorale déterminée (section agricole ou section commerciale), tout intéressé doit faire parvenir au chef des services municipaux ou à l'autorité de contrôle de sa résidence, avant le 1<sup>er</sup> février, une demande d'inscription établie sur papier libre.

« Toute demande d'inscription à la section agricole d'une chambre mixte est appuyée des pièces exigées aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 instituant les chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 28 décembre 1925.

« Toute demande d'inscription à la section commerciale d'une chambre mixte est appuyée des pièces exigées aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 instituant les chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 28 décembre 1925.

« L'extrait n° 2 du casier judiciaire qui devra figurer au dossier est demandé par l'administration.

« Nul ne peut être électeur dans plusieurs circonscriptions ni être inscrit à la fois sur une liste d'électeurs à une chambre mixte et sur une liste d'électeurs à une chambre d'agriculture ou de commerce.

« Le requérant est tenu de faire connaître dans sa demande d'inscription, la liste de la section (agricole ou commerciale) de la chambre mixte sur laquelle il désire être inscrit. »

ART. 8. — Lorsqu'un établissement d'une des catégories visées à l'article 3 ci-dessus appartient à une société en nom collectif, tous les associés peuvent, dans un ressort déterminé, être inscrits sur la liste électorale du ressort indépendamment des gérants, directeurs ou fondés de pouvoir que la société peut posséder dans ses diverses agences ou succursales.

Lorsque l'établissement appartient à une société en commandite ou à une société anonyme, ladite société est représentée, sur la liste électorale de chaque ressort où elle possède une agence ou succursale, par un mandataire unique. Ce mandataire doit résider effectivement dans le ressort où l'inscription est sollicitée et peut être soit le gérant, soit le directeur, soit un administrateur de la société.

## CHAPITRE II

### Etablissement des listes électorales

ART. 9. — (A. R. 28 décembre 1925.) « Dans chaque région ou circonscription administrative autonome, la liste des électeurs appelés à participer au cours de l'année à l'élection d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie déterminée, est établie par une commission siégeant au chef-lieu de la région ou de la circonscription et comprenant : »

1° Le chef de la région ou de la circonscription, président ;

2° Deux électeurs à ladite chambre mixte désignés par le commissaire résident général, membres.

(A. R. 1<sup>er</sup> septembre 1923.) « Deux autres électeurs sont désignés par le commissaire résident général au titre de membres suppléants. En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou des deux membres de la commission, ils sont appelés en remplacement, dans l'ordre de leur désignation, par décision du chef de la région ou de la circonscription. »

La commission peut toujours s'adjoindre, mais à titre purement consultatif, le chef de chacune des divisions administratives du ressort, le chef de l'office ou du bureau économique et l'inspecteur d'agriculture du chef-lieu de la région ou de la circonscription.

La liste est établie en prenant pour base les demandes d'inscription déposées.

ART. 10. — (A. R. 28 décembre 1925.) « Un arrêté résidentiel détermine, chaque année, la composition de la commission instituée par l'article ci-dessus et fixe, s'il y a lieu, la date des élections.

« La commission se réunit tous les ans le 22 février, ou le lendemain, si cette date est un dimanche ou un jour férié.

« Le 1<sup>er</sup> mars, à huit heures du matin, une liste provisoire établie par circonscription électorale et par section (agricole et commerciale) et arrêtée, s'il y a lieu, par section de vote, est déposée au bureau de la région et aux bureaux des contrôles des services municipaux, des offices et bureaux économiques ou offices des renseignements généraux de ladite région. »

ART. 11. — (A. R. 28 décembre 1925.) « Pendant les dix jours francs qui suivent, la liste provisoire demeure déposée dans les mêmes bureaux. Le public est informé, par affiches apposées à la porte des immeubles administratifs et par insertions dans la presse, que tout requérant français peut la consulter et en prendre copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

« Pendant le même délai, tout intéressé qui a fait sa demande d'inscription dans les conditions prévues à l'article 7 et n'a pas été inscrit sur la liste provisoire, peut renouveler sa demande en vue d'être inscrit sur la liste définitive ; tout électeur déjà inscrit peut réclamer, soit l'inscription d'un électeur omis, soit la radiation d'une personne indûment inscrite. Les requêtes ou réclamations doivent être faites par écrit et adressées au président de la commission.

« A l'expiration de ce délai, aucune déclaration ou requête n'est plus recevable.

« La commission se réunit le 15 mars au plus tard pour arrêter définitivement la liste électorale. »

ART. 12. — (A. R. 28 décembre 1925.) « Le 20 mars, la liste définitive est déposée dans les locaux administratifs indiqués à l'article précédent et, en outre, dans ceux de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à Rabat. »

Dans chacun de ces bureaux, tout électeur peut en prendre connaissance et en relever copie, pour exercer au besoin, dans un délai de huit jours francs à compter du dépôt, le recours prévu au chapitre V ci-dessous.

Jusqu'aux opérations de révision de l'année suivante, les listes ainsi établies sont seules valables pour toute élection générale ou complémentaire, réserve faite des modifications qui peuvent y être apportées à la suite de recours ou des incapacités qui peuvent frapper certains électeurs à la suite de condamnations judiciaires survenant dans l'intervalle.

Aussitôt après l'établissement de ces listes, la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation assure la confection des cartes d'électeurs, qui sont retirées au siège du centre administratif dont il dépend par chaque inscrit personnellement.

## CHAPITRE III

### Éligibilité

ART. 13. — (A. R. 28 décembre 1925.) « Pour être éligible à la section agricole d'une chambre française consultative mixte, il faut remplir les conditions prévues par l'article 13 de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919, instituant les chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 28 décembre 1925.

« Pour être éligible à la section commerciale, il faut remplir les conditions prévues par l'article 13 de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup>

juin 1919 instituant les chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 28 décembre 1925. »

ART. 14. — (A. R. du 28 décembre 1925.) « Nul ne peut être élu à plusieurs chambres consultatives distinctes de la même catégorie ou de catégories différentes.

« Au plus tard cinq jours avant le scrutin (premier ou deuxième tour) tout candidat à un siège doit déposer à l'autorité de contrôle une déclaration écrite de candidature. »

ART. 15. — Les femmes, même inscrites sur les listes d'un collège électoral, ne sont pas éligibles.

Elles ne peuvent pas non plus faire partie ni d'un bureau de vote, ni de la commission prévue à l'article 9 du présent arrêté.

#### CHAPITRE IV

##### Opérations électorales

ART. 16. — (A. R. 20 janvier 1925.) « La date du premier tour de scrutin est fixée par l'arrêté prévu à l'article 10.

« L'autorité de contrôle désigne les fonctionnaires chargés de présider les bureaux de vote. »

Le président du bureau est assisté, comme secrétaire, du plus jeune, et comme assesseur, du plus âgé des électeurs inscrits qui se trouvent présents au lieu du vote, au moment de l'ouverture du scrutin.

Le bureau statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales ; ces décisions sont mentionnées au procès-verbal des opérations.

ART. 17. — (A. R. 20 janvier 1925.) « Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à midi.

« Le vote a lieu au scrutin de liste.

« Le vote est effectué par le dépôt direct du bulletin.

« Le vote par correspondance n'est autorisé que pour les électeurs résidant en dehors d'un périmètre urbain.

« Le nom de chaque votant est pointé sur deux registres spéciaux contenant la liste électorale de la circonscription. Le pointage est fait par l'assesseur et le secrétaire.

« Les suffrages exprimés ne sont retenus que dans la limite du nombre des sièges à pourvoir, et en suivant l'ordre de priorité établi par les bulletins eux-mêmes. »

ART. 18. — Dans le vote direct, chaque votant présente au bureau sa carte d'électeur et son bulletin de vote, préalablement préparé et plié en quatre en dehors de la salle. Il ne peut déposer que son vote personnel. Le bulletin de vote doit être établi sur papier blanc et ne présenter aucun signe distinctif extérieur.

Lorsque le votant n'a pas reçu sa carte d'électeur avant le scrutin, il peut la retirer au bureau en venant déposer son bulletin.

Lorsque le votant a oublié ou perdu sa carte d'électeur, il peut néanmoins voter, à condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou par deux électeurs connus du bureau. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations.

ART. 19. — Pour le vote par correspondance, le votant adresse par la poste et en franchise au président du bureau de vote de la section où il est inscrit, un pli recommandé fermé et portant la suscription : « Elections à la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de ..... », suivie de ses nom, prénoms, adresse et signature.

Ce pli doit parvenir au président du bureau de vote au plus tard le jour du scrutin, avant midi, et contenir :

1° La carte d'électeur, dûment signée du votant ;

2° Une deuxième enveloppe contenant le bulletin de vote plié en quatre.

(A. R. 20 janvier 1925.) « Pendant le scrutin, l'enveloppe extérieure seule est ouverte par le président du bureau, qui appelle le nom du votant. »

Après vérification de l'existence de ce nom sur la liste électorale, les deux autres membres du bureau l'émargent sur leur registre respectif, en mentionnant que le vote est effectué par correspondance.

(A. R. 28 décembre 1925.) « L'enveloppe intérieure est ensuite ouverte et le bulletin plié en est retiré et est introduit immédiatement tel quel dans l'urne par le président. Dans le cas où le bulletin n'est pas plié en quatre comme il est prescrit ci-dessus, le président le fait constater par les assesseurs et le bulletin est annulé ; mention de l'annulation est faite au procès-verbal.

« Si la deuxième enveloppe porte des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, le vote exprimé sous la dite enveloppe n'entre pas en compte dans le résultat du dépouillement du scrutin ; cette enveloppe non régulière est annexée au procès-verbal (avec mention des causes de cette annexion) et contresignée par les membres du bureau. »

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents ; les bulletins ne comptent que pour un seul, quand ils désignent la même liste ou le même candidat. Mention des suffrages ainsi exprimés est également faite au procès-verbal.

Les enveloppes régulières sont aussitôt détruites.

ART. 20. — Le dépouillement des votes est effectué par le bureau séance tenante et dès la clôture du scrutin.

Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :

Bulletins blancs, c'est-à-dire ne portant aucune désignation ;

Bulletins portant un signe extérieur quelconque ou des inscriptions injurieuses, soit pour les candidats, soit pour des tiers ;

Bulletins illisibles ou établis sur papier de couleur, ou ne contenant pas une désignation suffisamment explicite, ou faisant connaître le nom des votants.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul des résultats du scrutin.

Ne sont pas nuls et doivent figurer dans le compte des suffrages exprimés, les bulletins ne contenant de suffrages que pour des personnes non éligibles.

ART. 21. — Le procès-verbal des opérations de chaque bureau de vote est dressé en deux expéditions. Chaque expédition est approuvée et signée par le président et les deux assesseurs. L'une des expéditions est conservée dans les archives du centre administratif dont relève la section de vote ; la deuxième expédition est mise sous enveloppe scellée et signée par le président et les deux assesseurs.

Les bulletins de vote classés par catégories (valables, blancs, annulés, douteux) sont mis sous autant d'enveloppes scellées et signées comme plus haut.

L'enveloppe contenant le procès-verbal et les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont ensuite incluses dans une enveloppe unique scellée et signée dans les mêmes conditions, qui est envoyée sous recommandation au chef de la région ou de la circonscription pour être soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 9.

(A. R. 20 janvier 1925.) « Seuls peuvent siéger à cette commission, pour procéder aux opérations prévues à l'article ci-après, ceux de ses membres, titulaires ou suppléants, qui n'ont pas fait acte de candidature.

« Chaque fois que deux membres au moins de la dite commission sont candidats aux élections, il est pourvu à leur remplacement par arrêté résidentiel. »

ART. 22. — Dans les vingt-quatre heures de la réception du dernier procès-verbal, le chef de la région ou de la circonscription réunit ladite commission, qui procède à la vérification et à l'ouverture des plis reçus des différentes sections de vote.

La commission confronte, vérifie, rectifie au besoin les calculs de chaque bureau ; elle proclame immédiatement les résultats du scrutin.

Les opérations de la commission sont constatées par un procès-verbal établi en double exemplaire et signé du président et des deux membres de la commission. Une expédition en est conservée dans les archives du chef-lieu administratif de la région ou circonscription ; l'autre est adressée avec toutes les pièces annexes à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Dans un délai de huit jours francs après son établissement, le procès-verbal peut être consulté aux bureaux de la région ou de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation par tout électeur intéressé, en vue, le cas échéant, de l'exercice du recours prévu au chapitre V ci-dessous.

ART. 23. — Le calcul des résultats du scrutin est soumis aux règles suivantes :

Au premier tour, nul n'est élu s'il ne réunit la majorité absolue (c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés) et, en outre, un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue se calcule en prenant la moitié du nombre pair immédiatement inférieur, et en ajoutant une unité à cette moitié.

Le nombre des suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants celui des bulletins blancs ou nuls.

(A. R. 28 décembre 1925.) « Lorsqu'un premier tour de scrutin n'a pas donné de résultats soit pour la totalité, soit pour une partie des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour dans les quinze jours qui suivent la proclamation, par la commission, des résultats du premier tour. »

Ce deuxième tour de scrutin est ordonné par un arrêté résidentiel spécial qui fixe en même temps le nombre de sièges à pourvoir. Les résultats du deuxième tour sont acquis à la majorité relative et quelle que soit la proportion des votants.

Lorsque plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

## CHAPITRE V

### Recours

ART. 24. — Il sera institué ultérieurement un recours spécial contre les décisions prises par la commission régionale prévue à l'article 9 ci-dessus, soit en matière d'établissement de listes électorales (art. 11), soit en matière de proclamation de résultats de scrutin (art. 22).

## TITRE DEUXIÈME

### *Du fonctionnement des chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie*

ART. 25. — (A. R. 20 janvier 1925.) « Le nombre des membres des chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie est fixé d'après la proportion d'un siège par quinze électeurs, ou fraction de quinze. Il ne peut être inférieur à dix ni supérieur à 21.

« Un arrêté résidentiel détermine la répartition des sièges par section (agricole ou commerciale), en tenant compte des intérêts économiques en présence.

« Les membres des chambres mixtes sont nommés pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont toujours rééligibles. »

(A. R. 28 décembre 1925.) « Lorsque le nombre des membres de chacune des sections, agricole et commerciale, de la chambre est impair, la série sortante du premier renouvellement est calculée par section sur la base de la moitié du nombre total des membres de la section augmentée d'une unité. »

ART. 26. — (A. R. 28 décembre 1925.) « Dès l'expiration du délai de huit jours francs prévu à l'article 3 du dahir du 30 juin 1919 instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections, l'assemblée nouvellement constituée ou renouvelée peut se réunir au siège qui lui est affecté, pour élire son bureau. »

(A. R. 1<sup>er</sup> avril 1921.) « Celui-ci se compose de :

- « Un président ;
- « Deux vice-présidents ;
- « Un secrétaire ;
- « Un trésorier.

« Lorsque le président de l'assemblée appartient à la catégorie des représentants de l'agriculture, le premier vice-président est obligatoirement choisi parmi les représentants du commerce et de l'industrie.

« Lorsque le président de l'assemblée appartient à la catégorie des représentants du commerce et de l'industrie, le premier vice-président est obligatoirement choisi parmi les représentants de l'agriculture. »

L'élection du bureau a lieu au scrutin secret, par vote personnel ; chaque fonction à pourvoir d'un titulaire est l'objet d'une opération distincte. Le vote par correspondance ou par mandataire est interdit.

Le mandat des membres du bureau est renouvelé chaque année au mois de janvier.

Pour que l'assemblée puisse valablement procéder à cette élection, il faut que le nombre des membres présents à la séance soit au moins égal aux deux tiers des membres élus. Si cette condition n'est pas réalisée, l'élection du bureau est remise à une réunion ultérieure qui doit être tenue au plus tôt quinze jours et au plus tard un mois après. Au cours de cette nouvelle réunion, il est procédé à l'élection sans considération de la proportion des membres présents.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si un deuxième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de répartition égale des suffrages sur deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

ART. 27. — Les chambres mixtes se réunissent obligatoirement quatre fois par an, à raison d'une fois par trimestre.

En dehors des sessions régulières, elles peuvent être réunies :

1° Par le commissaire résident général ;

2° Par leur président (ou à défaut par celui de leurs vice-présidents qui fait fonctions de président), de sa propre initiative ou à la demande de la moitié plus un des membres.

Les réunions ont lieu à la diligence du président (ou, à défaut, du vice-président) qui adresse, quinze jours à l'avance, une convocation individuelle à chaque membre, avec indication de l'ordre du jour.

Chaque séance est l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre spécial après avoir été approuvé par l'assemblée à la séance suivante et qui est signé du président et du secrétaire.

ART. 28. — Les délibérations des chambres mixtes ne sont valables qu'aux conditions ci-après :

1° La séance où elles sont prises doit réunir au moins la moitié plus un du nombre des membres.

Lorsqu'une première convocation ne réunit pas le quorum nécessaire, il est adressé une nouvelle convocation individuelle pour l'examen du même ordre du jour, à quinze jours de distance. A cette nouvelle réunion, la chambre peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

2° Les délibérations doivent être prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voie du président est prépondérante.

ART. 29. — Les démissions des membres des chambres mixtes sont adressées par lettre au président. Elles sont soumises à l'acceptation de l'assemblée et deviennent définitives après cette acceptation ; avis en est aussitôt donné au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en vue du remplacement éventuel des membres démissionnaires.

(A. R. 31 octobre 1923.) « Les membres des chambres consultatives qui, sans motif légitime, s'abstiennent pendant six mois de répondre aux convocations à eux adressées en vue des réunions de la chambre dont ils font partie, sont déclarés démissionnaires par arrêté résidentiel pris sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis de la chambre intéressée.

« Ils sont remplacés à l'occasion du renouvellement partiel ou des élections complémentaires, dans les conditions prévues à l'article 25 ou à l'article 30 du présent arrêté, suivant les cas. »

Par complément aux dispositions du présent article 29, l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1925 prévoit que :

« Les membres des sections commerciales des chambres mixtes peuvent être déclarés démissionnaires dans les conditions prévues à l'article 29 de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919, instituant les chambres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été complété par l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1925. »

ART. 30. — (A. R. 28 décembre 1925.) « Dès qu'une chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie se trouve, par l'effet de vacances survenues, diminuée d'un tiers de ses membres, il est obligatoirement procédé à des élections complémentaires. Il en est de même dans le cas où une seule des sections de ladite chambre se trouve diminuée du tiers de ses membres. »

Les élections complémentaires sont ordonnées par des arrêtés résidentiels, qui en fixent la date et les conditions suivant les règles applicables aux élections triennales.

(A. R. 20 janvier 1925.) « Le mandat de chacun des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait expirer le mandat du membre qu'il remplace, ce dernier étant désigné, s'il y a lieu, par voie de tirage au sort. »

Toutefois, dans les six mois qui précèdent les élections générales de renouvellement, il ne sera pas procédé à des élections complémentaires.

ART. 31. — Chaque chambre mixte peut pourvoir aux dépenses nécessitées par son fonctionnement et par les opérations compatibles avec ses prérogatives et attributions, au moyen des ressources suivantes :

- 1° Cotisations ou contributions volontaires versées par les membres du collège électoral dont cette assemblée est l'émanation ;
- 2° Dons, legs, subventions de toute nature ou de toute origine ;
- 3° Impositions et taxes dont la perception est autorisée à son profit.

Les chambres mixtes jouissent de la personnalité civile dans les conditions fixées par le titre deuxième (associations et établissements d'utilité publique) du dahir du 24 mai 1914 sur les associations.

ART. 32. — Les chambres mixtes établissent chaque année un budget des recettes et dépenses qui leur sont propres et, le cas échéant, des budgets spéciaux pour les services qu'elles administrent.

Dans les six premiers mois de chaque année, elles soumettent à l'approbation du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation le compte rendu des recettes et des dépenses de l'exercice précédent, appuyé de toutes les pièces de comptabilité, et les projets de budget établis pour l'exercice suivant.

Notification de cette approbation doit parvenir à la chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie au plus tard quinze jours avant l'ouverture de l'exercice auquel s'appliquent les projets de budget visés au paragraphe précédent. En cas de retard, les dépenses du nouvel exercice sont réglées par douzième provisoire, sur la base des crédits du budget de l'exercice précédent.

Des arrêtés résidentiels ultérieurs fixeront s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles les chambres mixtes pourront être autorisées à contracter des emprunts pour la réalisation des travaux ou la gestion d'établissements compris dans leurs attributions.

ART. 33. — Chaque assemblée correspond directement avec le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à qui elle envoie régulièrement les ordres du jour et les procès-verbaux de ses séances.

Ont le droit d'assister à toute séance des chambres consultatives mixtes :

- Le commissaire résident général ;
  - Le délégué à la Résidence générale ;
  - Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou leurs délégués.
- Le commissaire résident général ou le délégué à la Résidence générale préside de droit les séances auxquelles il assiste.

ART. 34. — Le commissaire résident général peut, par arrêté motivé, dissoudre les chambres consultatives mixtes ou l'une d'entre elles seulement.

Le bureau de toute chambre dissoute demeure chargé de l'expédition des affaires courantes et continue à représenter la chambre jusqu'à la constitution de son bureau par la nouvelle chambre élue.

ART. 35. — Les attributions des chambres mixtes sont les suivantes :

- 1° Donner au Gouvernement les avis et les renseignements qui leur sont demandés sur des questions commerciales et industrielles et sur celles concernant l'agriculture, l'horticulture, l'élevage, les exploitations forestières, la colonisation et toutes questions connexes ;
- 2° Présenter des vœux :
  - a) Sur les questions qui intéressent le commerce et l'industrie du Protectorat en général (régime douanier, législation commerciale et industrielle, transports terrestres et maritimes, législation des fraudes, etc...) et sur les questions qui intéressent l'agriculture, l'élevage et la

colonisation du Protectorat en général (législation rurale, crédit mutuel agricole, caisses d'assurances mutuelles contre les divers risques de l'agriculture et de l'élevage, etc...) ;

b) Sur les questions qui intéressent spécialement le commerce, l'industrie, dans leur ressort (création d'établissements pour l'usage du commerce et de l'industrie ; magasins généraux, entrepôts, salles de vente publiques, bureaux de conditionnement et de titrage, expositions permanentes et musées commerciaux, écoles de commerce, cours publics pour la propagande des connaissances commerciales ou industrielles, bourses de commerce, offices de courtiers, etc...) ; d'autre part, sur les questions qui intéressent spécialement l'agriculture, l'élevage et la colonisation dans leur ressort (création ou exploitation d'établissements de vulgarisation et d'expérimentation : stations d'essais, fermes-écoles, écoles pratiques d'agriculture ; d'organismes de propagande et de vulgarisation : concours et expositions agricoles, etc...) ;

3° Favoriser au moyen de dons, legs, contributions volontaires des commerçants, industriels, agriculteurs ou éleveurs, la création ou l'entretien d'établissements ou d'organismes tels que ceux visés au paragraphe précédent et, le cas échéant, en assurer l'administration directement ou participer à cette administration, sous réserve des autorisations prévues ci-après.

ART. 36. — Chaque chambre mixte peut être autorisée à fonder ou administrer dans son ressort :

1° Des établissements à l'usage du commerce, tels que : bourses de commerce ou autres organismes créés en vue de la fixation des cours des marchandises, magasins généraux, magasins-cales, entreprises de transit, salles de vente publiques, entrepôts, bancs d'épreuves, laboratoires d'essais ;

2° Des établissements destinés à servir les intérêts de l'agriculture, tel que : champs d'expériences, pépinières, laboratoires d'essais d'engrais ou de produits agricoles, stations d'essais de semences, stations d'élevage ;

3° Des syndicats de défense contre les fléaux et les épizooties ;

4° Des établissements d'utilité publique tels que ceux ayant pour objet l'enseignement commercial, agricole ou manuel ;

5° Des offices pour le recrutement et le placement de la main-d'œuvre agricole, pour les ventes et achats des propriétés particulières.

En outre, l'administration de ceux de ces établissements qui ont été fondés par l'initiative privée ou par le Gouvernement, peut, sur le vœu conforme des donateurs, fondateurs ou souscripteurs, être remise à la chambre mixte du ressort.

ART. 37. — Toute chambre mixte peut être déclarée concessionnaire de travaux d'intérêt public ou chargée de services publics (notamment ceux qui intéressent les ports maritimes ou fluviaux, l'assèchement ou le drainage, la construction de barrages ou de canaux d'irrigation, le captage de sources ou de cours d'eau). Elle peut également être chargée de l'entretien et du fonctionnement d'ouvrages de cette nature, après leur construction soit par elle-même, soit par l'Etat ou par tout autre.

Elle peut délivrer des certificats d'origine pour les marchandises exportées et désigner des commissaires experts pour les affaires en douane.

ART. 38. — Les chambres consultatives mixtes adressent au commissaire résident général, chaque année, un rapport d'ensemble sur les travaux et opérations qu'elles ont effectués au cours de l'année précédente.

Les chambres mixtes peuvent également correspondre directement entre elles, ou avec les chambres de commerce et les chambres d'agriculture du Protectorat, de la Métropole, des colonies et de l'étranger ou avec les administrations publiques du Protectorat.

#### DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

##### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

du 20 janvier 1925, modifiant l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919, portant institution, au Maroc, de chambres françaises consultatives mixtes.

ART. 14. — Afin d'assurer dans des proportions équitables la représentation de l'ensemble d'une circonscription, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation peut, par voie

d'arrêté, créer dans cette circonscription des sections électorales et répartir, pour chacune d'elles, le nombre des membres à élire par section agricole et par section commerciale.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919..... le vote de chaque électeur, dans sa section électorale, ne porte que sur la totalité des sièges à pourvoir dans la section (agricole ou commerciale) dont il relève.

Les suffrages exprimés ne sont retenus que pour le nombre des sièges attribués à chaque section (agricole ou commerciale) de chaque section électorale, et en suivant l'ordre de priorité établi par les bulletins eux-mêmes.

---

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

**PATENTES**

*Contrôle civil de Souk el Arba du Rab*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Souk el Arba du Rab, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 30 janvier 1926.

*Le Directeur adjoint des finances,*  
**MOUZON.**

---

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

**PATENTES**

*Ville de Mogador*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2<sup>e</sup> émission), de la ville de Mogador, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 30 janvier 1926.

*Le Directeur adjoint des finances,*  
**MOUZON.**

---

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

**PATENTES**

*Ville de Fès*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2<sup>e</sup> émission) de la ville de Fès, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 30 janvier 1926.

*Le Directeur adjoint des finances,*  
**MOUZON.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

**PATENTES**

*Ville de Marrakech*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (3<sup>e</sup> émission) de la ville de Marrakech, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 30 janvier 1926.

*Le Directeur adjoint des finances,*  
**MOUZON.**

---

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

**PATENTES**

*Ville de Meknès*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (3<sup>e</sup> émission) de la ville de Meknès, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 30 janvier 1926.

*Le Directeur adjoint des finances,*  
**MOUZON.**

---

**AVIS DE CONCOURS**

pour le grade de secrétaire-comptable des travaux publics.

Un concours pour l'accèsion au grade de secrétaire-comptable des travaux publics, exclusivement réservé aux commis des travaux publics ayant au moins trois ans de services ininterrompus dans une administration du Protectorat, s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics) le mardi 6 avril 1926.

Le nombre des places mises au concours est fixé à six (dont deux réservées aux mutilés et anciens combattants).

Les conditions et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté du 4 décembre 1922 (B.O. n° 529, du 12 décembre 1922, p. 1748).

---

**AVIS DE CONCOURS**

pour le grade de conducteur des travaux publics.

Un concours pour le grade de conducteur des travaux publics s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le lundi 17 mai 1926.

Le nombre des places mises au concours est fixé à neuf, dont trois réservées aux mutilés et, à défaut, à certains anciens combattants.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1920 (B.O. n° 381, du 10 février 1920, p. 230), modifié par celui du 14 mai 1925 (B.O. n° 660, du 16 juin 1925, p. 1028), devront parvenir à la direction générale des travaux publics (service du personnel), à Rabat, avant le 17 avril 1926.

## Institut Scientifique Chérifien - Service Météorologique

## RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1925

| STATIONS                                       | PLUIE                         |                       | TEMPÉRATURE |         |         |          | OBSERVATIONS   |
|--|-------------------------------|-----------------------|-------------|---------|---------|----------|--|
|  | Quantité<br>en<br>millimètres | Nombre<br>de<br>jours | Minima      |         | Maxima  |          |  |
|  |                               |                       | Absolute    | Moyenne | Moyenne | Absolute |  |
| Tanger . . . . .                               | 182.5                         | 15                    | 6.3         | 12.1    | 17.3    | 20.0     | Pluies du 5 au 14, du 18 au 22 avec orage le 21. Brouillards fréquents. Abondantes condensations en fin de mois.             |
| <b>RABE</b><br>Arbaoua . . . . .               | 124.0                         | 6                     | 8.0         | 13.1    | 17.8    | 21.0     | Pluies le 15, du 18 au 22 avec grains et rafales. Brouillards épais du 9 au 11 et dans la dernière décade Rosées fréquentes. |
| Ouezzan . . . . .                              | 82.7                          | 7                     | 3.2         | 9.0     |         |          |  |
| Had Kourt . . . . .                            | 64.2                          | 6                     |             |         |         |          |  |
| Souk el Arba . . . . .                         | 79.5                          | 7                     | 7.5         | 12.9    | 23.2    | 29.0     |  |
| Mechra bou Derra . . . . .                     | 13.5                          | 5                     | 2.5         | 7.8     | 21.3    | 26.0     |  |
| Petitjean . . . . .                            | 11.0                          | 3                     | 4.5         | 10.1    | 20.9    | 25.5     |  |
| Kénitra . . . . .                              | 7.6                           | 6                     | -1.0        | 8.2     | 21.3    | 24.0     |  |
| Karia Daouia . . . . .                         | 73.5                          | 8                     | 7.0         | 12.1    | 22.4    | 28.5     |  |
| <b>RABAT-CHAOUA-DOUKALA</b><br>Rabat . . . . . | 6.5                           | 6                     | 6.0         | 11.7    | 21.3    | 25.1     | Pluies les 6 et 15, du 18 au 20 et le 22 avec grains et rafales de sud-ouest sur le littoral                                 |
| Fédhala . . . . .                              | 11.5                          | 3                     | 6.5         | 11.7    | 18.2    | 22.0     |  |
| Casablanca . . . . .                           | 5.5                           | 5                     | 4.9         | 10.6    | 21.1    | 25.2     |  |
| Mazagan . . . . .                              | 0.1                           | 1                     | 4.0         | 8.6     | 22.2    | 26.0     |  |
| Tiflet . . . . .                               | 6.0                           | 2                     | 4.5         | 9.3     | 21.4    | 25.0     |  |
| Khemisset . . . . .                            | 17.8                          | 2                     |             |         |         |          |  |
| Camp Marchand . . . . .                        | 9.5                           | 3                     | 1.0         | 8.2     | 20.2    | 25.8     |  |
| Settat . . . . .                               | 1.2                           | 1                     | 0.0         | 7.5     | 20.6    | 25.2     |  |
| Aïn Jorra . . . . .                            | 22.0                          | 5                     | -2.0        | 6.9     | 21.7    | 25.5     |  |
| Sidi ben Nour . . . . .                        | 0.0                           |                       | 3.0         | 9.8     | 21.8    | 28.5     |  |
| Oued Zem . . . . .                             | Traces                        |                       | 2.0         | 6.2     | 19.3    | 23.0     |  |
| El Borouj . . . . .                            | Traces                        |                       | 2.0         | 7.9     | 21.5    | 25.5     |  |
| Kourigha . . . . .                             | Traces                        |                       | 4.9         | 8.9     | 17.3    | 21.0     |  |
| Sidi Yahia . . . . .                           |                               |                       |             |         |         |          |  |
| <b>Abou, Béla Chikou</b><br>Safi . . . . .     | 0.0                           |                       | 7.0         | 11.3    | 22.1    | 27.0     | Légères averses les 20 et 21.  |
| Mogador . . . . .                              | Traces                        |                       | 9.2         | 13.8    | 21.4    | 25.0     |  |
| Bou Tazert . . . . .                           | 1.0                           | 1                     | 6.3         | 10.5    | 26.1    | 31.5     |  |
| Chemaïa . . . . .                              | 6.0                           |                       | 2.5         | 6.8     | 24.8    | 28.5     |  |
| Chichaoua . . . . .                            | 0.0                           |                       | 3.5         | 6.5     | 22.0    | 26.5     |  |
| Tamanar . . . . .                              | 2.4                           | 2                     | 6.6         | 11.1    | 25.4    | 29.5     |  |
| <b>MARRAKECH</b><br>Kelaa des Srarna . . . . . | 0.0                           |                       | 1.5         | 5.1     | 21.7    | 26.2     | Rafales de vent de sud, les 19 et 20. Rosées et brumes matinales fréquentes.   |
| Marrakech . . . . .                            | 0.0                           |                       | 2.7         | 7.4     | 23.3    | 27.3     |  |
| Amismiz . . . . .                              | 0.0                           |                       | 0.3         | 8.6     | 17.9    | 30.3     |  |
| Agajouar . . . . .                             | Traces                        |                       |             |         |         |          |  |
| Azilal . . . . .                               | Traces                        |                       | 0.5         | 5.4     | 17.4    | 22.0     |  |
| Bigoudine . . . . .                            | 0.0                           |                       | 6.0         | 7.2     | 17.8    | 19.8     |  |
| <b>SOUS</b><br>Agadir . . . . .                | 0.0                           |                       | 0.9         | 13.3    | 24.4    | 29.8     | A Taroudant, rafales de vent d'est, le 22.   |
| Insgan . . . . .                               |                               |                       |             |         |         |          |  |
| Taroudant . . . . .                            | 0.0                           |                       | 5.0         | 8.6     | 26.6    | 30.5     |  |
| Tiznit . . . . .                               | 0.0                           |                       | 5.6         | 11.4    | 28.1    | 35.2     |  |
| <b>MEKNÉS-FÉS-TAZA</b><br>Meknès . . . . .     | 25.7                          | 6                     | 0.7         | 6.6     | 20.8    | 27.1     | Averses le 6, du 15 au 16, du 19 au 20, du 22 au 23. Abondantes rosées et gelées blanches.                                   |
| Fès . . . . .                                  | 30.4                          | 5                     | 0.5         | 7.5     | 18.3    | 22.5     |  |
| Kelaa des Sless . . . . .                      | 69.0                          | 6                     |             |         |         |          |  |
| Dajet Achlef . . . . .                         | 35.0                          | 2                     | -7.0        | 0.0     | 13.8    | 21.0     |  |
| Sefrou . . . . .                               | 60.0                          | 3                     | 0.0         | 6.0     | 17.2    | 22.0     |  |
| El Menzel . . . . .                            | 45.3                          | 4                     | 0.5         | 7.8     | 18.5    | 24.5     |  |
| Skourra . . . . .                              | 6.0                           | 2                     | 6.2         | 7.3     | 16.8    | 18.7     |  |
| Oued Amelil . . . . .                          |                               |                       |             |         |         |          |  |
| Taza . . . . .                                 | 45.9                          | 7                     | -0.7        | 6.0     | 19.9    | 27.3     |  |
| Aïn Sikh . . . . .                             |                               |                       |             |         |         |          |  |

## Relevé des Observations du mois de décembre 1925 (suite)

| STATIONS              | PLUIE                      |                 | TEMPÉRATURE |         |         |          | OBSERVATIONS |  |
|-----------------------|----------------------------|-----------------|-------------|---------|---------|----------|--------------|--|
|                       | Quantité en millimètres    | Nombre de jours | Minima      |         | Maxima  |          |              |  |
|                       |                            |                 | Absolute    | Moyenne | Moyenne | Absolute |              |  |
| TADLA                 | Oulmès . . . . .           | 16.0            | 3           | 2.0     | 8.7     | 16.7     | 24.3         | Très légères pluies les 6, 15 et 19.   |
|                       | Moulay bou Azza . . . . .  | 7.4             | 2           | 2.0     | 10.5    | 19.3     | 24.2         |  |
|                       | Sidi Lamine . . . . .      |                 |             |         |         |          |              |  |
|                       | Khénifra . . . . .         | 3.4             | 2           | -3.0    | 2.3     | 9.7      | 15.1         |  |
|                       | Tadla . . . . .            | 0.1             | 1           | 2.4     | 8.1     | 22.6     | 27.2         |  |
|                       | Dar Ould Zidouh . . . . .  | 0.0             |             | 3.2     | 9.0     | 25.0     | 28.5         |  |
| Beni Mellal . . . . . | 0.0                        |                 | 0.0         | 6.2     | 23.3    | 27.0     |              |  |
| Beni W'ghidj          | El Hajeb . . . . .         | 31.5            | 3           | -4.0    | 5.9     | 14.9     | 20.0         | Pluies le 6, les 16 et 17, le 19. Rafales de vent d'ouest du 19 au 21.   |
|                       | Ouljet Soltane . . . . .   | 9.4             | 2           |         |         |          |              |  |
|                       | Azrou . . . . .            | 33.0            | 3           | 0.5     | 5.6     | 16.8     | 22.9         |  |
|                       | Timhadit . . . . .         | 6.1             | 2           | -2.6    | 2.5     | 14.1     | 18.8         |  |
|                       | Bekrit . . . . .           | 21.0            | 4           | -4.0    | 1.3     | 16.0     | 25.0         |  |
| Moulouya              | Alemisid . . . . .         | 3.0             | 2           | -4.0    | 3.4     | 24.0     | 32.0         | Légères pluies les 5 et 6, 15 et 15, 19 et 20.<br>A Camp Berteaux, mouvement orageux le 15 ; rafales de vent de sud ouest du 13 au 15, du 19 au 20 et le 22. |
|                       | Assaka N'Tebairt . . . . . | Traces          |             | -7.0    | 1.6     | 18.5     | 23.0         |  |
|                       | Engil . . . . .            | Traces          |             | -8.0    | 2.6     | 16.2     | 22.0         |  |
|                       | Outat el Hadj . . . . .    | 4.5             | 1           | -4.6    | 1.0     | 24.7     | 28.2         |  |
|                       | Guercif . . . . .          | 8.6             | 3           | 1.0     | 6.4     | 20.5     | 26.0         |  |
|                       | Taourirt . . . . .         | 8.3             | 6           |         |         |          |              |  |
| Oujda                 | Camp Berteaux . . . . .    | 3.5             | 2           |         |         |          |              | A Oujda, pluies à caractère nocturne les 6, 10, 15 et 16, 19 et 20. Cinq jours de gelée blanche. A Berkane et Bou Houria, abondantes pluies le 15.           |
|                       | Berkane . . . . .          | 33.5            | 3           | 0.8     | 7.1     | 19.2     | 25.0         |  |
|                       | Oujda . . . . .            | 28.6            | 5           | -0.8    | 6.0     | 18.3     | 23.5         |  |
|                       | Berguent . . . . .         |                 |             |         |         |          |              |  |
|                       | Bou Houria . . . . .       | 34.8            | 6           | 1.0     | 6.7     | 18.7     | 25.0         |  |
| Bou Demib . . . . .   | Traces                     |                 | -2.2        | 3.8     | 21.1    | 27.1     |              |  |

## Note sur les observations climatologiques pendant le mois de décembre 1925

Dans son ensemble, le mois de décembre a été très doux, nuageux, relativement beau. Les moyennes de la température minima et maxima ont été partout en excès de 2 à 6 degrés sur la normale ; les minima absolus ont été notés en général le 2, par ciel clair et calme anticyclonique ; les maxima absolus, du 21 au 24, par nuages élevés et vents chauds de sud-ouest. La quantité d'eau tombée n'a dépassé la normale que sur l'extrême-nord du territoire, en quelques points de la région du Rab ; partout ailleurs elle a été en déficit important ; dans le sud elle a été nulle ou insignifiante.

Au point de vue météorologique, le mois comprend les périodes suivantes :

Du 1<sup>er</sup> au 5, une profonde dépression stationnant dans la région des Açores se met lentement en marche vers le nord, en longeant la face ouest d'un anticyclone puissant qui recouvre l'Europe occidentale et l'Algérie-Tunisie ; protégé par cet anticyclone, le Maroc enregistre une faible nébulosité, un calme presque complet de l'atmosphère avec refroidissement nocturne et fortes condensations ;

Du 6 au 14, l'anticyclone continental se désagrège progressivement ; le 11, il recouvre encore l'Afrique du Nord, mais dès le 12, sous l'influence d'une baisse lente et persistante il disparaît vers le sud. Pendant toute cette période,

le Maroc reste encore à l'abri des grandes perturbations ; le ciel y est simplement nuageux, la température douce, les brouillards matinaux fréquents ;

Les 15 et 16, une nouvelle baisse qui affecte l'Afrique du Nord rencontre au Maroc une situation à gradient plat ; des poches se forment dans les isobares et la perturbation qui en résulte se traduit par des averses à caractère orageux ;

Du 18 au 22, le temps qui s'était remis au beau le 17 est à nouveau troublé par le passage sur l'Europe occidentale d'un vaste système nuageux dépressionnaire dont les deux importants noyaux correspondants, baisse puis hausse, défilant de sud-ouest en nord-est, balaient le Maroc par leur pointe méridionale ; les vents soufflent en rafales du secteur ouest sur l'ensemble du territoire, mais seule la partie nord reçoit d'abondantes averses à caractère nocturne marqué ;

Du 23 au 31, l'anticyclone atlantique réapparaît et s'installe puissamment sur la région de Madère, l'Espagne et l'Afrique du Nord, obligeant le lit des variations d'ouest à remonter en latitude ; le beau temps règne à nouveau sur le Maroc où le ciel est alternativement pur et nuageux par formations élevées ; le rayonnement nocturne se trouve atténué par l'écran des nuages supérieurs et la température reste remarquablement douce.

**AVIS**

relatif à l'examen des bourses de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca.

L'examen des bourses de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca aura lieu le 10 mai 1926 (entrées en 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> années).

Les dossiers des candidats devront être parvenus avant le 1<sup>er</sup> avril, au directeur de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca. Passé ce délai, aucune demande ne sera acceptée.

**AVIS DE CONCOURS**

Un concours pour l'attribution de cinq emplois de commissaire de police s'ouvrira à Rabat le 1<sup>er</sup> avril 1926.

**RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60.****CAISSE DE GARANTIE**

Avoir au compte spécial au 31 mars 1925 : 1.129.660,10

**Mouvement pendant le 2<sup>e</sup> trimestre 1925**

|   |  |            |           |             |             |           |           |           |  |
|---|--|------------|-----------|-------------|-------------|-----------|-----------|-----------|--|
| Primes encaissées...  | } <table> <tr> <td>Avril.....</td> <td>15.512,75</td> <td rowspan="3">} 47.541,55</td> </tr> <tr> <td>Mai.....</td> <td>16.352,85</td> </tr> <tr> <td>Juin.....</td> <td>15.675,95</td> </tr> </table> | Avril..... | 15.512,75 | } 47.541,55 | Mai.....    | 16.352,85 | Juin..... | 15.675,95 |  |
|   |  | Avril..... | 15.512,75 |             | } 47.541,55 |           |           |           |  |
|   |  | Mai.....   | 16.352,85 |             |             |           |           |           |  |
| Juin.....   | 15.675,95  |            |           |             |             |           |           |           |  |
| Indemnités payées.....  |  | 36.630,09  |           |             |             |           |           |           |  |
| Excédent de la Caisse pendant le 2 <sup>e</sup> trimestre 1925..... |  | 10.911,46  |           |             |             |           |           |           |  |

Avoir au compte spécial le 30 juin 1925..... 1.140.571,56

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE****EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)****I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 2446 R.**

Suivant réquisition en date du 21 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Palanque Casimir, propriétaire, marié à dame Munoz Incarnation, le 28 décembre 1901, à Mascara (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 43 du lotissement urbain de Souk el Arba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Palanque », consistant en terrain et constructions, située centre de Souk el Arba, rue n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 403 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 jomada I 1344 (2 décembre 1925), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2447 R.**

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1925, déposée à la Conservation le 28 du même mois, Benhamou ben Baiz, marié selon la loi musulmane à dame Hadehoum bent el Maâti, vers 1915, au douar Ouled Mahfoud, fraction des Ouled Khalifa, tribu des Zaër, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mohamed ben Hamou Zeriouil, célibataire, demeurant au douar Ouled Yahia, fraction des Ouled Khalifa, tribu des Zaër, contrôle civil des Zaër, ledit Benhamou ben Baiz représenté par M. Karoui Marcel, demeurant à Rabat, rue du Fort-Hervé, n° 10, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 100 hectares, le

surplus pour Mohamed ben Hamou Zeriouil, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talouk Boutouil », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Zaër, fraction des Ouled Khalifa, sur la route de Rabat à Camp Marchand et à 4 km. au nord de cette localité.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par une piste et au delà par Bennaceur ben Acher el Yahiaoui ; à l'est, par El Hadj ben Yamina el Yahiaoui, M'Hamed ben Hadda et Ben el Assad ; au sud, par Benazouz Chettabi ; à l'ouest, par Benabou ben Mohamed, tous demeurant sur les lieux, douar Ouled Yahia précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir, Mohamed ben Hamou Zerouil en vertu d'une moukia en date du 5 jomada I 1337 (6 février 1919), homologuée, Benhamou ben Baiz pour avoir acquis du précédent la part susvisée, suivant acte d'adoul du 2 chaabane 1340 (19 avril 1922), homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2448 R.**

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Abdellah ben Mohamed Hadji, marié selon la loi musulmane, à dame Saidia bent Abdelkrim Malki, vers 1918, à Salé, y demeurant, Bab Hossein, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Terrain Fournier », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Barka II », consistant en terrain de culture, située centre de Khémisset, lotissement Fournier.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.320 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par la propriété dite « Battail », titre 1666 R., appartenant à M. Battail, négociant, demeurant à Khémisset ; au sud, par la route de Rabat à Meknès ; à l'ouest, par Driss Chedadi, demeurant à Salé, Saniat Maânino.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Khémisset, du 1<sup>er</sup> mai 1925, aux termes duquel M. Fournier Gustave lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2449 R.

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1925, déposée à la Conservation le 30 du même mois, M. Fernandez Francisco, maçon, marié à dame Sanchez y Ruiz Elisa, le 25 mai 1914, à Almeria (province d'Almería), sous le régime espagnol, demeurant et domicilié à Rabat, rue Bucarest, quartier de l'Océan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Elisa », consistant en maison d'habitation, cour et dépendances, située à Rabat, rue de Bucarest.

Cette propriété, occupant une superficie de 203 mètres carrés 89, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Eugénie », titre 1622 R., appartenant à M. Fernandez Sébastien, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rue de Bucarest ; au sud, par la propriété dite « Villa Fortune », titre 1162 R., appartenant à M. Soulié, et par M. Castronovo ; à l'ouest, par M. Brotier, tous trois demeurant à Rabat, rue de Bucarest.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs formant limites au nord et au sud, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 11 février 1921, aux termes duquel Djilali ben Bouazza lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2450 R.

Suivant réquisition en date du 24 décembre 1925, déposée à la Conservation le 31 du même mois, Bouazza ben el Khalifa ben Ahmed Essahli el Jennebi, marié selon la loi musulmane à dames Aïcha bent Salem, en 1922, et à Fatma bent Sidi Addi, en 1925, au douar Jouaneb, fraction des Beni Abdelli, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Fatma bent el Bekkal es Sahli, dite « El Bouazzaoutia », sa mère, veuve de El Khalifa ben Ahmed, décédé au même lieu, vers 1920 ; 2° Mohamed ben el Khalifa ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, à dame Djillalia bent Taïbi, vers 1912, au même lieu ; 3° Ahmed ben el Khalifa ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, à dame Tamia bent Thami, vers 1914, au même lieu ; 4° El Aïssaoui ben el Khalifa ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent el Maati, vers 1915, au même lieu ; 5° Cherifa bent el Khalifa ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, à Bou Tahar ben Saïd, vers 1910, au même lieu, ses frères et sœurs, tous demeurant au douar Jouaneb précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boukerfada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Beni Abdelli, au sud de la route de Meknès à Tiflet, à 20 kilomètres de Salé, sur la rive droite du Bou Regreg et à 2 km. environ au nord de Mechra el Kerchal.

Cette propriété, occupant une superficie de 55 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben Larbi es Sahli, représentés par Ben Haida et par les héritiers de Benacher ben Haqqa es Sahli el Azizi ; à l'est, par Abdesselam ben Hamadi es Sahli, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par El Aïssaoui ben el Khelifa, corequérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Khelifa ben Ahmed es Sahli el Janbi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 11 jourmada I 1344 (27 novembre 1925), homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2451 R.

Suivant réquisition en date du 31 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Mas Pierre-Antoine, banquier, marié à dame Magnin Marie-Thérèse-Sophie, le 15 octobre 1888, à Tupin-Semons (Rhône), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Brossy, notaire à Condrieu, le 29 septembre de la même année, demeurant à Casablanca, 51, avenue de la Marine, et à Rabat, villa Mimer, rue de Belgrade, quartier de l'Océan, représenté par M. Ranouil, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Touil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « N'Kreila II », consistant en terrain de culture et parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Mezouq, au sud-ouest et à 4 km. environ du poste de N'Kreila, sur la route de Rabat à Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

*Première parcelle :* au nord, par le requérant et par la propriété dite « Lucienne », titre 1433 R., appartenant à M. Diot, demeurant à Camp Marchand ; à l'est, par la route de Rabat à Camp Marchand ; au sud, par Ould Armia ; à l'ouest, par Hosseine ben Cheikh Mohamed ben el Hadj, tous deux demeurant sur les lieux, douar Fokras ;

*Deuxième parcelle :* au nord et à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par Hosseine ben Cheikh Mohamed ben el Hadj susnommé ; à l'ouest, par la route de Rabat à Camp Marchand.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebia II 1344 (27 octobre 1925), homologué, aux termes duquel Bennacheur ben Assou Zaari et ses cousins Mohamed, Ali et Hafsa, enfants de Lahssen, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2452 R.

Suivant réquisition en date du 31 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Dugas de la Boissonny Jean, marié à dame de Fouques de Jonquières Marguerite, le 19 septembre 1922, à Toulon (Var), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Lenfle, notaire au dit lieu, le 18 septembre 1922, demeurant et domicilié à Bouznika, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Srir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Srir II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, sur la piste de Bouznika à Camp Boulhaut, à 56 km. environ de Rabat, lieudit Sidi S'Rir.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 ha. 77 environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Sidi Srir », titre 1012 R., appartenant au requérant, et par Djilali ould Bouchaïb, sur les lieux, douar Ouled Slama ; à l'est, par la piste de Bouznika à Camp Boulhaut ; au sud, par Hadj ben Ahmed Dahrini, sur les lieux, douar Ouled Slama précité ; à l'ouest, par la propriété dite « Sidi S'Rir », titre 1012 R.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date, à Rabat, du 29 juin 1925, aux termes duquel l'Administration des séquestres de guerre lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2453 R.

Suivant réquisition en date du 31 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Kaddour Zaari, cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dame Miloudia bent Maati ben Kaddour, vers 1895, au douar des Ouled Lila, fraction des Gsissat, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Basta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Gsissat, près de l'ancienne piste de Rabat à Camp Marchand, lieudit « Aïn el Basta ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould el Maalem, demeurant à Rabat,

palais du Sultan ; à l'est, par Abdallah ould ben Saïd, sur les lieux douar Ouled Lila ; au sud, par Ahmed bel Mansour, également sur les lieux, douar Ouled Lila ; à l'ouest, par Mohamed ould el Maa'lem, susnommé, et le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia II 1333 (23 février 1915), aux termes duquel Aïcha bent Ascy Zaari, ses filles Fatma et Meriem, et Roquia et Amina, enfants de Hamida Zaari, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:**  
**« Maguelonne », réquisition 324<sup>r</sup>, sise à Rabat boulevard du Père de Foucault, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 21 décembre 1920, n° 426.**

Suivant réquisition rectificative en date du 21 décembre 1925, Mohamed ben el Hadj ben Aïssa, demeurant à Rabat, rue El Bahira, agissant en qualité de tuteur datif des enfants mineurs de Sid el Hadj Abdelkader el Bacha, savoir :

1° El Hadj Mohammed ben Abdelkader el Bacha ; 2° Abdelaziz ben Abdelkader el Bacha ; 3° Ahmed ben Abdelkader el Bacha ; 4° Tahra bent Abdelkader el Bacha ; 5° Rahma bent Abdelkader el Bacha, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Maguelonne », réquisition 324 R., susvisée, soit désormais poursuivie au nom des mineurs précités, en vertu d'un acte d'adoul, en date du 30 décembre 1920, aux termes duquel M. Sombsthay, agissant pour le compte de Mme Durand Antoinette-Marie-Aimée, son épouse, leur a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:**  
**« Bezzaz I », réquisition 959<sup>r</sup>, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 juin 1922, n° 502.**

Suivant réquisition rectificative du 19 novembre 1925, Sid Abdallah ben el Hadj Bouazza el Maadadi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Abdallah ben Lahsen, vers juillet 1913, demeurant à Salé, quartier Blida, n° 13, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bezzaz I », réq. 959 R., soit désormais poursuivie en son nom pour l'avoir acquise, suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 3 novembre 1925, de Sid Boubeker ben Mohamed el Bezzaz, marié selon la loi musulmane, en 1924, à Fatima bent Ahmed Aoued, demeurant à Salé, rue de Taala et de Sida Zenieb bent Sid el Hadj Mohammed Aouad, veuve de Mohamed bel Hadj Ahmed Bezzaz, mariée en secondes noces au caïd El Hassan Boudriss Zemouri, selon la loi musulmane, demeurant à Salé, rue de Talaa, venant aux droits de Mohamed bel Hadj Bezzaz, requérant primitif, décédé, et dont ils sont les seuls héritiers, ainsi que le constate une moukia, en date du 2 rebia II 1334 (20 octobre 1925), homologuée, déposée à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:**  
**« Bezzaz II », réquisition 960<sup>r</sup>, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 juin 1922, n° 502.**

Suivant réquisition rectificative du 19 novembre 1925, Sid Abdallah ben el Hadj Bouazza el Maadadi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Abdallah ben Lahsen, vers juillet 1913, demeurant à Salé, quartier Blida, n° 13, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bezzaz II », réq. 960 R., soit désormais poursuivie en son nom pour l'avoir acquise, suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 3 novembre 1925, de Sid Boubeker ben Mohamed el Bezzaz, marié selon la loi musulmane, en 1924, à Fatima bent Ahmed Aoued, demeurant à Salé, rue de Taala et de Sida Zenieb bent Sid el Hadj Mohammed Aouad, veuve de Mohamed bel Hadj Ahmed Bezzaz, mariée en secondes noces au caïd El

Hassan Boudriss Zemouri, selon la loi musulmane, demeurant à Salé, rue de Talaa, venant aux droits de Mohamed bel Hadj Bezzaz, requérant primitif, décédé, et dont ils sont les seuls héritiers, ainsi que le constate une moukia, en date du 2 rebia II 1334 (20 octobre 1925), homologuée, déposée à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:**  
**« Bezzaz III », réquisition 961<sup>r</sup>, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 juin 1922, n° 502.**

Suivant réquisition rectificative du 19 novembre 1925, Sid Abdallah ben el Hadj Bouazza el Maadadi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Abdallah ben Lahsen, vers juillet 1913, demeurant à Salé, quartier Blida, n° 13, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bezzaz III », réq. 961 R., soit désormais poursuivie en son nom pour l'avoir acquise, suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 3 novembre 1925, de Sid Boubeker ben Mohamed el Bezzaz, marié selon la loi musulmane, en 1924, à Fatima bent Ahmed Aoued, demeurant à Salé, rue de Taala et de Sida Zenieb bent Sid el Hadj Mohammed Aouad, veuve de Mohamed bel Hadj Ahmed Bezzaz, mariée en secondes noces au caïd El Hassan Boudriss Zemouri, selon la loi musulmane, demeurant à Salé, rue de Talaa, venant aux droits de Mohamed bel Hadj Bezzaz, requérant primitif, décédé, et dont ils sont les seuls héritiers, ainsi que le constate une moukia, en date du 2 rebia II 1334 (20 octobre 1925), homologuée, déposée à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:**  
**« Bezzaz IV », réquisition 962<sup>r</sup>, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 juin 1922, n° 502.**

Suivant réquisition rectificative du 19 novembre 1925, Sid Abdallah ben el Hadj Bouazza el Maadadi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Abdallah ben Lahsen, vers juillet 1913, demeurant à Salé, quartier Blida, n° 13, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bezzaz IV », réq. 962 R., soit désormais poursuivie en son nom pour l'avoir acquise, suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 3 novembre 1925, de Sid Boubeker ben Mohamed el Bezzaz, marié selon la loi musulmane, en 1924, à Fatima bent Ahmed Aoued, demeurant à Salé, rue de Taala et de Sida Zenieb bent Sid el Hadj Mohammed Aouad, veuve de Mohamed bel Hadj Ahmed Bezzaz, mariée en secondes noces au caïd El Hassan Boudriss Zemouri, selon la loi musulmane, demeurant à Salé, rue de Talaa, venant aux droits de Mohamed bel Hadj Bezzaz, requérant primitif, décédé, et dont ils sont les seuls héritiers, ainsi que le constate une moukia, en date du 2 rebia II 1334 (20 octobre 1925), homologuée, déposée à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:**  
**« Bezzaz V », réquisition 963<sup>r</sup>, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 juin 1922, n° 502.**

Suivant réquisition rectificative du 19 novembre 1925, Sid Abdallah ben el Hadj Bouazza el Maadadi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Abdallah ben Lahsen, vers juillet 1913, demeurant à Salé, quartier Blida, n° 13, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bezzaz V », réq. 963 R., soit désormais poursuivie en son nom pour l'avoir acquise, suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 3 novembre 1925, de Sid Boubeker ben Mohamed el Bezzaz, marié selon la loi musulmane, en 1924, à Fatima bent Ahmed Aoued, demeurant à Salé, rue de Taala et de Sida Zenieb bent Sid el Hadj Mohammed Aouad, veuve de Mohamed bel Hadj Ahmed Bezzaz, mariée en secondes noces au caïd El

Hassan Boudriss Zemouri, selon la loi musulmane, demeurant à Salé, rue de Talaa, venant aux droits de Mohamed bel Hadj Bezzaz, requérant primitif, décédé, et dont ils sont les seuls héritiers, ainsi que le constate une moulkia, en date du 2 rebia II 1334 (20 octobre 1925), homologuée, déposée à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Bezzaz VI », réquisition 964, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 juin 1922, n° 502**

Suivant réquisition rectificative du 19 novembre 1925, Sid Abdallah ben el Hadj Bouazza el Maadadi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Abdallah ben Lahsen, vers juillet 1913, demeurant à Salé, quartier Blida, n° 13, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bezzaz VI », réq. 964 R., soit désormais poursuivie en son nom pour l'avoir acquise, suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 3 novembre 1925, de Sid Boubeker ben Mohamed el Bezzaz, marié selon la loi musulmane, en 1924, à Fatima bent Ahmed Aoued, demeurant à Salé, rue de Taala et de Sida Zenieb bent Sid el Hadj Mohammed Aouad, veuve de Mohamed bel Hadj Ahmed Bezzaz, mariée en secondes noces au caïd El Hassan Boudriss Zemouri, selon la loi musulmane, demeurant à Salé, rue de Talaa, venant aux droits de Mohamed bel Hadj Bezzaz, requérant primitif, décédé, et dont ils sont les seuls héritiers, ainsi que le constate une moulkia, en date du 2 rebia II 1334 (20 octobre 1925), homologuée, déposée à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Biar el Asakra », réquisition 2324, sise contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Zaër, fraction des Ouled Khalifa, sur la piste de Camp Marchand à Bouhaut à 85 kilomètres de Rabat, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 octobre 1925, n° 676.**

Suivant réquisition rectificative, en date du 10 novembre 1925, M. Marcel Karoui, demeurant à Rabat, agissant en qualité de mandataire de Benhamou ben Baïz ez Zaari el Khelifi el Mahfoudi, cheikh, propriétaire, marié selon la loi musulmane à Hadehoum bent el Maati (et non à dame Zohra bent Ahmed comme il a été précédemment indiqué à l'extrait de réquisition), a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Biar el Asakra », réquisition 2324 R. susvisée, soit désormais poursuivie au nom seul de son mandant susdésigné en vertu :

1° D'un acte d'adoul, en date du 27 juin 1922, portant partage du patrimoine de feu Baïz ould Ali ben Larbi ez Zaari el Khelifi el Mahfoudi entre ses héritiers et attribuant la propriété de l'immeuble dit « Biar el Asakra » au cheikh Benhamou ben Baïz ez Zaari et à son frère Heddi ben Baïz ez Zaari, fils du défunt ;

2° D'un acte d'adoul, en date du 9 octobre 1925, aux termes duquel Rkia bent Bouazza Zaari a fait donation de la part indivise lui revenant dans la propriété dite « Biar el Asakra », soit 1/8 à son fils le cheikh Benhamou ben Baïz ez Zaari ;

3° D'un acte d'adoul, en date du 17 novembre 1925, portant partage entre le cheikh Benhamou ben Baïz ez Zaari et son frère Heddi de la part du patrimoine paternel qui leur avait été précédemment assignée et attribuant la propriété de la terre dite « Biar el Asakra » au cheikh Benhamou ben Baïz ez Zaari susnommé.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

### Réquisition n° 8329 C.

Suivant réquisition en date du 18 mars 1925, déposée à la Conservation le 15 décembre 1925, le Crédit du Maghreb, société anonyme au capital de trois millions de francs, dont le siège social est à Casablanca, représentée par son directeur général, M. Delmas René,

demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Gauthier », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Crédit du Maghreb n° 1 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue d'Oran.

Cette propriété, occupant une superficie de 523 mètres carrés, est limitée : au nord, par le commandant Zanetti, à Constantine, bureau de la Place ; à l'est, par la rue d'Oran ; au sud, par Mme Marie Thibault, à Casablanca, avenue de la Marine ; à l'ouest, par M. Cohen Haïm, à Casablanca, rue Sidi Bousmara, n° 7.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 16 février 1925, aux termes duquel M. Colomb Christophe lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 8330 C.

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Abdallah el Médiouni, dit « Ould Aouicha », marié selon la loi musulmane, en 1881, à Miloudia bent Mohamed, et en 1884, à Farad bent Moha Rousselam, demeurant au douar Ouled Ahmed, tribu de Médiouna, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 103, chez M<sup>e</sup> Busquet, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seheb el Hejad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, douar Ouled Ahmed, à hauteur du km. 16 de la route de Mazagan et à 1 km. à gauche de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Sheb Hajjan », réq. 7386 C., appartenant à Bouchaïb ben Ahmed Labdi, à Casablanca, rue Lalla Tadjia, derb Amine, et par les héritiers Taïeb el Merjani, au douar Ouled Ahmed précité ; à l'est, par les héritiers Mohamed ben Hadj Ahmed, à Casablanca, rue Djemaa Souk, chez le caïd Mohamed bel Larbi et les héritiers d'Abdelkader ben Brahim, au douar Ouled Ahmed précité ; au sud, par les héritiers d'Ali ben Bouziane, au douar Ouled Ahmed ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Ahmed Labdi précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 1<sup>er</sup> rebia I 1344 (19 septembre 1925) constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 8331 C.

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1925, déposée à la Conservation le 16 du même mois, M. Orce! Théodore, marié sans contrat, à dame Froesch Joséphine, le 30 novembre 1922, à Rabat, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue Vercingétorix, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, 217, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Orce! 2 bis », consistant en terrain à bâtir, située à Serrat, rue de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Kacem ben Abdeslam, à Serrat, rue de Marrakech ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Orce! 2 », titre 1050 C., appartenant au requérant ; au sud, par Hadja Daouia bent Mohamed ben Larbi à Serrat, rue de Marrakech ; à l'ouest, par la rue de Marrakech.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 ramadan 1338 (18 septembre 1910), aux termes duquel Sid Mohamed ben Abdallah et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8332 C.**

Suivant réquisition en date du 14 décembre 1925, déposée à la Conservation le 16 du même mois, M. Lasserre Léon-René, marié sans contrat, à dame Gard Marié-Louise, le 23 février 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 87, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Charmettes », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Galilée.

Cette propriété, occupant une superficie de 398 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 8 mètres ; à l'est, par la rue Galilée ; au sud, par M. Pérez Joseph, à Casablanca, rue Galilée, n° 79 ; à l'ouest, par M. Peyronnel, représenté par M. le commandant Mairesse, à Casablanca, route de Rabat, immeuble de la Recette des Finances.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 septembre 1925, aux termes duquel M. Emile Laugier lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8333 C.**

Suivant réquisition en date du 16 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Cheikh Ahmed ben Bekri, marié selon la loi musulmane, vers 1899, à Zohra bent Si Mohammed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Bekri ben Cheikh Ahmed ben Bekri, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Zohra bent Cheikh el Hassen ; 2° El Maati ben Cheikh Ahmed ben Bekri, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatma bent Si el Hadj ; 3° Si Driss ben Cheikh Ahmed ben Bekri, marié selon la loi musulmane, en 1909, à Zohra bent Ben Bouchaïb, tous demeurant au douar Rabibat, fraction des Ouled Khebat el Habache, tribu des Ouled Harriz, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, dans la proportion de 1/4 pour chacun, d'une propriété dénommée « Ard Essahiya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ould Cheikh Ahmed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Rahihat, à hauteur et au nord du km. 4 de la route de Ber Rechid à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par les consorts El Hadj Mekki ben Abdelkader, représentés par Fatmi ben el Hadj Mekki, au douar Rahihat ; à l'est, par la piste de Sidi Mostefa à Sidi Salah ; au sud : par le chemin de la Casbah de Ber Rechid à Bir Guemguem ; à l'ouest, par le cheikh Ahmed ben el Bekri, au douar Rahihat précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin hija 1343 (21 juillet 1925), aux termes duquel Esseid Ahmed, El Jilani et Omar ben Ismaïl leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8334 C.**

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1925, déposée à la Conservation le 16 du même mois, Ben Thami ben Hamou ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, en 1885, à Rahma bent el Maati ben Bouazza, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mohamed ben Ben Thami ben Hamou, marié selon la loi musulmane, en 1915, à Fatma bent Ahmed, tous deux demeurant et domiciliés au douar Sehatta, fraction Oulad Yahia, tribu des Mouline el Ghaba, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Thami et Mohamed », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Mouline et Ghaba (Ziaïda), fraction des Ouled Yahia, douar Sehatta, au km. 45 de la route de Boulhaut et à 6 km. au sud de la route, près du marabout de Sidi el Mir.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Maati ben Cheikh Ahmed, sur les lieux ; à l'est et au sud, par les héritiers de Sidi Daoud, représentés par Sidi

Hadj Abbou ben Daoud, sur les lieux également ; à l'ouest, par la piste du marabout de Sidi el Mir à Boulhaut, et au delà, le caïd Ahmed ben Amor, au douar Sehatta précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 18 rejeb 1329 (15 juillet 1911), constatant leurs droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8335 C.**

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1925, déposée à la Conservation le 16 décembre 1925, M. Cazes Marius, marié sans contrat, à dame Guard Yvonne, le 19 juin 1899, à Dra el Mizan (Algérie), demeurant à Ber Rechid et domicilié à Casablanca, rue Lafayette, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bléd Sidi Nadir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Nador », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Riah, à proximité du km. 24 de la route de Ber Rechid à Ben Ahmed, près du marabout Sidi Nader.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Mohamed ; à l'est, par L'adel ben Larbi ; au sud, par L'adel ben Larbi et Mohamed ben Bouchaïb Cherif ; à l'ouest, par Abdallah ben Zeroual, tous demeurant à la fraction des Riah précitée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 27 chaabane 1343 (23 mars 1925), aux termes duquel Si Ahmed ben el Khefifa Elhaj Ahmed et Guenira bent Abdelkader lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8336 C.**

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1925, déposée à la Conservation le 16 décembre 1925, M. Meli Liborio, sujet italien, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, n° 19, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Brandt Toël », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Maria VI », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, route de Mazagan, en face la rue de l'Atlas.

Cette propriété, occupant une superficie de 583 mètres carrés, est limitée de tous côtés par le séquestre des biens austro-allemands de Casablanca, rue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens des Allemands Brandt et Toël, en date du 9 mars 1925, approuvé par M. le gérant général des séquestres de guerre à Rabat, le 20 mars 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8337 C.**

Suivant réquisition en date du 16 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Si el Kebir ben M'Hamed ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à dame Fatma bent Ahmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent Ahmed, veuve de Si M'Hamed ben Ali, décédé vers 1890 ; 3° Ali ben M'Hamed ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Yeza bent Bou Bouih ; 4° Mohammed ben M'Hamed ben Ali, célibataire majeur ; 5° Aïcha bent M'Hamed ben Ali, mariée selon la loi musulmane vers 1900, à Si Bouchaïb ben el Hadi ; 6° Fatma bent M'Hamed ben Ali, veuve de Si Abbou ben Brahim, décédé vers 1915, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Si Bou M'Hamed, fraction des Chakaoui, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habel el Loualja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction

Chakaoui, douar Ouled Si Bou M'Hamed Moulain ech Chebika, près de l'Oum er Rebja, lieudit « Safsafa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Jel'oun ; à l'est, par Si Kacem ben Mohammed ; au sud, par Si Mohammed ben el Arbi, demeurant tous au douar Ouled Si Bou M'Hamed Moulain ech Chebika ; à l'ouest, par l'oued Oum er Rebja.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de M'Hamed ben Ali, ainsi que le constate un acte de filiation du 10 moharrem 1315 (11 juin 1897).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8338 C.

Suivant réquisition en date du 16 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Si el Kebir ben M'Hamed ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à dame Fatma bent Ahmed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent Ahmed, veuve de Si M'Hamed ben Ali, décédé vers 1890 ; 3° Ali ben M'Hamed ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Yeza bent Bou Bouih ; 4° Mohammed ben M'Hamed ben Ali, célibataire majeur ; 5° Aïcha bent M'Hamed ben Ali, mariée selon la loi musulmane vers 1900, à Si Bouchaïb ben el Hadi ; 6° Fatma bent M'Hamed ben Ali, veuve de Si Abbou ben Brahim, décédé vers 1915, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Si Bou M'Hamed, fraction des Chakaoui, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remal ec Che'h », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Chakaoui, douar Ouled Si Bou M'Hamed Moulain ech Chebika, près de l'oued Oum er Rebja.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Oum er Rebja ; à l'est, par Si Abdellah ben el Kebir, au douar Ouled Si Bou M'Hamed précité ; au sud et à l'ouest, par l'oued Oum er Rebja.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de M'Hamed ben Ali, ainsi que le constate un acte de filiation du 10 moharrem 1315 (11 juin 1897).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8339 C.

Suivant réquisition en date du 16 décembre 1925, déposée à la Conservation le 17 du même mois, 1° Si Ahmed ben Bouchaïb ben el Hadj Lahsen, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Fatma bent el Hadj Ali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° El Alia ben el Hadj Abbou, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Lahsen ; 3° El Hella ben Bouchaïb ben el Hadj Lahsen, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Zohra bent el Hossain ; 4° Lahsen dit « El Hadj ben Bouchaïb ben el Hadj Lahsen », marié selon la loi musulmane vers 1920 à Fatma bent Bouchaïb ; 5° Bouchaïb ben Bouchaïb ben el Hadj Lahsen, célibataire mineur ; 6° Fatma bent Bouchaïb ben el Hadj Lahsen, mariée selon la loi musulmane, vers 1915 ; 7° El Miloudia bent Bouchaïb ben el Hadj Lahsen, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Soussi ben Mohamed ; 8° Rahma bent Bouchaïb ben el Hadj Lahsen, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Tahar bel Hachemi ; 9° Mina bent el Hadj Lahsen, célibataire majeure ; 10° Toto bent Bouchaïb ben el Hadj Lahsen, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Si Mohamed Rahoui, demeurant à Casablanca, derb Dalia, et tous les précités demeurant au douar El Ouchachena, fraction des Chleuh, tribu des Ouled Ziane, et domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « B'ad Tires », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Ouled Ayad, douar El Ouchachena, près du lieudit « Hiot Ch'euh ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Yamani ben Abbou el Ouchini Chleuh, Mohamed

ben Mohamed ben Mechiche et Mohamed ben Hella Ouchini Chleuh ; à l'est, par Bouazza ben Ammar Mediouni Abdini ; au sud, par Mohamed bel Hella Ouchini Chleuh précité ; à l'ouest, par Yamani ben Abbou et Bouazza ben Ammar précités, tous demeurant au douar Ouchachena précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouchaïb ben el Hadj Lahsen, ainsi que le constate un acte de filiation du 27 hija 1327 (9 janvier 1910).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8340 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hamou Isaac, marié à dame Amiel Esther, le 22 octobre 1919, à Marseille, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Robert Laugier, notaire à Marseille, le 18 octobre 1919, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue Isaac Hamou, n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Hmeré », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Isaac Hamou n° 61 », consistant en terrain de culture, située à Mazagan-banlieue, sur l'ancienne route des Oulad Fredj au lieu dit « Gharbia », près du marabout de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la route de Fahs au marabout de Sidi Moussa ; El Hadj Mohamed ben Daoui et Si Mohamed bel Hadj Djilali ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Bouchaïb Triaoui ; à l'ouest, par Djilali ben Mohamed el Gharbi, tous demeurant au douar Gharbia, près de Sidi Moussa (pacha de Mazagan).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 jourmada II 1331 (14 mars 1913), aux termes duquel El Ouadoud ben Hadj Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8341 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hamou Isaac, marié à dame Amiel Esther, le 22 octobre 1919, à Marseille, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Robert Laugier, notaire à Marseille, le 18 octobre 1919, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue Isaac Hamou, n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Au Tinahin », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Isaac Hamou n° 64 », consistant en terrain de culture, située à Mazagan-banlieue, sur l'ancienne route des Oulad Fredj, au lieudit « Gharbia », près du marabout de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle :* au nord, par les héritiers El Hadj Djilali et par Ouadoudi ben Hadj Djilali ; à l'est, par M. Vicente Perez, négociant à Mazagan ; au sud, par les héritiers Hossine, les héritiers Amar, Hamed bel Hossine, Bouchaïb ben Amar et Abdallah ben Amar ; à l'ouest, par M. Vicente Perez précité ;

*Deuxième parcelle :* au nord, par le requérant ; à l'est, par El Hadj el Abbès ben Hadj Ismaïl el Ghandouri ; au sud et à l'ouest, par El Hadj el Abbès ben Hadj Ismaïl précité et El Ouadoudi ben el Hadj Djilali, tous les indigènes demeurant au douar Gharbia (pacha de Mazagan).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 28 hija 1330 (8 décembre 1912), aux termes desquels Allal ben Abdelkader et Abdallah ben Ahmed (1<sup>er</sup> acte) et Mohamed ben Djilali et Abdallah ben Ahmed (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8342 C.**

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hamou Isaac, marié à dame Amiel Esther, le 22 octobre 1919, à Marseille, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Robert Laugier, notaire à Marseille, le 18 octobre 1919, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue Isaac Hamou, n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Cracane au Tmahin au Ghnadra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Isaac Hamou n° 67 », consistant en terrain de culture, située à Mazagan-banlieue, sur l'ancienne route des Ouled Fredj, près du marabout de Sidi Moussa, au lieudit « Gharbia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Vicente Perez, négociant à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaabane 1330 (30 juillet 1912), aux termes duquel Si Mohamed ben A'or el Gharbi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8343 C.**

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hamou Isaac, marié à dame Amiel Esther, le 22 octobre 1919, à Marseille, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Robert Laugier, notaire à Marseille, le 18 octobre 1919, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue Isaac Hamou, n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled au Tmahin », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Isaac Hamou n° 68 », consistant en terrain de culture, située à Mazagan-banlieue, sur l'ancienne route des Ouled Fredj, près du marabout de Sidi Moussa, lieudit « Gharbia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par M. Vicente Perez, négociant à Mazagan ; à l'est, par le requérant, et M. Vicente Perez ; au sud et à l'ouest, par M. Vicente Perez précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1325 (20 décembre 1907), aux termes duquel Ould el Hadj Djilali el Gharbi et son frère Bouchaïb lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8344 C.**

Suivant réquisition en date du 16 décembre 1925, déposée à la Conservation le 17 du même mois, Si Ahmed ben Bouchaïb ben el Hadj Lahsen, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Fatma bent el Hadj Ali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° El Alia ben el Hadj Abbou, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Lahsen ; 3° El Hella ben Bouchaïb ben el Hadj Lahsen, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Zohra bent el Hossein ; 4° Lahsen dit « El Hadj ben Bouchaïb ben el Hadj Lahsen », marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Fatma bent Bouchaïb ; 5° Bouchaïb ben Bouchaïb ben el Hadj Lahsen, célibataire mineur ; 6° Fatma bent Bouchaïb ben el Hadj Lahsen, mariée selon la loi musulmane, vers 1915 ; 7° El Mi'oudia bent Bouchaïb ben el Hadj Lahsen, mariée selon la loi musulmane vers 1917, à Soussi ben Mohamed ; 8° Rahma bent Bouchaïb ben el Hadj Lahsen, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Tahar bel Hachemi ; 9° Mina bent el Hadj Lahsen, célibataire majeure ; 10° Toto bent Bouchaïb ben el Hadj Lahsen, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Si Mohamed Rahoui, demeurant à Casablanca, derb Dalia, et tous les précités, demeurant au douar El Ouchachena, fraction des Chleuh, tribu des Ouled Ziane, et domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofret Lalla Hanna »,

consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Chleuh, douar Elouchachena, à 1 km. à gauche de la propriété dite « Bled Tires », réq. 8339 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Si Bouazza ben Ammar, à la tribu de Médiouna, et par M. Olivieri, sur les lieux ; à l'est, par Tahar Bouchaïb et Mohamed ben el Hadj el Aïdi, au douar El Ouchachena ; au sud et à l'ouest, par M. Olivieri précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouchaïb ben el Hadj Lahsen, ainsi que le constate un acte de filiation du 27 hija 1327 (9 janvier 1910).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8345 C.**

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Bergé Louis-Adolphe, marié sans contrat à dame Santraïle Marguerite, le 9 avril 1890, à Constantine (Algérie), demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général. Castelnau, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Haout el Aaydi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lieutenant Pierre Bergé », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ménia, fraction des Ouled Merrah, douar Ouled el Harram, près de la gare du Merizig (voie normale).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Ouled Bou Rich, de la tribu des Maarif, représentée par le cheikh Ben Daoud ech Chaoui, sur les lieux ; à l'est, par le Khatt et les Ouled Abdoun, représentés par le caïd Si Ahmed Cherradi, à Kourigha ; au sud, par la djemâa des Ouled Issif, de la tribu des Ouled Farès, représentée par le cheikh Allal ben Maati, sur les lieux ; à l'ouest, par la djemâa des Ouled el Harram, de la tribu des Beni Sendjag, représentée par le cheikh El Hadj ben Cherki, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 jourmada I 1344 (1<sup>er</sup> décembre 1925), constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8346 C.**

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M'Hamed ben Mohamed ben Omar el Ziani, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Fatma bent el Fatmi Rahlia, vers 1907, à Fatima bent Ahmed, et vers 1910, à Fatima bent el Madani, demeurant au douar Ouled Sidi Belkacem, fraction des Merah, tribu des Menia (Mzab) et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 70, chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belaïd el Behirat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia (Mzab), fraction des Ouled Merrah, douar Ouled Ziane, à 40 km. de Ben Ahmed, à 2 km. au nord du marabout de Sidi bel Kacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par la piste de Sidi bel Kacem à Souk el Khémis, et par le requérant et El Maati bel Abbès el Mzabi, au douar Ouled Ziane précité ; au sud, par El Maati bel Abbès précité ; à l'ouest, par El Hachemi ben Mohamed Rahali, au douar Sidi bel Kacem, fraction des Ouled Merrah précitée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada 1332 (1<sup>er</sup> avril 1914), aux termes duquel Abderrahman ben Larbi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite: « Ard Khalouta », réquisition 2540°, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Ouled Arif lieu dit « Khémisset », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 décembre 1919, n° 373.

Suivant réquisition rectificative, en date du 31 décembre 1925, l'immatriculation de la propriété dite « Ard Khalouta », réquisition 2540 C., est désormais poursuivie exclusivement au nom de : 1° Hadj Larbi ben Hadj Ahmed, demeurant à Casablanca, rue Lalla Tadjia, n° 64 ; 2° Si el Mekki ben Hadj Mohamed ben Tounsi ; 3° Hadj Bouabid ben Hadj Mohamed ben Tounsi, ces deux derniers demeurant à la zaouïa de Cherkaoua, tribu des Ouled Bouziri ; 4° Aïcha bent Hadj Ahmed ben Tahir ; 5° Yamina bent Hadj Ahmed ben Tahir, demeurant toutes deux à la zaouïa Kechacha et tous domiciliés à Casablanca au contrôle des domaines ; par suite de la cession consentie à Hadj Larbi ben Hadj Ahmed précité, par les héritiers de Tahir ben Hadj Ahmed et de Si Mohammed ben Hadj Ahmed et par Fatma bent Hadj Ahmed ben Tahir, corequérants primitifs, de leurs droits indivis sur la dite propriété, suivant acte sous seings privés du 25 novembre 1925

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite: « Ard Khémisset », réquisition 2541°, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, à 1 kilomètre à l'ouest de Khémisset, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 décembre 1919, n° 373.

Suivant réquisition rectificative, en date du 31 décembre 1925, l'immatriculation de la propriété dite « Ard Khémisset », réquisition 2541 C., est désormais poursuivie exclusivement au nom de : 1° Hadj Larbi ben Hadj Ahmed, demeurant à Casablanca, rue Lalla Tadjia, n° 64 ; 2° Si el Mekki ben Hadj Mohamed ben Tounsi ; 3° Hadj Bouabid ben Hadj Mohamed ben Tounsi, ces deux derniers demeurant à la zaouïa de Cherkaoua, tribu des Ouled Bouziri ; 4° Aïcha bent Hadj Ahmed ben Tahir ; 5° Yamina bent Hadj Ahmed ben Tahir, demeurant toutes deux à la zaouïa Kechacha et tous domiciliés à Casablanca au contrôle des domaines ; par suite de la cession consentie à Hadj Larbi ben Hadj Ahmed précité, par les héritiers de Tahir ben Hadj Ahmed et de Si Mohammed ben Hadj Ahmed et par Fatma bent Hadj Ahmed ben Tahir, corequérants primitifs, de leurs droits indivis sur la dite propriété, suivant acte sous seings privés du 25 novembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite: « Ennessenissa B », réquisition 6746°, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Saïd, douar Oulad Bou Hassoun, près le marabout de Sidi Abdelkhalq, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 19 août 1924, n° 617.

Suivant réquisition rectificative, en date à Casablanca du 8 janvier 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Ennessenissa B », réquisition 6746 C., est désormais poursuivie tant au nom du requérant primitif Si Azouz ben Elhadj Erradi el Ghenimi el Hassouni qu'au nom de son frère Si Lahssen ben el Hadj Erradi, marié selon la loi musulmane, vers 1875, à dame Rahéma bent Si Kaddour, demeurant avec le premier au douar Oulad Bou Hassoun, tribu des Hedami, annexe des Oulad Saïd, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, en vertu d'un acte d'adoul, en date du 25 jourmada II 1295, constatant leurs droits respectifs.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite: « Touaez », réquisition 6846°, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Guedanas, douar Gramta, au kilomètre 3 de la route de Settat à la kasbah des Ouled Saïd, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 14 octobre 1924, n° 625.

Suivant réquisition rectificative, en date à Casablanca du 12 novembre 1924, l'immatriculation de la propriété dite « Touaez », réquisition 6846 C., est désormais poursuivie, en vertu d'un acte de filiation du 5 rebia II 1343, au nom des héritiers du requérant primitif, décédé en octobre 1924, savoir :

- 1° Ghanou bent Mohamed ben Ahmed el Maati ;
- 2° Zohra bent el Fquih Si Driss ben el Battach, ses deux veuves, et ses six enfants ;
- 3° Mohamed, marié vers 1909 à dame Zohra bent Amor, et vers 1914 à dame Halima bent Elhadj Mohamed ben Rahal ;
- 4° Bouchaïb, célibataire ;
- 5° Fettoueh, veuve de Si el Maatiould Si Amor ben Ahmed, décédé vers 1916 ;
- 6° El Kebir, célibataire ;
- 7° Abdelaziz, célibataire ;
- 8° Khedidja, célibataire ;

Tous demeurant tribu des Guedana, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite: « El Menebha », réquisition 7219°, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu de Médiouna, kilomètre 7 de la route de Casablanca à Médiouna.

Suivant réquisition rectificative, en date du 24 octobre 1925, l'immatriculation de la propriété dite « El Menebha », réquisition 7219 C., est désormais poursuivie exclusivement au nom de : 1° Si Mohamed ben Bouazza ben Mohamed Boujrada, demeurant à Casablanca, derb Haddaoui, rue El Hammam, n° 45, pour 17,50/40 ; 2° Si Ahmed ben Bouazza ben Mohamed Boujrada, demeurant à Casablanca, rue El Hammam, n° 13, pour 17,50/40 ; 3° Haddoum bent el Hadj Ahmed el Abdounia, veuve de Bouazza ben Mohamed Boujrada, demeurant au même lieu que le précédent, pour 5/40, en vertu de l'acquisition faite par les deux premiers nommés de la part de Khedidja bent Si Bouazza ben Mohamed Boujrada, leur corequérante primitive, suivant acte sous seings privés, en date à Casablanca du 21 septembre 1925, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite: « Hemida Heddad », réquisition 7635°, sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bou Azziz, fraction des Herakta, à 3 kilomètres à l'est du Koudiat, Khamousza, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 5 mai 1925, n° 654.

Suivant réquisition rectificative du 30 décembre 1925, l'immatriculation de la propriété susdésignée est désormais :

1° Poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Plan de Dieu », au nom de M. Jacquety Francis-Henri-Auguste, marié sans contrat à dame Morellet Amélie-Edmée-Anne, le 19 décembre 1906, à Privas (Ardèche), en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de la Compagnie Marocaine, requérante primitive, suivant acte sous seings privés, en date à Casablanca du 22 septembre 1925 et à Mazagan du 23 septembre 1925 ;

2° Étendue à deux parcelles limitrophes d'une contenance totale de 150 hectares environ, englobées dans le périmètre de la propriété lors du bornage et dont M. Jacquety s'est rendu acquéreur de M. Spiney et des héritiers de Hadj Ahmed ben Hadj Idriss el Hiani, d'une part, et de Hadj Hamou ben Idriss, dit « Bel Maa-zouza », d'autre part, respectivement aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Mazagan du 14 décembre 1925 et d'un acte d'adoul, homologué, du 16 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

### III. — CONSERVATION D'OUJDA

#### Réquisition n° 1411 O.

Suivant réquisition, en date du 6 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Bacques Victor-Gilbert, dessinateur, au service des travaux publics marié à dame Prono Henriette-Jeanne à Berkane, le 10 mai 1924, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, rue d'Oran, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Sainte Henriette », consistant en terrain avec constructions, située à Berkane, rues d'Oran et du Maréchal Foch.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cent soixante-mètres carrés environ, est limitée : au nord-ouest, par la rue du Maréchal-Foch ; au nord-est, par la rue d'Oran ; au sud et à l'ouest, par M. Durand Albert à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 6 avril 1925, aux termes duquel M. Durand Albert, lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.  
SALEL.

#### Réquisition n° 1412 O.

Suivant réquisition, en date du 6 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben el Miloud, forgeron, marié au douar Ouled Kerdal, fraction des Ouled Bou Abd Esseïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, à Habiba bent el Bachir, vers 1903 et à Zineb bent Mohamed ben Amar vers 1930, selon la loi coranique agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : a) son frère Ahmed ben el Miloud, cultivateur marié au même lieu vers 1915 à Saadia bent Ali ben Bouziane, selon la loi coranique et b) de la veuve de son oncle Amar, la dame Kheira bent el Bachir, veuve non remariée de Amar ben Kaddour, décédé au douar El Hedara, tribu des Kabdana (zone espagnole), vers 1919, et avec lequel elle s'était mariée au dit douar Ouled Kerdal, vers 1893, selon la loi coranique tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Kerdal, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar el Mehalla », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Ouled Kerdal, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 8 km. environ à l'ouest de Cheraa, à 18 km. environ à l'ouest de Berkane, et à 150 km. environ à l'ouest de l'Aïn el Hammam, à proximité du marabout de Sidi Masbah, en bordure de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt hectares environ, est limitée : au nord, par la Moulouya ; à l'est, par 1° Si el Mahdi ben Belkacem el Ouirini, sur les lieux, douar Ah Ouirin, 2° Mohamed ben Ali el Fassiri, sur les lieux, douar Ahl Fassir ; au sud, par Mohamed ben Ali el Fassiri susnommé ; à l'ouest, par Mohamed ben Lakhdar Aroud, sur les lieux, douar Ouled Boubekeur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires savoir : les deux premiers pour partie, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de Ali ben Amar Ferroudj et Mohamed ould Amar, suivant acte d'adoul du 10 kaada 1338 (26 juillet 1920, n° 75, homologué et l'autre partie pour l'avoir recueillie avec la troisième requérante dans la succession de leur oncle et mari, Amar ben Kaddour el Moussaoui, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par adoul le 7 joumada II 1344 (23 décembre 1925, n° 311, homologué).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.  
SALEL.

#### Réquisition n° 1413 O.

Suivant réquisition, en date du 7 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Hernandez Francisco, maçon, marié avec dame Fernandez Maria-Josefa, le 3 décembre 1904, à Sidi Bel Abbès (départ. d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Hernandez », consistant en terrain avec constructions, située à Berkane, rue Maréchal-Lyautey.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.250 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue Maréchal-Lyautey ; à l'est, par la rue Léon-Roche ; au sud, par M. Benayoun Yahia, menuisier à Berkane ; à l'ouest, par la rue de Marnia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 30 juin 1925, aux termes duquel M. Mayer Emile, agissant pour le compte de M. Deport Louis, lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.  
SALEL.

### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

#### Réquisition n° 782 M.

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. le comte du Colombier Marie-Léopold-Eugène-André, né à Blois, le 29 avril 1891, célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Si Bouloukat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Touaren et Gouran el Caïd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Aïda », consistant en terrain de culture avec construction, située région de Marrakech, tribu des Seghrana, fraction Ouled Kheira, à 4 km. environ à l'est du pont de l'oued Tessaout.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares environ, se compose de deux parcelles, limitées :

*Première parcelle.* — Au nord, par la séguia Gafai Kheiraouia et au delà par Aït Moktar ben Mohammed ; Rahal ben Bouchaïb ; Aït Hamdania ; Bel Mir, demeurant tous au douar Ouled Kheira, tribu des Seghrana ; à l'est, par Si Tahar ben Hamdania, au douar Ouled Kheira et par l'oued Issil ; au sud, par la route de Marrakech à Tanant ; à l'ouest, par Aït Yamani, Aït Fedali, Si Hassan, Aït ben Hahki, Aït Larbi ben Saïd, demeurant tous au douar Fetnassa, tribu des Sraghna.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par la route de Marrakech à Tanant ; à l'est, par la piste publique dite « Trik Ouled Chaïb » ; au sud et à l'ouest, par Aït Hamou Messaoud, Ben Yamani, Ben Lasri, Hadj Hamed ben Salah, Ben Miloudi et Aït Messaoud, demeurant tous au douar Fetnassa, tribu des Seghnana.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit d'eau consistant en 2 ferdias sur 36 sur la séguia dite « El Boghotia », et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul, homologué, en date du 28 rebia II 1341 (18 décembre 1922) par lequel Rahal ben Bouchaïb Khriaoui et consorts lui ont vendu une parcelle de cette propriété dite « Ard Assakoum » ; 2° d'un acte d'adoul, homologué, en date du 16 hija 1341 (31 juillet 1923) par lequel l'amin Lamelek Makhzen, agissant pour le compte du Makhzen, lui a vendu une parcelle de cette propriété dite « Koran el Kaïd ».

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 783 M.

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1925, déposée à la Conservation le 29 du même mois, l'Etat chérifien (domaine privé), agissant par le chef du service des domaines à Rabat, et domicilié dans les bureaux du contrôle des domaines de Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled ben Amran », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Amran Etat », consistant en terrains de culture et complanté d'arbres, située cercle de Marrakech-banlieue, à 15 km. au sud-ouest de Marrakech, sur la piste des Frouga et à 5 km. au nord-nord-est de Tamesloht.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 ha. 40 a., est limitée : au nord, par la piste publique dite « Trek el Frouguia » ; à l'est, par Si Ahmed el Biaz, khalifat du pacha de Marrakech, demeurant à Marrakech, derb Lalla Zoufna ; au sud, par la séguia Targa (domaine public) ; à l'ouest, par les Oulad Moulay Ali, représentés par Moulay M'Hamed ben Moulay Ali ben Moulay Ab-

derrahman el Alaoui, demeurant à Marrakech, quartier de la Kasbah, derb Chtouka.

Lq requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que des droits d'eau consistant en : 1° le débit de la séguia Targa, pendant une heure et demie tous les sept jours, soit un huitième de ferdiat sur quatorze ; le débit d'une source à ghetgara aujourd'hui tarie, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 25 jounada I 1344 (12 décembre 1925), homologué, portant attestation de ce que ladite propriété est inscrite sur le registre des biens domaniaux établi en 1325 (1907).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 784 M.

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, la zaouïa de Sidi Bouzid, annexe de Chichaoua, agissant par Si Djilali bel Mohammed bel Kacem, demeurant sur les lieux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melek Sidi Bouzid », consistant en terrain de culture, complanté, située annexe de Chichaoua, à 5 km. environ à l'est de Chichaoua, de part et d'autre de la route n° 10 de Marrakech à Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, se compose de sept parcelles, limitées :

*Première parcelle.* — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Marrakech.

*Deuxième et troisième parcelles.* — Au nord, au sud et à l'ouest, par le même que ci-dessus ; à l'est, par la zaouïa Bel Moquaddem, représentée par Si Youb ben Abdeslam, demeurant à la dite zaouïa (annexe de Chichaoua).

*Quatrième parcelle.* — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien.

*Cinquième parcelle.* — Au nord, à l'est et à l'ouest, par le même riverain que ci-dessus ; au sud, par la route n° 10 de Marrakech à Mogador.

*Sixième parcelle.* — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien précité.

*Septième parcelle.* — Au nord, au sud et à l'ouest, par le même que ci-dessus ; à l'est, par la zaouïa Bel Mokaddem précitée.

Lq requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que des droits d'eau consistant en : 1° une ferdiat par semaine sur la séguia dite « Bougzoulia », pour les trois premières parcelles ; 2° une ferdiat sur la séguia dite « Eloi Amania », pour la quatrième parcelle ; 3° une ferdiat sur la séguia dite « El Alaouïa », pour la cinquième parcelle ; 4° une ferdiat sur la séguia dite « Mehamdia » pour la sixième parcelle et 5° 1/2 ferdiat sur la séguia dite « Bougzoulia », pour la septième parcelle, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un istimrar devant adoul, en date du 17 ramadan 1343 (11 avril 1925), homologué, lui attribuant la dite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe Maïder el Ferdjam Etat nord ».

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 785 M.

Suivant réquisition en date du 30 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, la zaouïa El Hedil, agissant par Si Ahmed bel Mokadem, demeurant au douar Lougrinat, près de la dite zaouïa, annexe de Chichaoua, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Zaouïa el Hedil », consistant en terres de culture et de parcours, située annexe de Chichaoua, zaouïa El Hedil, fraction Ouled Raho.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la zaouïa requérante ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le contrôleur des domaines à Marrakech ; au sud, par Mahjoub ben Hanïa, demeurant

douar Ouled el Khadel, fraction Ferdjane, tribu des Ahmar ; à l'ouest, par la zaouïa requérante.

Lq requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un istimrar, en date du 3 safar 1290 lui attribuant la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 786 M.

Suivant réquisition en date du 30 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Youb ben Abdeslam ben Ghazi, marié selon la loi musulmane, à Chichaoua, à Khe'didja bent Sid Brahim, en 1916, et à Fatma bent Si Abdallah en 1921, demeurant et domicilié à Chichaoua, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Si Ahmed ben Ghazi, dit Si Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Daouïa bent el Hadj el Houssine, en 1913, à Chichaoua ; 2° Si Mohamuned ben Tahar, marié selon la loi musulmane à dame Habouch bent Si Abdeslam, à Chichaoua, en 1917 ; 3° Brik ben Tahar, né à Chichaoua en 1913, célibataire, placé sous la tutelle de Si Mohammed ben Tahar susnommé ; 4° Si Thami ben Abdeslam ben Ghazi, né à Chichaoua, en 1916, célibataire, placé sous la tutelle de Si Youb susnommé, demeurant tous et domiciliés à Chichaoua, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété dénommée « Melk de Zaouïa de Sidi bel Moquaddem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Ouled Si Hadj Abdelkader », consistant en constructions et terrain complanté, située annexe de Chichaoua, à 5 km. environ à l'est de Chichaoua, au nord de la route n° 10 de Marrakech à Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 205 hectares, se compose de huit parcelles, limitées :

*Première parcelle.* — Au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Marrakech ; à l'est, par le même et par la zaouïa de Sidi Thami à Chichaoua, représentée par son moquaddem Si Hassan ben Kabour, demeurant tribu des Ahmar, zaouïa de Si Hassan Thami Loubiri, annexe de Chemaïa ; au sud, par l'Etat chérifien précité ; à l'ouest, par le même et par la zaouïa de Sidi Bouzid, représentée par son moquaddem Si Djilali ben Kacem, demeurant en la dite zaouïa.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien précité ; à l'est, par le même et par la zaouïa de Sidi Bouzid précitée.

*Troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième parcelles.* — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Lq requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que des droits d'eau consistant en : 1° 2 ferdiats à prélever sur la séguia dite « Meghraouïa », venant de l'oued Chichaoua ; 2° une ferdiat à prélever sur la séguia dite « Ouasmania », venant de l'oued Chichaoua ; 3° 2 ferdiats à prélever sur la séguia dite « Bougzoulia », venant de l'oued Chichaoua ; 4° 2 ferdiats à prélever sur la séguia dite « Tikkane », venant de l'oued Chichaoua ; 5° 2 ferdiats à prélever sur la séguia dite « Ghequia », venant de l'oued Chichaoua, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir reçu de leur père Si el Hadj Abdelkader ben Lacen, fils du marabout Sidi Mohammed ben Mokadem, lequel en était propriétaire en vertu d'un dahir en date du 1<sup>er</sup> safar 1348 (30 juin 1832) lui attribuant la dite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe Maïder et Ferdjane Etat nord ».

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 787 M.

Suivant réquisition en date du 30 décembre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mokhtar ben Mohammed ben el Kadi el Hamri Ennaciri Chichaoui, âgé de 40 ans environ, marié selon la loi musulmane à dame Kabboura bent el Caïd Mohammed Taïbi et à dame Requaya bent Abbas el Menabbi, à Chichaoua, demeurant et domicilié à Chichaoua, et agissant pour son mandataire



meurant à Marrakech, quartier Lamouassine ; 3° Sidi Mohammed ben Mohammed, né à Tameslouth vers 1882 environ, marié suivant la loi musulmane à Tameslouth ; 4° Moulay Abdallah, né à Tameslouth vers 1887, célibataire, demeurant à Tameslouth ; 5° Mohammed ben Moulay Brahim, marié selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Djdid ; 6° Si Messaoud ben Moulay Brahim, marié à Tameslouth selon la loi musulmane, y demeurant ; 7° Sidi Mohammed ben Moulay Ahmed, célibataire, demeurant à Tameslouth, et au nom de ces derniers en qualité de dévolutaires intermédiaires, en vertu :

1° D'une moukia, en date du 15 chaoual 1343, constatant que la propriété susvisée dépend de la succession de leur grand-père susnommé ;

2° D'un acte de filiation, en date du 8 kaada 1342, énumérant tous ses héritiers vivants, les droits des dits habous résultant pour cette propriété de l'acte déposé à l'appui de la réquisition.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« **Djebbia I** », réquisition 271<sup>m</sup>, sise à Marrakech-banlieue, Bled Aghouatim, sur l'Oued Reraya, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 24 juin 1924 n° 609 et l'extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 25 novembre 1924, n° 631.

Suivant réquisition rectificative, en date du 23 juin 1925, Sidi Moulay Mohammed ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi, chérif de Tameslouth, y demeurant, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires indivis requérants, a demandé que la propriété dite « Djebbia I », réquisition n° 271 M., soit immatriculée au nom de la zaouïa de Moulay Brahim, représentée par le nadir des Habous, Soghra de Marrakech, en qualité de dévolutaire à titre définitif de la dite propriété à la mort du dernier descendant mâle des héritiers mâles de Moulay Saïd ben Moulay Mohammed, leur grand-père, et qui sont :

1° Sidi Moulay el Hadj Saïd Mohammed susnommé, né à Tameslouth vers 1872, marié selon la loi musulmane à Tameslouth et y demeurant ; 2° Moulay Ahmed ben Mohammed, né à Tameslouth vers 1874, marié selon la loi musulmane à Tameslouth, demeurant à Marrakech, quartier Lamouassine ; 3° Sidi Mohammed ben Mohammed, né à Tameslouth vers 1882 environ, marié suivant la loi musulmane à Tameslouth ; 4° Moulay Abdallah, né à Tameslouth vers 1887, célibataire, demeurant à Tameslouth ; 5° Mohammed ben Moulay Brahim, marié selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Djdid ; 6° Si Messaoud ben Moulay Brahim, marié à Tameslouth selon la loi musulmane, y demeurant ; 7° Sidi Mohammed ben Moulay Ahmed, célibataire, demeurant à Tameslouth, et au nom de ces derniers en qualité de dévolutaires intermédiaires, en vertu :

1° D'une moukia, en date du 15 chaoual 1343, constatant que la propriété susvisée dépend de la succession de leur grand-père susnommé ;

2° D'un acte de filiation, en date du 8 kaada 1342, énumérant tous ses héritiers vivants ;

3° D'un acte en date du 13 joumada 1277 constatant que la propriété dite « Djebbia I », réquisition n° 271 M., est habousée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« **Djebbia II** », réquisition 272<sup>m</sup>, sise à Marrakech-banlieue, tribu des Aït Immour, sur l'Oued N'Fis, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 24 juin 1924, n° 609 et l'extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 25 novembre 1924 n° 631.

Suivant réquisition rectificative, en date du 23 juin 1925, Sidi Moulay Mohammed ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi, chérif de Tameslouth, y demeurant, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires indivis requérants, a demandé que la propriété dite « Djebbia II », réquisition n° 272 M., soit immatriculée au nom de tous les héritiers, hommes et femmes, de Moulay Saïd ben Moulay Mohammed, leur grand-père, savoir :

1° Moulay Hadj Saïd ben Mohammed, marié à Tameslouth, selon la loi musulmane, y demeurant ; 2° Moulay Ahmed ben Mohammed, marié à Tameslouth, selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech, quartier Lamouassine ; 3° Sidi Mohammed ben Mohammed, marié à Tameslouth selon la loi musulmane ; 4° Moulay Abdallah, célibataire, tous demeurant à Tameslouth ; 5° Sida Zineb bent Hadj Mohammed ben Saïd, épouse de Si Mohammed ben Abdallah Slettin, demeurant à Marrakech, rue Riad Zitoun Djdid ; 6° Sida Zora, célibataire, demeurant à Tameslouth ; 7° Sida Rekia, épouse de Moulay Smaïl ben Ahmed, demeurant au douar Azadh, caïdat Omar Sektani ; 8° Moulay Smaïl ben Moulay Brahim ben Hida, époux de Abiba bent Sidi Moulay el Hadj Mohammed, demeurant à Tameslouth, quartier Medarer ; 9° Lella Fatma bent Sidi Moulay el Hadj Mohammed, célibataire ; 10° Achemia Harbilila, veuve de Moulay el Hadj Mohammed ben Saïd, épouse du mokadem Abdeslam ben Brahim, demeurant à la zaouïa de Moulay Brahim ;

11° El Yasmine bent Mohammed Labdi, célibataire, demeurant à Tameslouth ; 12° Sida Thara bent Moulay Ahmed bent Achemir, veuve de Moulay Brahim, demeurant à Tameslouth ; 13° Mohammed ben Moulay Brahim, marié à Tameslouth, selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Djdid ; 14° Si Messaoud ben Moulay Brahim, marié selon la loi musulmane ; 15° Sida Zora bent Moulay Brahim, célibataire, demeurant à Tameslouth ; 16° Moulay Mohammed ben Hadj Driss, veuf de Safia bent Moulay Brahim ; 17° Sidi Mohammed ben Moulay Mohammed ben Hadj Driss, célibataire, demeurant à Tameslouth ; 18° Sidi Mohammed ben Moulay Ahmed, célibataire ; 19° Fatma bent Moulay Ahmed ben Saïd, célibataire ; 20° Thamo bent Messaoud, veuve de Moulay Ahmed ben Saïd ;

21° Sida Fatma, célibataire ; 22° Moulay Mohammed ben Hadj Driss, marié à Tameslouth selon la loi musulmane ; 23° Amina bent Moulay Tahar, veuve de Sidi Mohammed ; 24° Hadj Abderrakman ben Moulay Ahmed Sbaï, marié à Tameslouth selon la loi musulmane ; 25° Moulay el Quafi ben Moulay Ahmed Sbaï, marié à Tameslouth, suivant la loi musulmane ; 26° Moulay Saïd ben Moulay Ahmed Sbaï, marié à Tameslouth, suivant la loi musulmane, demeurant tous à Tameslouth ; 27° Sida Fatma bent Moulay Ahmed Sbaï, demeurant à Marrakech, derb Djedid, quartier Dabachi ; 28° Sida Zora bent Moulay Ahmed Sbaï, épouse de Sidi Mohammed Filali, demeurant à Tameslouth ; 29° Keltoum el Mejatia et 30° Zina, veuves de Moulay Saïd, demeurant à Tameslouth, à l'exclusion de tous droits en faveur des Habous, en vertu :

1° D'une moukia, en date du 15 chaoual 1343, constatant que la propriété susvisée dépend de la succession de leur grand-père susnommé ;

2° D'un acte de filiation, en date du 8 kaada 1342.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« **Targa** », réquisition 273<sup>m</sup>, sise à Marrakech-banlieue, au lieu dit « Agadir Tachraft », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 24 juin 1924, n° 609 et l'extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 24 novembre 1924, n° 631.

Suivant réquisition rectificative, en date du 23 juin 1925, Sidi Moulay Mohammed ben Moulay el Hadj Saïd Meslouhi, chérif de Tameslouth, y demeurant, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires indivis requérants, a demandé que la propriété dite « Targa », réquisition n° 273 M., soit immatriculée au nom de tous les héritiers, hommes et femmes, de Moulay Saïd ben Moulay Mohammed, leur grand-père, savoir :

1° Moulay Hadj Saïd ben Mohammed, marié à Tameslouth, selon la loi musulmane, y demeurant ; 2° Moulay Ahmed ben Mohammed, marié à Tameslouth, selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech, quartier Lamouassine ; 3° Sidi Mohammed ben Mohammed, marié à Tameslouth selon la loi musulmane ; 4° Moulay Abdallah, célibataire, tous demeurant à Tameslouth ; 5° Sida Zineb bent Hadj Mohammed ben Saïd, épouse de Si Mohammed ben Abdallah Slettin, demeurant à Marrakech, rue Riad Zitoun Djdid ; 6° Sida Zora, célibataire, demeurant à Tameslouth ; 7° Sida Rekia,

épouse de Moulay Smaïl ben Ahmed, demeurant au douar Azadh, caïdat Omar Sektani ; 8° Moulay Smaïl ben Moulay Brahim ben Hida, époux de Abiba bent Sidi Moulay el Hadj Mohammed, demeurant à Tameslouth, quartier Medarar ; 9° Lella Fatma bent Sidi Moulay el Hadj Mohammed, célibataire ; 10° Achemia Harbilia, veuve de Moulay el Hadj Mohammed ben Saïd, épouse du mokadem Abdeslam ben Brahim, demeurant à la zaouïa de Moulay Brahim ;

11° El Yasmine bent Mohammed Labdi, célibataire, demeurant à Tameslouth ; 12° Sida Thara bent Moulay Ahmed bent Achemir, veuve de Moulay Brahim, demeurant à Tameslouth ; 13° Mohammed ben Moulay Brahim, marié à Tameslouth, selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Djedid ; 14° Si Messaoud ben Moulay Brahim, marié selon la loi musulmane ; 15° Sida Zora bent Moulay Brahim, célibataire, demeurant à Tameslouth ; 16° Moulay Mohammed ben Hadj Driss, veuf de Safia bent Moulay Brahim ; 17° Sidi Mohammed ben Moulay Mohammed ben Hadj Driss, célibataire, demeurant à Tameslouth ; 18° Sidi Mohammed ben Moulay Ahmed, célibataire ; 19° Fatma bent Moulay Ahmed ben Saïd, célibataire ; 20° Thamo bent Messaoud, veuve de Moulay Ahmed ben Saïd ;

21° Sida Fatma, célibataire ; 22° Moulay Mohammed ben Hadj Driss, marié à Tameslouth selon la loi musulmane ; 23° Amina bent Moulay Tahar, veuve de Sidi Mohammed ; 24° Hadj Abderrahman ben Moulay Ahmed Sbaï, marié à Tameslouth selon la loi musulmane ; 25° Moulay el Ouafi ben Moulay Ahmed Sbaï, marié à Tameslouth, suivant la loi musulmane ; 26° Moulay Saïd ben Moulay Ahmed Sbaï, marié à Tameslouth, suivant la loi musulmane, demeurant tous à Tameslouth ; 27° Sida Fatma bent Moulay Ahmed Sbaï, demeurant à Marrakech, derb Djedid, quartier Dabachi ; 28° Sida Zora bent Moulay Ahmed Sbaï, épouse de Sidi Mohammed Filali, demeurant à Tameslouth ; 29° Keltoum el Mejatia et 30° Zina, veuves de Moulay Saïd, demeurant à Tameslouth, à l'exclusion de tous droits en faveur des Habous, en vertu :

1° D'une moukia, en date du 15 chaoual 1343, constatant que la propriété susvisée dépend de la succession de leur grand-père susnommé ;

2° D'un acte de filiation, en date du 8 kaada 1342.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

## V. — CONSERVATION DE MEKNES

### Réquisition n° 635 K.

Suivant réquisition en date du 4 janvier 1926, déposée à la Conservation le 5 janvier 1926. Haïm Cadosch Delmar, propriétaire, sujet portugais, marié à dame Luna Bensussan, le 1<sup>er</sup> février 1902, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Meknès, 17, rue Driba, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Moulay el Mahdi Alaoui Filali Abar, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Ksa el Souk (Tafilalet), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Jardin Baroudi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Delmar n° 1 », consistant en jardin, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, à 6 km. de Meknès, à l'ouest de l'oued Bou Ishac, près du marabout de Si Ali ben Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares (exclue de la délimitation du territoire guich des Bouakhrs des environs de la ville de Meknès), est limitée : au nord, par Hadj Mohamed Hamfour Benani, à Meknès, et par Hadj Mohamed Star, à Meknès, rue Lalla Aïcha Adouia ; à l'est, par Hadj Abdelkader Mezouar, à Meknès, Dahar Sjen Bab Djedid ; au sud, par Mohamed ben Ali Rifi, à Meknès, Bab Tizimi ; à l'ouest, par les Habous Kobra, à Meknès, et Mohamed Fermouch, adel, à Meknès, rue Sidi Amar Baouda.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 hija 1340 (31 juillet 1922), homologué, aux termes duquel Sid Mohamed ben Essedik ez Zemrani Ejjiaoui lui a vendu la moitié de la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

### Réquisition n° 636 K.

Suivant réquisition en date du 30 août 1925, déposée à la Conservation le 6 janvier 1926, les Habous Karaouines de Fès, représentés par leur nadir Si Laïed Drissi, domicilié en ses bureaux, à Fès, rue Dar Bouali, n° 4, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Arsat ben Cheqroune », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom le « Arsat ben Cheqroune », consistant en jardin complanté d'arbres fruitiers avec construction, située à Fès-Médina, quartier Ed Douh, lieudit Arsat ben Cheqroune.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) et par une impasse publique dite « Derb Oued Fedjaline » ; à l'est et au sud, par la rue du Dar Batha ; à l'ouest, par l'Etat britannique (consulat d'Angleterre) et par l'Etat chérifien (domaine privé).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de gza appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé), et qu'ils en sont propriétaires en vertu des mentions portées sur le registre de consistance des biens habous (Haouala).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

### Réquisition n° 637 K.

*Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922*

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1925, déposée à la Conservation le 7 janvier 1926, M. Legros Ernest-Augustin-Joseph, colon, marié à dame Marcy Marie-Séraphine, le 13 novembre 1911, à Tunis, sans contrat, demeurant et domicilié à Aïn Toto, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 3 d'Aïn Toto », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bellevue », consistant en terrain de culture avec ferme, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Arab du Saïss, sur la route de Meknès à Fès, au km. 15 sur l'oued Bouguenau.

Cette propriété, occupant une superficie de 420 hectares, est limitée : au nord, par le terrain guich des Douimonia, fraction des Nouaji et Ouled Hachache ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Domaine de la Berriande », req. 523 K. et par la route de Meknès à Fès ; à l'ouest, par le guich de la tribu des Dhriassa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) vendeur, pour sûreté de la somme de 27.275 francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date, à Rabat, du 25 octobre 1919, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois, du jour de la présente publication.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

### Réquisition n° 638 K.

Suivant réquisition en date du 8 janvier 1926, déposée à la Conservation le même jour, M. Seyler Eugène-Léon, colon, veuf non remarié de dame Schaeffner Louise, décédée le 11 mars 1917, demeurant et domicilié au lot n° 15 des M'Jatt par Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « M'Jatt 15 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Thérèse II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, sur la route de Meknès à Boufekrane, au km. 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 hectares, et comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par le terrain guich des M'Jatt ; à l'est, par la piste de Meknès à El Hajeb ; au sud, par M. Jacquot Syl-

vain, sur les lieux (lot n° 14) et M. Bastian, sur les lieux (lot n° 16) ; à l'ouest, par la route de Meknès à Bou Fekrane.

*Deuxième parcelle* : au nord, par le terrain guich des M'Jatt ; à l'est et au sud, par M. Toussaint Georges, demeurant à Rabat, rue de l'Ourcq, n° 2, représenté par M. Alonzo Joseph, demeurant sur les lieux (lot n° 10) ; à l'ouest, par la piste de Meknès à El Hajeb.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) vendeur, pour sûreté d'une somme de 22.000 francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date à Rabat, du 28 octobre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a cédé ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 639 K.

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1926, déposée à la Conservation le 9 janvier 1926, Mme Rahma bent Lahssen Khengui, mariée selon la loi musulmane, à Sefrou, en 1337, à Mohamed bel Hadj Sgharni, demeurant à Sefrou, derb Taqsabl, n° 155, et domiciliée chez M<sup>e</sup> Revillaud, avocat à Fès, rue du Douh, n° 4, son mandataire agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Khdiya bent Abdelouahab Fouati, célibataire, demeurant à Fès-Djedid, 29, rue El Heri, a demandé l'immatriculation, au nom de l'Etat chérifien (domaine privé), en qualité de propriétaire du sol et en leur nom propre, en qualité de bénéficiaires d'un droit de zina leur appartenant indivisément dans les proportions suivantes : 92,50 % à Rahma bent Lhassen Khengui et 7,50 % à Khdiya bent Abdelouahab Fouati, d'une propriété dénommée « Manou du 29 El Heri » et à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bar Rahma », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Djedid, quartier Bou Touil, rue El Heri, n° 29.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) (rempart) ; à l'est, par Hommad Maadid sur les lieux ; au sud, par la rue El Heri ; à l'ouest, par Haj Mohamed Zuigui Filali, sur les lieux.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de zina susvisé, et qu'elles sont propriétaires de la zina, savoir : Rahma bent Lahssen Khengui, en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rebia II 1344 (10 novembre 1925), homologué, aux termes duquel Sidi Mohamed ben Sidi Hafid ech Chamî el Kha-rzi lui a vendu une partie de la dite propriété ; Khdiya bent Abdelouahab Fouati, pour avoir recueilli la part lui revenant dans ledit immeuble dans la succession de son père, ainsi que le constate un acte d'adoul en date de fin kaada 1322 (5 février 1905), homologué.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 640 K.

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1926, déposée à la Conservation le 9 janvier 1926, M. Suavet Léon-Jean-François, commerçant, marié à dame Schweigert Henriette, le 10 février 1914, à Alger, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots n°s 130 et 131 de la Ville nouvelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Suavet », consistant en constructions en cours d'édification et terrain attenant, située à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau et rue du Maréchal-Bugeaud.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.137 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Maréchal-Bugeaud ; à l'est, par M. Olive, entrepreneur à Taza ; au sud, par M. Lelièvre, contrôleur

des domaines à Fès, et M. Serfaty, à Fès-Mellah ; à l'ouest, par le boulevard du Général-Poeymirau.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les clauses et conditions du cahier des charges pour parvenir à l'adjudication, portant notamment valorisation de la propriété et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date à Fès, du 14 novembre 1924, aux termes duquel la ville de Fès lui a cédé ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 641 K.

Suivant réquisition en dat du 25 novembre 1925, déposée à la Conservation le 9 janvier 1926, 1° M. Aaron Azoulay, commerçant, marié selon la loi mosaïque, à dame Solika Slous ; 2° Raphaël Simhon, propriétaire, marié selon la loi mosaïque, à dame Esther Elbaz ; 3° Youssef Sudry, commerçant, marié selon la loi mosaïque, à dame Rina Itah, tous demeurant à Sefrou (Mellah), rue El Sla d'El Haquem et domiciliés chez M<sup>e</sup> Clermont, avocat à Fès, Mellah, grand-rue, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété dénommée « Bit Sefliya Dar Ben Sasry », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ben Lasry », consistant en construction formant une chambre unique, située à Sefrou, Mellah, rue Sla d'El Hakem.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une courette et au delà par Elie Tebali, Maklouf Hanosch, la communauté israélite de Sefrou, Raphaël Bensimhon, Elie Soudrii, Meire Soudry, Aïcha Slouss, Maklouf Slous, Aaron Azoulay, susnommé, tous à Sefrou rue Sla d'El Hakem ; au sud, par Messaoud Salouni ; à l'ouest, par la ruelle Derb Sla d'El Hakem.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 chaoual 1329 (26 septembre 1911), homologué, aux termes duquel Haïm ben Yamine ben Chaouil Ittah leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Arous », réquisition 291 K., sise à Meknès, ville ancienne, près du marché aux bestiaux, dont l'extrait e réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 12 août 1924, n° 616.

Suivant réquisition rectificative en date, à Meknès, du 7 novembre 1925 : 1° Moulay Abdelkader ben Abdelmalek ; 2° Lalla Nfissa bent Abdelmalek, mariée à Moulay Ismaïl ben Sidi Mohamed, demeurant tous à Meknès, rue Jamaa Zitouna ; 3° Lella el Kebira bent Abdelmalek, mariée à Sidi Mohamed ben Moulay Abdelmalek, demeurant à Meknès, rue Aqbet Zitouna ; 4° Moulay Ahmed ben Sidi Abdelkader ; 5° Moulay Idriss ben Sidi Abdelkader ; 6° Sidi Mohamed ben Sidi Abdelkader, ces trois derniers sous la tutelle de Moulay Ismaïl ben Sidi Mohammed susnommé, demeurant avec lui, tous domiciliés chez leur mandataire, M<sup>e</sup> Revillaud, avocat à Fès, 4, rue du Douh, requérants primitifs, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Arous », réq. 291 K., sise à l'intérieur du périmètre urbain de la ville de Meknès, près du marché aux bestiaux et non tribu des Guerouane du Nord, comme il a été précédemment indiqué à tort, soit désormais poursuivie au nom des Habous Soghra de Meknès (zaouïa de Sidi Moulay Ahmed Ettijani), représentés par leur nadir, en qualité de dévolutaires définitifs et au nom des requérants susnommés, en qualité de détenteurs du droit spécial de jouissance résultant à leur profit de leur descendance d'une constitution de habous privés faite par le fondateur Moulay Abdelmalek, suivant acte d'adoul, en date à Meknès du 3 rejeb 1325 (12 août 1907), homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES <sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

##### Réquisition n° 959 R.

Propriété dite : « Bezzaz I », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Arimiine.

Requérant : Sid Abdallah ben el Hadj Bouazza el Maadadi, demeurant à Salé, quartier Blida, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

##### Réquisition n° 960 R.

Propriété dite : « Bezzaz II », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Arimiine.

Requérant : Sid Abdallah ben el Hadj Bouazza el Maadadi, demeurant à Salé, quartier Blida, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

##### Réquisition n° 961 R.

Propriété dite : « Bezzaz III », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Arimiine.

Requérant : Sid Abdallah ben el Hadj Bouazza el Maadadi, demeurant à Salé, quartier Blida, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

##### Réquisition n° 962 R.

Propriété dite : « Bezzaz IV », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Arimiine.

Requérant : Sid Abdallah ben el Hadj Bouazza el Maadadi, demeurant à Salé, quartier Blida, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

##### Réquisition n° 963 R.

Propriété dite : « Bezzaz V », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Arimiine.

Requérant : Sid Abdallah ben el Hadj Bouazza el Maadadi, demeurant à Salé, quartier Blida, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

##### Réquisition n° 964 R.

Propriété dite : « Bezzaz VI », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Arimiine.

Requérant : Sid Abdallah ben el Hadj Bouazza el Maadadi, demeurant à Salé, quartier Blida, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

##### Réquisition n° 1291 R.

Propriété dite : « Mers Khazara », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Brachoua, lieu dit « Mers Khazara ».

Requérant : Si el Hadj ben Abderrahman ez Zaari el Mimouni, caïd des Ouled Mimoun, demeurant tribu des Ouled Mimoun, fraction des Brachoua, douar des Ait Ali.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

##### Réquisition n° 6746 C.

Propriété dite : « Ennessenissa B », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Saïd, douar Oulad Bou Hassoun, près le marabout de Sidi Abdelkhaléq.

Requérants : Si Azzouz ben el Hadj Erradi el Ghenimi el Hassouni et son frère Si Lahssen, demeurant au douar Oulad Bou Hassoun, tribu des Hedami (annexe des Oulad Saïd).

Le bornage a eu lieu le 18 juillet 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 17 novembre 1925, n° 682.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

##### Réquisition n° 7219 C.

Propriété dite : « El Menebha », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, km. 7 de la route de Casablanca à Médiouna.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Bouazza ben Mohamed Bouj-rada, demeurant à Casablanca, derb Haddaoui, rue El Hammam, n° 45 ; 2° Si Ahmed ben Bouazza ben Mohamed Bouj-rada, demeurant à Casablanca, rue El Hammam, n° 13 ; 3° Haddoura bent el Hadj Ahmed el Abdounia, veuve de Bouazza ben Mohamed Bouj-rada, demeurant au même lieu que le précédent.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1925.

Cet avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 27 octobre 1925, n° 679.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

##### Réquisition n° 6558 C.

Propriété dite : « Taïbi Malka », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, km. 7 de la route de Casablanca à Médiouna.

Requérants : 1° Taïbi ben Larbi ben Bou Amar, demeurant à Casablanca, rue El Guerouaoui, n° 8 ; 2° Isaac Malka ben Dadous, demeurant à Casablanca, rue du Général-Moinier, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1925.

Le présent avis annule celui paru au *B. O.* du 27 octobre 1925, n° 679.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

##### Réquisition n° 5865 C.

Propriété dite : « Sidi Zine Riha », sise région des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Aounat, fraction des Ouled Amor, à 5 km. environ au nord de Dar Kaïd Moussa.

Requérant : Si Ahmed ben Hadj Abdellah Ouddjan Zemmouri, demeurant à Azeumour, derb El Médina, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

##### Réquisition n° 6079 C.

Propriété dite : « Blad Oulad Cherqui », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar El Bouchtîn, près Bir Hamou ben Laïdi.

Requérants : 1° Ahmed ben Cherqui, Ben Chaffaï, Essalmi el Bouchtî ; 2° Taghi ben Cherqui ; 3° Chaffaï ben Cherqui ; 4°

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Mohamed ben Miloud, demeurant au douar Soualem, fraction Bouchtine, tribu des Ouled Ziane et domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Marzac, avocat, 53, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 6112 C.

Propriété dite : « Chabat Zireg », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, à 2 km. à l'ouest de Guicer.

Requérante : la djemâa des Ouled Zouari, représentée par Bouchaïb ben el Lachemi, douar des Ouled Zouari, tribu des Ouled Sidi ben Daoud.

Le bornage a eu lieu les 15 janvier et 4 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 6117 C.

Propriété dite : « Chaab », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, lieu dit « Bled Chaab Sirat », à 9 km. environ au sud-ouest de Guicer.

Requérante : la djemâa des Ourarka Moulaine el Djebel, représentée par Hadj ben Mohammed ben Hammou, demeurant douar des Ourarka, fraction Beni Agrine, tribu des Ouled Sidi ben Daoud.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 6586 C.

Propriété dite : « Bled Ben Jelloul VI », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, centre de Ben Ahmed.

Requérants : 1° Abdelhouad ben el Hassen ben Jelloul, à Casablanca, ruelle Dar el Makhzen, n° 21 ; 2° Abderrahman ben el Hassen ben Jelloul, à Casablanca, place du Jardin-Public, n° 72 ; 3° Mohammed ben el Hassen ben Jelloul, à Casablanca, 52, rue de Larache ; 4° Abbas ben Mohammed ben Ahmed el Hamdaoui Elmzabi Ettaghi, demeurant à Ben Ahmed, tous domiciliés à Casablanca, ruelle Dar el Makhzen, n° 21, chez Abdelhouad ben Jelloul précité.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 6692 C.

Propriété dite : « Souïka », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, ville de Settat, place Souïka.

Requérant : l'Etat français, représenté par M. le chef de bataillon, chef du génie à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 6807 C.

Propriété dite : « Bled el Mouahat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Ouled Azouz, douar El Miloude.

Requérants : 1° M'Zdoube ben el Djilali Lazouzi ; 2° Djilali ben Djilali Lazouzi ; 3° Fatna bent Ahmed bent Abdeslam, veuve de Djilali ben Mohamed, demeurant tous au douar El Miloude précité et domiciliés à Casablanca, chez M. Surdon, avocat, place de France.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 6952 C.

Propriété dite : « El Guémira », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziada (Moualin el Outa), douar Ouled Taleb, fraction des Ouled Amor, à 1 km. au sud du km. 41 de la route 106.

Requérants : 1° El Mokkadem Abbou ben Mohammed ben Abbou el Ziadi Eloutaoui et Talbi ; Sid Abdallah ben Mohammed ben Abbou ; Zahra bent Ali, veuve de Mohamed ben Abbou ; El Miloudia ben Elmekki et Talbia, veuve d'El Miloudi ben Mohamed ben Abbou, remariée à Mohamed ben Mohamed ben Abbou ; Zahra bent

Elmiloudi ben Mohamed ben Abbou ; Fatma bent Elmiloudi ben Mohamed ben Abbou. Ces deux dernières célibataires mineures sous la tutelle de Elmokkadem susnommé. Tous demeurant et domiciliés chez ce dernier au douar Oulad Taleb, tribu des Ziadas.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 6988 C.

Propriété dite : « Bledet Hadj Ghliiss », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, fraction des Ouled Seghir.

Requérants : 1° El Hadj ben el Hadj Djilali, dit « Ghliiss Eddaoudi es Seghiri », demeurant au douar des Ouled Ali ben Seghir (contrôle civil de Settat) ; 2° Aïcha bent el Hadj Djilali, veuve de Hammadi Derchimi, demeurant au douar El Hebbatal, cheikh Djilali ben Hadoum ; 3° Eliazid ben el Hadj Djilali Eddaoudi es Seghir, demeurant au dit lieu ; 4° Zahra bent el Hadj Djilali Eddaoudi es Seghiri, veuve de M'Hamed ben el Hadj el Mathi, demeurant au douar El Bzaaza, cheikh Ben Tahar ; 5° Fathma bent el Arbi bel Khadir, demeurant au douar Ali ben Seghir, veuve de Mohamed ben el Hadj Djilali Eddaoudi es Seghiri ;

6° Ahmed ben Mohamed bel Hadj Djilali Eddaoudi es Seghiri, demeurant au même douar ; 7° Djilali ben Mohamed bel Hadj Djilali Eddaoudi es Seghiri, demeurant au même douar ; 8° El Kebir ben Mohamed ben el Hadj Djilali Eddaoudi es Seghiri, demeurant au même douar ; 9° Halima bent Mohamed bel Hadj Djilali, mariée à Mohamed bel Hadj Ghliiss, demeurant au même douar ; 10° Arbia bent Mohamed bel Hadj Djilali, mariée à Si Daoudi ben el Fquih, demeurant au dit lieu ;

11° Zahra bent el Hadj Mohamed ben Djilali, demeurant au même douar ; 12° Ahmed ben Arbia, demeurant au douar Ouled Ouari ; 13° Zahra bent Arbia, mariée à Daoudi ben Erroua, demeurant au douar Ouled Ali ben Seghir ; 14° El Mefédia bent Ahmed el Mezemzia, veuve de M'Hamed ben Arbia, demeurant au douar El Kebara Ouled Ali ben Seghir ; 15° Mohamed ben M'Hamed ben Arbia Eddaoudi es Seghiri, demeurant au même douar ;

16° Arbia bent M'Hamed Eddaoudi es Seghiri, demeurant au même douar ; 17° Aïcha bent M'Ahmed ben Arbia, demeurant au même douar ; 18° Hadj Beroua, demeurant aux Ouled Azz ben Hadou, cheikh Abdelkader ben Larbi ; 19° El Miloudi ben Arbia, demeurant au douar Ouled Azz ben Hadou ; 20° Mohamed ben Arbia, demeurant au douar Ouled Azz ben Hadou ;

21° Bahal ben Arbia, demeurant au douar Ouled Azz ben Hadou ; 22° Fathma bent Arbia, demeurant au douar Azz Ouled Hadou ; 23° Erroua bent Arbia, demeurant au douar Ouled Azz ben Hadou ; 24° Halima bent Mohamed bel Maati, veuve de Hadj el Djilali, tous domiciliés à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7002 C.

Propriété dite : « Hélène-Maria », sise à Casablanca, quartier Gautier, avenue du Général-Moinier.

Requérant : M. Thirion Elie, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, boulevard Circulaire, 240.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7028 C.

Propriété dite : « Hard ben el Harch », sise région des Douk-kala, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Aouinat, fraction des Ouled Mohamed Moussa, à 4 km. au nord-est du Souk el Khemis des Aouinat.

Requérants : 1° Si Ahmed ben el Fki Si Mohamed ben Mansour el Ameri ; 2° Mohamed ben el Fki Si Mohamed ben Mansour el Ameri ; 3° Fathima bent el Fki Si Mohamed ben el Mansour el Ameri, mariée à Si Bouchaïb ben Lahsen ; 4° Hslima bent el Fki Si Mohamed ben Mansour el Ameri, mariée à Si Abdeslam el Cannoni ; 5° Khedidja bent el Fki Si Mohamed ben Mansour el Ameri, mariée à Fki Si Driss des Oulad Sidi Amer ; 6° Mina bent el Fki Si Mohamed ben Mansour el Ameri, mariée à Si Mohamed ben

Bouchaïb el Ameri ; 7° Yamena bent Bousselem, veuve non remariée de Fki Si Mohamed ben Mansour, tous demeurant à Mazagan, rue n° 228, n° 58, et domiciliés à Casablanca, 7, rue de Rabat, chez M<sup>e</sup> Essafi, avocat.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7035 C.

Propriété dite : « Ait Derbali », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, piste de Taddert à Casablanca.

Requérant : Mohamed ben Ahmed ben M'Barek Bachko, mineur sous la tutelle de son père, demeurant à Casablanca, derb El Midra, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7037 C.

Propriété dite : « Bladat el Hana », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Habacha, douar Selahma, à 200 m. à l'est de Dar Smaïn.

Requérant : Ahmed ben el Fquih Si Smaïl ben Elhadj Djilali el Habehi Esselhoumi, demeurant au douar Selahma (Ouled Harriz) et domicilié chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7042 C.

Propriété dite : « La Barrotière », sise à Casablanca, quartier Gautier, avenue du Général-Moinier.

Requérant : M. Martin Léon, demeurant à Casablanca, quartier Gautier, rue Malherbe.

Le bornage a eu lieu le 33 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7151 C.

Propriété dite : « Isaac IX », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Ouled Sidi Ali, lieu dit « Bled el Hafari ».

Requérant : M. Habib Dirhi, demeurant à Casablanca, rue Krantz, n° 237.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7271 C.

Propriété dite : « Ferme de l'Immobilier parisienne », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 2 km. à l'est de Tit Mellil et à 2 km. environ du croisement des routes de Casablanca à Camp Boulhaut et de Médiouna à Fédhala.

Requérante : l'Immobilier parisienne et départementale, société anonyme, dont le siège est à Paris, place Edouard-VII, n° 10, représentée par M. Brothier Maxime, demeurant à Casablanca, 84, boulevard de la Gare et domicilié chez MM<sup>es</sup> Guedj et Moreno, avocats à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 70.

Le bornage a eu lieu le 26 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7274 C.

Propriété dite : « Immeuble Vigie Marocaine », sise à Casablanca, à l'angle du boulevard de la Gare et de la rue de la Bourse.

Requérante : Société anonyme « La Vigie Marocaine », représentée par son administrateur M. Mas et domiciliée à Casablanca, en ses bureaux, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7411 C.

Propriété dite : « El Mekmel el Koudia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Hebacha, douar Slahmat, à 300 m. au nord de Dar Smaïn.

Requérant : Si Driss ben Oudadess ben Elhadj Larbi, demeurant à la kasbah de Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7635 C.

Propriété dite : « Plan de Dieu », primitivement dénommée « Herrida Heddad », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled bou Azziz, fraction des Herakta, à 3 km. à l'est du Koudiat Khamouza.

Requérant : M. Jacquety Francis, demeurant à Mazagan, immeuble de la Compagnie marocaine.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7707 C.

Propriété dite : « Jeannette VII », sise à Casablanca, Maarif, rue des Alpes.

Requérant : M. Torre Giacomo, domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, avenue du Général-Drude, 135.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7839 C.

Propriété dite : « Villa Maria Rosario I », sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Atlas.

Requérant : M. Padilla Chico Miguel, domicilié chez M. Hauvet, à Casablanca, 17, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### III. — CONSERVATION D'OUIDJA

#### Réquisition n° 1255 O.

Propriété dite : « Melk Ouled Larbi Meziane », sise à Oujda, à l'angle de la place du Maroc et de la rue de Marrakech.

Requérants : Sid Ahmed ben Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane et ses frères Taieb Larbi et Abdelkader, demeurant tous à Oujda, quartier des Ouled Amrane, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1287 O.

Propriété dite : « Yerles et Virazels », sise à Oujda, à l'angle du boulevard de Martimprey et de l'avenue d'Algérie.

Requérants : 1° M. Virazels Elie-Jules-Prospér ; 2° Yerles Fernand-Ernest-Antoine ; 3° Yerles Louis-Léon-Félix, domiciliés chez MM. Broquière et Cosnard, à Oujda, rue de Constantine, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1338 O.

Propriété dite : « Villa des Iris », sise à Oujda, quartier du Jardin-Public, en bordure du cours Maurice-Varnier.

Requérant : M. Peyre Léon-Paul-Emile, demeurant à Oujda, cours Maurice-Varnier, n° 22.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 17 novembre 1925 et 23 décembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1354 O.

Propriété dite : « Dar Madou », sise à Oujda, en bordure de la piste allant de Sidi Abd el Ouahab à la route de Sidi Yahia.

Requérant : M. Lemaille Maurice-Charles-Joseph, demeurant à Oujda, jardin Ben Kaïbona.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,*  
SALEL.

**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH****Réquisition n° 234 M.**

Propriété dite : « Bled Tarzout », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Menabba, entre Ghenamna et Tameslough.

Requérants : 1° Sidi Moulay el Hadj Saïd Mohammed, demeurant à Tameslough ; 2° Moulay Ahmed ben Mohammed, demeurant à Marrakech, quartier Lamouassine ; 3° Sidi Mohammed ben Mohammed ; 4° Moulay Abdallah, demeurant tous à Tameslough ; 5° Mohammed ben Moulay Brahim, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Djedid ; 6° Si Messaoud ben Moulay Brahim ; 7° Sidi Mohammed ben Moulay Ahmed, demeurant tous deux à Tameslough, dévolutaires intermédiaires ; 8° la zaouïa de Moulay Brahim, dévolutaire définitive, représentée par le nadir des Habous Soghra à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 7 avril 1925, n° 650.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 271 M.**

Propriété dite : « Djebbia I », sise à Marrakech-banlieue, bled Agouhatim, sur l'oued Reraya.

Requérants : 1° Sidi Moulay el Hadj Saïd Mohammed, demeurant à Tameslough ; 2° Moulay Ahmed ben Mohammed, demeurant à Marrakech, quartier Lamouassine ; 3° Sidi Mohammed ben Mohammed ; 4° Moulay Abdallah, demeurant tous à Tameslough ; 5° Mohammed ben Moulay Brahim, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Djedid ; 6° Si Messaoud ben Moulay Brahim ; 7° Sidi Mohammed ben Moulay Ahmed, demeurant tous deux à Tameslough, dévolutaires intermédiaires ; 8° la zaouïa de Moulay Brahim, dévolutaire définitive, représentée par le nadir des Habous Soghra à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 30 décembre 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 24 mars 1925, n° 648.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 272 M.**

Propriété dite : « Djebbia II », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Aït Immour, sur l'oued Nefis.

Requérants : 1° Moulay Hadj Saïd ben Mohammed, demeurant à Tameslough ; 2° Moulay Ahmed ben Mohammed, demeurant à Marrakech, quartier Lamouassine ; 3° Sidi Mohammed ben Mohammed ; 4° Moulay Abdallah, tous les deux demeurant à Tameslough ; 5° Sida Zineb bent Hadj Mohammed ben Saïd, épouse de Si Mohammed ben Abdallah Slettin, demeurant à Marrakech, rue Riad Zitoun Djedid ; 6° Sida Zora, demeurant à Tameslough ; 7° Sida Rekia, épouse Moulay Smaïl ben Ahmed, demeurant au douar Azadh, caïdat Omar Sektani ; 8° Moulay Smaïl ben Moulay Brahim ben Hida, épouse Abiba bent Sidi Moulay el Hadj Mohammed, demeurant à Tameslough, quartier Médarar ; 9° Lella Fatma bent Sidi Moulay el Hadj Mohammed ; 10° Achemia Harbilila, veuve de Moulay el Hadj Mohammed ben Saïd, épouse du mokadem Abdessalam ben Brahim, demeurant à la zaouïa de Moulay Brahim ;

11° El Yasmine bent Mohammed Labdi, demeurant à Tameslough ; 12° Sida Thara bent Moulay Ahmed bent Achemi, veuve de Moulay Brahim, demeurant à Tameslough ; 13° Mohammed ben Moulay Brahim, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Djedid ; 14° Si Messaoud ben Moulay Brahim ; 15° Sida Zora bent Moulay Brahim, demeurant à Tameslough ; 16° Moulay Mohammed ben Hadj Driss ; 17° Sidi Mohammed ben Moulay Mohammed ben Hadj Driss, demeurant à Tameslough ; 18° Sidi Mohammed ben Moulay Ahmed ; 19° Fatma bent Moulay Ahmed ben Saïd ; 20° Thamo bent Messaoud, veuve de Moulay Ahmed ben Saïd ; 21° Si Fathma ; 22° Moulay Mohammed ben Hadj Driss ; 23° Amina bent Moulay Tahar, veuve de Sidi Mohammed ; 24° Hadj Abderrahman, ben Moulay Ahmed Sbaï ; 25° Moulay el Ouafi ben Moulay Ahmed Sbaï ; 26° Moulay Saïd ben Moulay Ahmed Sbaï, demeurant tous à Tameslough ; 27° Sida Fatma bent Moulay Ahmed Sbaï, demeurant à Marrakech, derb Djdid, quartier Dabachi ; 28° Sida Zora bent

Moulay Ahmed Sbaï, épouse Sidi Mohammed Filali, demeurant à Tameslough ; 29° Keltoum el Mejatia et 30° Zina, veuves de Moulay Saïd, demeurant à Tameslough.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 7 avril 1925, n° 650.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech.*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 273 M.**

Propriété dite : « Targa », sise à Marrakech-banlieue, dite « Agadir Tachraft ».

Requérants : 1° Moulay Hadj Saïd ben Mohammed, demeurant à Tameslough ; 2° Moulay Ahmed ben Mohammed, demeurant à Marrakech, quartier Lamouassine ; 3° Sidi Mohammed ben Mohammed ; 4° Moulay Abdallah, tous les deux demeurant à Tameslough ; 5° Sida Zineb bent Hadj Mohammed ben Saïd, épouse de Si Mohammed ben Abdallah Slettin, demeurant à Marrakech, rue Riad Zitoun Djedid ; 6° Sida Zora, demeurant à Tameslough ; 7° Sida Rekia, épouse Moulay Smaïl ben Ahmed, demeurant au douar Azadh, caïdat Omar Sektani ; 8° Moulay Smaïl ben Moulay Brahim ben Hida, demeurant à Tameslough, quartier Médarar ; 9° Lella Fatma bent Sidi Moulay el Hadj Mohammed ; 10° Achemia Harbilila, veuve de Moulay el Hadj Mohammed ben Saïd, épouse du mokadem Abdessalam ben Brahim, demeurant à la zaouïa de Moulay Brahim ;

11° El Yasmine bent Mohammed Labdi, demeurant à Tameslough ; 12° Sida Thara bent Moulay Ahmed bent Achemi, veuve de Moulay Brahim, demeurant à Tameslough ; 13° Mohammed ben Moulay Brahim, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Djedid ; 14° Si Messaoud ben Moulay Brahim ; 15° Sida Zora bent Moulay Brahim, demeurant à Tameslough ; 16° Moulay Mohammed ben Hadj Driss ; 17° Sidi Mohammed ben Moulay Mohammed ben Hadj Driss, demeurant à Tameslough ; 18° Sidi Mohammed ben Moulay Ahmed ; 19° Fatma bent Moulay Ahmed ben Saïd ; 20° Thamo bent Messaoud, veuve de Moulay Ahmed ben Saïd ; 21° Si Fathma ; 22° Moulay Mohammed ben Hadj Driss ; 23° Amina bent Moulay Tahar, veuve de Sidi Mohammed ; 24° Hadj Abderrahman ben Moulay Ahmed Sbaï ; 25° Moulay el Ouafi ben Moulay Ahmed Sbaï ; 26° Moulay Saïd ben Moulay Ahmed Sbaï, demeurant tous à Tameslough ; 27° Sida Fatma bent Moulay Ahmed Sbaï, demeurant à Marrakech, derb Djdid, quartier Dabachi ; 28° Sida Zora bent Moulay Ahmed Sbaï, épouse Sidi Mohammed Filali, demeurant à Tameslough ; 29° Keltoum el Mejatia et 30° Zina, veuves de Moulay Saïd, demeurant à Tameslough.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1924 et le 5 janvier 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 7 avril 1925, n° 650.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech.*  
GUILHAUMAUD.

**V. — CONSERVATION DE MEKNES****NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 291 K.**

Propriété dite : « Arous », située à Meknès, ville ancienne, près du marché aux bestiaux.

Requérants : I. Les Habous Soghra de Meknès (zaouïa de Sidi Moulay Ahmed Etterjani), représentés par leur nadir, dévolutaires définitifs ;

II. 1° Moulay Abdelkader ben Abdelmalek, propriétaire ; 2° Lalla Nissa bent Abdelmalek, mariée à Moulay Ismaïl ben Sidi Mohamed, demeurant tous à Meknès, rue Jamaa Zitouna, n° 2 ; 3° Lella el Kebira bent Abdelmalek, mariée à Sidi Mohamed ben Moulay Abdelmalek, demeurant à Meknès, rue Aqbet Zitouna ; 4° Moulay Ahmed ben Sidi Abdelkader ; 5° Moulay Idriess ben Sidi Abdelkader ; 6° Sidi Mohamed ben Sidi Abdelkader, ces trois derniers sous la tutelle de Moulay Ismaïl ben Sidi Mohammed, susnommé, tous domiciliés à Fès, chez M<sup>e</sup> Reveillaud, avocat, 4, rue du Douh, leur mandataire, détenteurs du droit spécial de jouissance.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 15 septembre 1925, n° 673.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,*  
CUSY.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces légales, réglementaires et judiciaires

#### AVIS

##### DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 20 avril 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable :

Du tiers indivis d'un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Marcellin François », titre foncier n° 3155 C., situé à Settât, quartier de la Gare à un kilomètre environ sur la route de Casablanca à Marrakech, comprenant dans son ensemble :

1° le terrain d'une contenance de 37 ares 66 centiares, clôturé par un mur ;

2° les constructions y édifiées, comprenant :

a) une construction en maçonnerie de 4 pièces ;

b) une construction en maçonnerie de 3 pièces ;

c) dix petits locaux à usage de magasin ;

d) un local à usage d'écurie, couvert en tôles ondulées ;

e) une petite construction en tôles ondulées, water-closets, cour et puits.

Ledit immeuble borné au moyen de 4 bornes a pour limites :

Au nord : de B. 48 à 49, une rue (propriété dite « El Medjema », titre 152 C.), (2° parcelle) (bornes communes aux deux propriétés) ;

A l'est : de B. 47 à 50, la route de Casablanca à Marrakech ;

Au sud : de B. 50 à 51, une rue (propriété dite « El Medjema », titre 1526) (2° parcelle) (bornes communes aux deux propriétés) ;

A l'ouest : de B. 51 à 48, la même propriété et la propriété dite « Immeuble Orguera », titre 3160 C.

Cet immeuble est vendu à la requête de Mme Elisabeth Hunglas, épouse divorcée du sieur Marcellin-Victor Grac, assistée judiciaire ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Proal, avocat à Casablanca.

A l'encontre du dit sieur Mar-

cellin-Victor Grac, surnommé, demeurant à Casablanca, route d'El Hank, ci-devant, actuellement à Médiouna.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 31 août 1925.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

A défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, le 20 janvier 1926.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

J. AUTHEMAN.

#### AVIS

##### DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 20 avril 1926, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable :

D'un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Bled Abdelkader el Harizi », réquisition n° 6245 C., situé circonscription de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar des Ouled Abboud, sur la piste de Bir Guemguem à Souk el Arba, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de quatre-vingts hectares environ, avec maison d'habitation de quatre pièces, cour de 25 mètres sur 25 mètres, entourée

d'un mur de pisé, jardin de figuiers et puits.

Ledit immeuble limité :

Au nord : par la piste de Bir Guemguem à Souk el Arba, par la propriété « Mers Jacma », titre foncier n° 4346 C., par les héritiers de Si Yahia ben Lari par Si Haffoub ben Abdelkader ;

A l'est : par Si Haffoub ben Abdelkader, Si Mohamed ould el Hadj Mohamed ben Abdelkader, Si Mohamed ben Abderrahmane ;

Au sud : par El Ayachi ben Hadia, la propriété dite « Feddane el Orq », titre foncier n° 4348 C., Si Mohamed ben Abderrahmane, Gazzapar Dey ou Bouchaïb ben el Khadir, Si Mohamed ben Hadj Mohamed ould Hadia, Mohamed ben Fkih, la propriété dite « Ardh Médiouna », titre foncier n° 4343 C., Si Ahmed ould Bouchaïb ben el Hadj el Ghoufir ;

A l'ouest : par ce dernier et Guenaoui ben el Hadj ben Abdallah.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Cazes, propriétaire à Ber Rechid, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Maurette, avocat à Casablanca.

A l'encontre du sieur Abdelkader ben Hadj Ahmed el Dibi Elaboubi, propriétaire demeurant au douar Ouled Abboud, aux Ouled Harriz, contrôle civil de Ber Rechid.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 21 avril 1920.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

A défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Casablanca, le 20 janvier 1926.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

J. AUTHEMAN.

#### TRIBUNAL DE PAIX DE SAÏT

##### Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière portant sur les immeubles ci-après désignés a été pratiquée à l'encontre de Ahmed ben Mohamed Zidi et Mokhtar ben Mohamed Zidi, propriétaires, demeurant au douar Ababda, région des Abda-Ahmar.

Immeubles appartenant à Ahmed ben Mohamed Zidi :

1° Une parcelle de terre, lieudit Remela Djahala, d'une contenance approximative d'un hectare et demi ;

2° Une autre parcelle de terre, lieudit Ait el Kheit, d'une contenance approximative d'un demi-hectare ;

3° Une autre parcelle de terre, lieudit Sidi Khedim, d'une contenance approximative d'un hectare et demi ;

4° Un jardin complanté de figuiers, lieudit El Hamri, entouré d'un mur en pierres sèches, d'une contenance approximative d'un demi-hectare ;

5° Un autre jardin sis même lieu, complanté de figuiers, entouré d'un mur en pierres sèches, d'une contenance approximative d'un demi-hectare ;

6° Une parcelle de terre, lieu dit Hafrit et Mahmez, d'une contenance approximative de deux hectares ;

7° Une autre parcelle de terre, lieudit El Hemriat Belkhardir, d'une contenance approximative de deux hectares ;

8° Une autre parcelle de terre sise lieudit El Tirs, d'une contenance approximative d'un hectare.

Immeubles appartenant à Mokhtar ben Mohamed Zidi :

1° Une parcelle de terre sise lieudit Hameri Si Tahar, d'une contenance approximative d'un hectare.

2° Une autre parcelle de terre, sise lieudit Hameriat Bou Assalat, d'une contenance approximative d'un hectare et demi ;

3° Une autre parcelle de terre, lieudit Zimma, d'une contenance approximative de deux hectares ;

4° Une autre parcelle de terre sise lieudit Tegla, d'une contenance approximative d'un hectare et demi.

5° Une autre parcelle de terre, sise lieudit Touirsa, d'une contenance approximative de deux hectares.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffier, dans le délai de trente jours, à compter de ce jour.

Sali, le 16 janvier 1926.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

B. PUJOL.

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

AVIS

DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 14 avril 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au Palais de Justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques après saisie, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, de l'immeuble ci-après, situé à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, rue du Dispensaire, ruelle n° 12, maison n° 5, consistant en les constructions seulement y édifiées, à usage d'habitation indigène, couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

À l'ouest, par la ruelle n° 12 ; au nord, par Bouchaïb ben Lhassen Bidaoui ; à l'est, par Fatna, Sultana et Nejma.

Cet immeuble est vendu à l'encontre du sieur Ahmed ben Kaddor Hrizi, demeurant audit lieu, à la requête de M. Ferriou Prosper, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, en vertu d'un jugement rendu par M. le président du tribunal de paix sud, en date du 19 décembre 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes, avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Casablanca, le 14 janvier 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340  
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 3 septembre 1925 à l'encontre de : 1° Kechan ben Omar el Herizi ; 2° Menana bent Salab ben el Hadj, épouse du précédent ; 3° Yacob bent Mohamed el Harizi, veuve de feu Hadj Ali Dernouni ; 4° Hadda bent el Hadj Ali Dernouni, épouse d'El Hadj Ahmed ould el Mekki Lecheheb ; 5° El Hadj Ahmed ould el Mekki Lecheheb, époux de la précédente ; 6° Fatna bent el Hadj Ali Dernouni, épouse Abdelmajid ould el Hadj Maati ; 7° Radia bent el Hadj Ali Dernouni, demeurant tous aux Ouled Harriz, douar Drana, sur les immeubles ci-après désignés, situés aux dits lieux.

1° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Draa », d'une contenance d'une journée de charrue environ, limitée : au nord, par Mohamed ben Fatah ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Hadj Messaoudi ; à l'ouest, par Moulay Smain ben Chafai ;

2° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Gaouar » d'une contenance de six journées de charrue environ, limitée : au nord, par le Mokadem Djilali ; à l'est, par Bouchaïb ben Ghegai ; au sud et à l'ouest, par le Mokadem Djilali ;

3° Une parcelle de terrain dénommée : « Bled Sidi Boubeker », d'une contenance de deux journées de charrue environ, limitée : au nord, par Oulad Mekki Lacheb ; à l'est, par la route n° 7 ; au sud, par Aomar ben Ahmed ; à l'ouest, par El Keïod Bouchaïb ben Kacem ;

4° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Rouh », d'une contenance de dix journées de charrue environ, limitée : au nord, par Si Djillali ben Hamar ; à l'est, par le bled Haït ; au sud et à l'ouest, par le Mokadem Djilali ben Hadj Maizi ;

5° Une parcelle de terrain dénommée « Bled ed Dar », d'une superficie de 6.000 mètres carrés environ, sur laquelle est édifiée une casba composée de deux pièces, clôturée par un mur, ladite parcelle limitée : au nord, par Oulad Cheikh ben Kacem ; à l'est, par une piste ; au sud, par le Mokadem Djilali ; à l'ouest, par les Oulad Cheik ;

6° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Bir el Addada », d'une contenance de dix journées de charrue environ, limitée : au nord, par le Mokadem Djilali ; à l'est, par Oulad Ha-

mida Bouchaïb ; au sud, par Fatah ben M'hamed ; à l'ouest, par la piste de Settat à Ber Rechid ;

7° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Sdra », d'une contenance de trois journées de charrue environ, limitée : au nord, par Aomar ben Ahmed ; à l'est, par Salah ben Boualem ; au sud, par Mohamed ben Tami et à l'ouest par le même ;

8° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Mers », d'une superficie de cinq à six hectares environ, limitée : au nord, par Kouïd ben Bouchaïb ; à l'est, par le bled Khil ; au sud, par Oulad Cheik ; à l'ouest, par Djillali ben Hama ;

9° Une parcelle de terrain dénommée « Bled el Aouinat », d'une superficie de dix hectares environ, limitée : au nord, par Ahmed ben Djillali ; à l'est, par Abdelkader ben Hadj ; au sud, par Bouchaïb M'Zabia ; à l'ouest, par Ahmed ben Djillali.

Que les formalités pour parvenir à la vente des dits immeubles sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au Palais de Justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur les dits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 11 janvier 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

AVIS

DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 14 avril 1926, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au Palais de Justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques, après saisie, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, de l'immeuble ci-après, situé à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, rue du Dispensaire, ruelle n° 9, maison n° 18, consistant en les constructions seulement y édifiées à usage d'habitation indigène, couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Requia bent el Hachemi Haddaouia ; au sud, par Fatma bent el Hachemi et bent Allal ; à l'est, par une ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre du sieur Ahmed ben Djilali, demeurant actuellement à Casablanca, 6, rue Djedida.

À la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, en vertu d'un jugement rendu par M. le président du tribunal de paix sud en date du 20 décembre 1922.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes, avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Casablanca, le 14 janvier 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

AVIS

DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mercredi 14 avril 1926, à 11 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au Palais de Justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques après saisie, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, de l'immeuble ci-après, situé à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, ruelle n° 9, maison n° 34, consistant en les constructions seulement y édifiées à usage d'habitation indigène, couvrant 30 mètres carrés environ, composée d'une pièce, cuisine, water-closet et puits.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Adja ben Lachemi ; au sud, par Mohamed ben Ali Tsuitti ; à l'est, par la ruelle n° 4 du derb Ben Abdallah.

Cet immeuble est vendu à l'encontre du sieur Salah ben Mohamed, demeurant au dit lieu,

À la requête de M. Ferriou Prosper, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, en vertu d'un jugement rendu par M. le président du tribunal de paix sud de Casablanca, en date du 6 février 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes, avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Casablanca, le 14 janvier 1926.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
J. AUTHEMAN.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1374  
du 15 janvier 1926

Par acte sous seing privé en date, à Fès, du 31 décembre 1925, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, suivant acte notarié du 4 janvier suivant, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 15 du même mois, M. Ribes Gustave, hôtelier, et Mme Giquel Joséphine, veuve de M. Bonardel, négociante, domiciliés à Sefrou, ont vendu à Mme Jeanne Renie, épouse divorcée de M. Joseph-Casimir Layet, propriétaire, demeurant à Fès, le fonds de commerce à l'enseigne de « Sefrou Hôtel », exploité à Sefrou, près Fès, avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 6 janvier 1926, il appert que M. Tinarelli Emile a cédé à M. Monnier Georges tous les droits purement mobiliers lui appartenant dans l'association en participation ayant existé entre eux sous la dénomination de « Tinarelli et Monnier » pour la représentation commerciale avec dépôt de marchandises, avec siège social à Casablanca, rue Nationale, n° 5.

Les dits droits comprenant la moitié indivise du fonds de commerce de commission-représentation désigné ci-dessus, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 13 janvier 1926, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Blazy Pujol, secrétaire-greffier en chef p. i. du tribunal de paix de Safi, remplissant les fonctions notariales, le 14 décembre 1925 et dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 14 janvier 1926, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre M. Simon Attias, négociant à Safi, comme seul gérant responsable, et deux autres personnes désignées à l'acte comme commanditaires, une société en commandite ayant pour objet la vente d'articles indigènes tels que soieries, étoffes, etc., ainsi que toutes opérations commerciales se rattachant à ces articles, avec siège social à Safi.

La durée de la société est fixée à trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1925, pour prendre fin le 30 novembre 1928, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La raison et la signature sociales seront : S. Attias et C<sup>ie</sup> ; M. Attias, gérant responsable, aura seul la signature sociale dont il ne pourra user que pour les besoins exclusifs de la société.

Le capital social est fixé à dix mille francs, apportés par parts égales par les commanditaires.

Chaque année il sera établi un inventaire de la situation de la société et les bénéfices seront répartis suivant les modalités prévues à l'acte.

Et autres clauses et conditions y insérées.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 11 janvier 1926, il appert :

Que MM. Rousseau et Thiellens, négociants à Casablanca, ont vendu à M. Pautard Raoul, négociant à Casablanca, un fonds de commerce de lingerie et chemiserie, sis à Casablanca, boulevard de l'Horloge, immeuble Nadelar et dénommé : « Chemiserie Franco-Belge », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte passé par devant M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 29 décembre 1925, dont une expédition a été déposée le 15 janvier 1926 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce et contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Marius-Jean Lisse, éleveur, demeurant à Casablanca, rue du Croissant, n° 8 ;

Et Mme Maria-Germaine Fromentèze, couturière, demeurant à Casablanca, rue du Croissant, n° 8 ;

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter comme base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, tel qu'il résulte des articles 1498 et 1499 du code civil.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 7 janvier 1926, il appert :

Que M. Eugène Cottavé, limonadier à Casablanca, a vendu à M. Lucien Michel, transporteur à Casablanca, un fonds de commerce de café-débit de boissons, sis à Casablanca, rue Lassaie, n° 37, dénommé : « Brasserie des Sports », avec tous éléments corporels et incorporels ;

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Petit, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mazagan, remplissant les fonctions de notaire en ladite ville, le 31 décembre 1925, il appert :

Que Mme Senaux, épouse Audibert, commerçante à Sidi ben Nour, a vendu à M. et Mme Baudon Clovis, commerçants, demeurant ensemble à Mazagan, un fonds de commerce de débit de boissons et cantine, sis à Sidi ben Nour (Doukkala), et connu sous le nom de « Halle de Sidi ben Nour », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 31 décembre 1925, et dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au

registre du commerce, il appartient :

Que la société en nom collectif connue sous la raison sociale « Gimeno et C<sup>ie</sup> » et sous l'enseigne de « Société de l'Art Céramique », avec siège social à Casablanca, route de Camp Boulhaut et ayant pour objet la fabrication et la vente de tous produits de céramiques, mosaïques, marbres artificiels, motifs de décoration et, d'une manière générale, toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à l'industrie et au commerce de la céramique est dissoute d'un commun accord entre les associés lesquels ont désigné deux d'entre eux, MM. Miguel Roca Bosch et Pedro Marques Folch, comme liquidateurs de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser son actif et d'éteindre son passif.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 335 bis,  
du 18 janvier 1926.

D'un acte reçu au bureau du notariat d'Oujda, le 31 décembre 1925, il résulte que le nantissement consenti par les sieurs Brotet et Berujon, négociants à Oujda, à M. Licht pharmacien à Oujda, dont l'insertion a paru au *Bulletin Officiel* n° 684, du 1<sup>er</sup> décembre 1925, est porté de 80 à 95.000 francs, et que comme supplément de garantie MM. Brotet et Berujon ont donné en gage un moteur à huile lourde de 20 chevaux et ses accessoires marque « Ruston-Hornby », se trouvant dans l'établissement « France-Maroc », sis à Oujda.

*Le Secrétaire-greffier en chef p. i.*  
H. DAURIE.

### TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

*Avis de mise aux enchères sur baisse de mise à prix*

Il sera procédé le jeudi 29 avril 1926, à 10 heures au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur.

De la moitié d'une maison sise à Marrakech, derb Laala Azouma de Bembala, comprenant au rez-de-chaussée, quatre pièces, une cuisine, un cabinet d'aisances, un puits, au premier étage, deux pièces et un grenier.

Cette moitié d'immeuble dépendant de la faillite du sieur

Mohamed ben Djelloul, est vendue à la requête de M. Ferro, secrétaire-greffier à Casablanca, syndic de l'union des créanciers de ladite faillite.

En exécution d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, du 5 août 1921 et d'une ordonnance de M. le juge commissaire en date du 9 juillet 1921. Sur la mise à prix de mille francs ainsi abaissée en vertu de l'autorisation donnée par M. le juge commissaire dans son ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1922.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit secrétariat où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces. Marrakech, le 22 janvier 1926.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
BRIANT.

### TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

*Avis de mise aux enchères sur baisse de mise à prix*

Il sera procédé le jeudi 29 avril 1926, à 10 heures au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur.

D'une maison sise à Marrakech, derb Senane, quartier El Mouassine avoisinant l'immeuble du Caïd Farrès Sebâï et l'immeuble de El Hadj Eddebagh, faisant face à l'immeuble du Chérif Moulay el Mamoun el Maloui et adossée à celui de El Hadj Eddebagh susnommé.

Cet immeuble dépend de la faillite du sieur Moulay el Hadj ben Fatmi et est vendu à la requête de M. Zévaco, secrétaire greffier à Casablanca, syndic de l'union des créanciers de ladite faillite.

En exécution d'une ordonnance de M. le juge commissaire en date du 12 octobre 1921 et d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, du 23 novembre 1921.

Sur la mise à prix de cinq mille francs ainsi abaissée en vertu de l'autorisation donnée par M. le juge commissaire dans son ordonnance du 15 mai 1925.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements,

s'adresser au dit secrétariat où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces. Marrakech, le 22 janvier 1926.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
BRIANT.

### TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

*Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile*

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée les 4 décembre 1925 et cinq décembre 1925, à l'encontre du sieur Salomon El Maleh, propriétaire au mellah d'Amizmiz, sur :

1<sup>o</sup> un immeuble situé au mellah d'Amizmiz, comprenant une maison confrontant au nord, la maison de David Yaya ; au sud, l'immeuble dénommé « Dar Intoub » ; à l'est, la maison des Ait Akkar Chimou ; à l'ouest, la maison des Ait Lahou ;

2<sup>o</sup> le droit d'usage d'une surface de neuf mètres carrés sur la cour de l'immeuble Dar Hassan ben Youda.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, où tous les détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à compter du présent avis.

Marrakech, le 23 janvier 1926.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
BRIANT.

### VILLE D'OUIDA

#### AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'une durée d'un mois à compter du 29 janvier 1926, est ouverte à Oujda, sur un projet de modification des alignements de l'avenue de France.

Le dossier de l'enquête est déposé aux services municipaux service du plan de la ville où il peut être consulté.

*Le chef des services municipaux,*  
R. DAIREAUX.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

*Distribution par contribution Thomasset*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la succession présumée va-

cante de feu Mathieu Thomasset en son vivant entrepreneur à Casablanca.

Tous les créanciers de la succession Thomasset devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans le délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

*Distribution par contribution Benelbas*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Abraham Benelbas, commerçant à Casablanca, 159 avenue du Général-Drude.

Tous les créanciers du dit sieur Benelbas devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans le délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.  
*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

### APPEL D'OFFRES

La Manutention Marocaine à Casablanca, demande des offres pour la fourniture de 2 barcasses de 30 tonnes, destinées au port de Casablanca.

Cette fourniture comprend 2 barcasses.

Cautionnement provisoire : 2.500 francs.

Le cautionnement provisoire sera transformé en cautionnement définitif aussitôt après approbation du marché. Il sera constitué dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 B. O. n° 223.

Les soumissions établies sur papier timbré devront parvenir sous pli recommandé avant le 15 février 1926, dernier délai, à M. le directeur général de la Manutention Marocaine à Casablanca.

Les constructeurs qui désirent faire des offres pour cette fourniture pourront prendre connaissance du cahier des charges et du modèle de soumission tous les jours de 9 à 12 heures et de 15 à 17 heures, (dimanche et jours fériés exceptés), dans les bureaux de la direction de la Manutention Marocaine à Casablanca.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE RABAT

*Faillite Peyrelongue et Albaret*

Rapport du jugement qui l'a  
prononcée

Suivant jugement en date du 13 janvier 1926, le tribunal de première instance de Rabat a rapporté purement et simplement son jugement du 6 janvier courant, prononçant la faillite des sieurs Peyrelongue et Albaret, commerçants à Rabat et Fès, et a déclaré ce jugement sans effet.

Rabat, le 13 janvier 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 6 mai 1925, entre :

Le sieur Paul Chaignaud, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Marie Dubois, épouse Chaignaud, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Saint-Raphaël (Var) ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux Chaignaud, aux torts et griefs exclusifs de la dame Dubois, épouse Chaignaud.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 13 janvier 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

*Extrait prévu par l'article 770  
du code civil*

Le tribunal de première instance de Casablanca, par jugement en date du 28 octobre 1925, rendu à la requête de la dame Suard Renée-Rachel, veuve Badin, demeurant à Paris, a donné acte à ladite dame de sa demande d'envoi en possession de la succession du sieur Antoine-Joseph Badin, décédé à Casablanca, le 29 novembre 1924, sans testament et sans laisser aucun héritier connu au degré successible et, avant de faire droit sur ladite demande, a ordonné l'exécution des formalités de publicité prescrites par la loi.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Suivant requête enregistrée au secrétariat le 16 janvier 1926, il appert que le sieur Gaspard Martin intente une action en divorce à l'encontre de sa femme Antoinette Soler actuellement sans résidence ni domicile connus.

La tentative de conciliation prévue par l'article 415 du dahir sur la procédure civile est fixée au samedi 6 février 1926, à neuf heures du matin. La dame Martin-Soler est invitée à se présenter en personne devant M. le président du tribunal de céans, en son cabinet, sis à Rabat, rue de la Marne, pour tenter la réconciliation prévue par la loi. Lui déclarant que faute par elle d'obtempérer à la présente convocation, il sera donné défaut à son encontre et fait droit à la demande.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 20 février 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Construction d'un chemin de colonisation dans le lotissement des Ouled Yahia Sfa.

Cautionnement provisoire : 4.500 francs.

Cautionnement définitif : 9.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'arrondissement du Gharb (place de France), à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. l'ingénieur d'arrondissement à Kénitra, avant le 10 février 1926, à 18 heures.

Le délai de réception des soumissions expire le 19 février 1926, à 18 heures.

Rabat, le 19 janvier 1926.

SOCIÉTÉ ANONYME  
DE  
RAS EL MA

Société anonyme chrétienne au capital de 500.000 francs entièrement libéré

Siège social : Fès

I. — Suivant acte sous signatures privées en date, à Rabat, du 1<sup>er</sup> décembre 1925, M. Emmanuel Mazerolle, demeurant à

Paris, rue de Lévis, n° 45, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation et objet de la société.

Dénomination. — Siège.

Durée.

Article premier. — Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui sera régie par les présents statuts et la législation appliquée au Maroc.

Art. 2. — La société a pour objet l'acquisition et la location de terrains agricoles et autres sis au Maroc, leur mise en valeur, l'élevage, l'importation et l'exportation de tous produits.

Elle pourra s'intéresser, d'une façon générale, à toutes opérations agricoles, commerciales, financières, immobilières, industrielles ou minières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet précité, tant pour elle-même que pour le compte de tiers et en participation ; créer aux dites fins toutes sociétés, mêmes civiles, immobilières ou autres, par quelque mode que ce soit ; créer et exploiter des comptoirs d'achats et de ventes.

Art. 3. — La société prend le nom de : « Société anonyme de Ras el Ma » ou « Sarem » par abréviation.

Art. 4. — Le siège social est établi à Fès. Il pourra être transféré dans toute autre ville du Protectorat, par décision du conseil d'administration.

Il sera établi un siège administratif à Lille, par les soins du dit conseil qui pourra également créer tous bureaux et agences selon les besoins de l'exploitation.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 30 années, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE DEUXIÈME

Apports. — Fonds social. — Actions. — Parts de fondateur

Art. 6. — M. Albert Hanus apporte à la société le bénéfice de ses études, frais et travaux préparatoires à la constitution, ainsi que les concours nécessaires à en assurer la bonne marche.

Art. 7. — En représentation de ses apports, il lui est attribué 300 parts de fondateur sur les 500 qui seront créées à l'article 11 ci-après.

Art. 8. — Le capital social est fixé à 500.000 francs, et divisé

en 500 actions au porteur de 1.000 francs chacune, à souscrire en numéraire.

Art. 10. — Le montant des actions devra être intégralement libéré au moment de la souscription, à la constitution de la société.

Art. 11. — Il est créé 500 parts de fondateur qui seront attribuées comme suit :

300 parts à M. Albert Hanus, en rémunération de ses apports, comme il est dit à l'article 7 ;  
200 parts aux actions à raison de 2 parts par 5 actions.

Les parts de fondateur porteront les numéros de 1 à 500 les titres qui les représentent seront au porteur ; leur forme sera déterminée par le conseil d'administration.

Les porteurs des parts de fondateurs ont uniquement droit à la part de bénéfices stipulée à leur profit à l'article 33 et celle du solde de liquidation comme stipulé à l'article 38.

Les parts de fondateur ne donnent aux porteurs aucun droit de propriété dans l'actif social, ni aucun droit d'immixtion dans les affaires de la société.

Le nombre de parts de fondateur ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modifications aux statuts.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société

Art. 16. — La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus. Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions au moins.

Ces actions, affectées à la garantie de la gestion, seront déposées au siège social et frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité durant la gestion.

Art. 17. — Les administrateurs sont nommés pour six ans ; ils sont rééligibles. Le premier conseil sera nommé par l'assemblée générale constitutive et restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1931.

En cas de décès, empêchement, démission d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement par les membres du conseil, sauf ratification par la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le conseil peut s'adjoindre de nouveaux membres dans la limite indiquée par l'article 16, sous réserve de l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Art. 18. — Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président. Le conseil peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui en remplira les fonctions.

Art. 19. — Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué par convocation sur l'initiative de son président ou, à défaut, de deux membres au moins.

La présence de trois administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Un administrateur absent peut voter par procuration avec mandat impératif.

Art. 20. — Les délibérations du conseil sont consignées sur un registre et signées par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits à fournir en justice sont certifiés conformes par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'administrateur délégué.

Art. 21. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour l'administration des affaires sociales. Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il nomme et révoque tous agents de la société et détermine leurs attributions et pouvoirs et fixe leurs rétributions, même par voie de participation aux bénéfices.

Il décide tous traités, marchés ou entreprises, statue sur toutes opérations faisant l'objet de la société.

Il demande ou fait demander en son nom toutes concessions.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés marocaines ou étrangères, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables.

Il souscrit, achète, revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations, intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Il convoque les assemblées générales d'actionnaires.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes autres administrations publiques ou privées.

Il représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, et fait toutes élections de domicile.

Il remplit toutes formalités pour se conformer aux dispositions légales de tous pays, envers les gouvernements et toutes administrations.

Il désigne le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, seront chargés de représenter la société auprès des autorités locales, d'exécuter ou surveiller l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il effectue ou autorise tous achats, échanges (avec soule ou non) et cessions de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que

tous baux et locations comme preneur ou bailleur.

Il dépose toutes réquisitions d'immatriculation, formule toutes oppositions à des réquisitions d'immatriculation, à des délimitations domaniales du domaine public, des forêts ou autres, donne toutes mainlevées de ces oppositions, signe tous bordereaux à la Conservation foncière, suit toutes procédures d'immatriculation, acquiesce à tous jugements rendus en matière foncière, demande la délivrance de tous titres fonciers, en donne bonne et valable décharge, fait effectuer toutes prénotations, requiert toutes inscriptions hypothécaires, en donne mainlevée.

Il autorise et donne tous cautionnements, il peut transiger et compromettre.

Il peut contracter tous emprunts, même par voie d'émission d'obligations ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenables, et conférer toutes garanties généralement quelconques, même hypothécaires.

Il touche toutes sommes dues à la société, fait tous retraits d'effets, titres ou valeurs, donne quittance et décharge.

Il signe, endosse et accepte tous billets, traites, lettres de change et warrants.

Il consent tous désistements de privilèges, hypothèques, d'actions résolutoires et autres droits de toute nature, donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement.

Il effectue ou autorise tous transferts, cessions de fonds, rentes, créances, biens et valeurs appartenant à la société, et ce avec ou sans garantie.

Il consent toutes subrogations, se désiste de toutes instances ou actions.

Il propose les répartitions de dividendes, ainsi que les amortissements et réserves à constituer.

A raison de leur gestion, les administrateurs ne contractent, sauf dol ou faute lourde, aucune obligation personnelle ni solidaire.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ou un marché, fait avec la société ou pour son compte, sauf autorisation par l'assemblée générale.

Chaque année, il doit être rendu un compte spécial à l'assemblée générale ordinaire de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Art. 22. — Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, ou à un ou plusieurs directeurs, pris même hors de son sein.

Le conseil détermine les attributions du ou des administrateurs délégués ou directeurs, ainsi que leur rétribution qui sera passée par frais généraux.

Il fixe, s'il y a lieu, les cautionnements en numéraires qui devront être déposés par eux dans la caisse sociale.

Le conseil peut déléguer aussi, à telle personne de son choix, et par mandat spécial, des pouvoirs permanents ou temporaires pour un objet déterminé.

Art. 23. — Les membres du conseil d'administration ont droit à une part dans les bénéfices, fixée par l'article 33 ci-après.

Il pourra être alloué en outre, à chaque administrateur des jetons de présence dont la valeur fixée par l'assemblée générale sera maintenue jusqu'à nouvelle décision de sa part et sera passé par frais généraux.

#### TITRE QUATRIÈME

##### Assemblées générales des actionnaires

Art. 25. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et oblige même les absents, incapables ou dissidents.

Art. 26. — Chaque année, au plus tard au mois de mai, une assemblée ordinaire sera tenue au siège social. Cette assemblée sera convoquée par avis inséré dans un journal du Maroc, quinze jours avant la réunion.

L'assemblée se compose des actionnaires présents ou représentés. Les actionnaires ont droit à une voix par action.

Le conseil détermine le mode et les délais de dépôt des titres.

L'assemblée est régulièrement constituée quand les actions présentes ou représentées représentent le quart du capital social.

Lorsque le capital nécessaire n'est pas représenté, une seconde assemblée est convoquée vingt jours après et délibère valablement, quelle que soit la quantité du capital représenté.

Art. 27. — Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées à la diligence du conseil d'administration ou des commissaires en cas d'urgence, ou encore à la demande d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les assemblées extraordinaires peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf en ce qui touche la nationalité de la société et l'augmentation des engagements des actionnaires.

Elles peuvent également décider de la prorogation de la société pour telle période qui lui paraîtra convenable.

Les assemblées ayant à délibérer sur les modifications touchant l'objet ou la forme de la société doivent réunir les trois quarts du capital social et les

deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans tous les autres cas, si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions, à quinze jours d'intervalle. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital.

Dans toutes les assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 28. — Il ne peut être statué dans les assemblées que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux des assemblées sont signés par le président, les assesseurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire sont signés par le président ou administrateur délégué. Pouvoirs sont donnés à ceux-ci pour faire tous dépôts et publications.

Art. 29. — Un actionnaire peut se faire représenter à une assemblée, pourvu que le fondé de pouvoirs soit lui-même actionnaire.

Art. 30. — Quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou au siège administratif, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan et du rapport du ou des commissaires.

#### TITRE CINQUIÈME

##### Etats de situation. — Inventaires. — Fonds de réserve.

Art. 33. — Le produit net de la société, déduction faite des frais généraux et charges sociales, et des sommes affectées par le conseil aux amortissements, constitue les bénéfices nets.

Ces bénéfices sont répartis comme suit :

1° 5 % pour la constitution du fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fond ait atteint le dixième du capital social ;

2° La somme nécessaire pour payer 10 % aux actionnaires, à titre de premier dividende. Si les bénéfices d'une année ne permettent pas le paiement de ce dividende, celui-ci pourra être prélevé sur les bénéfices des quatre années subséquentes.

3° Sur l'excédent, 10 % au conseil d'administration.

Le surplus constituera le solde à distribuer dans les proportions suivantes :

70 % aux actionnaires ;

30 % aux parts de fondateur.

L'assemblée pourra, toutefois, affecter tout ou partie du solde des bénéfices à la constitution d'un fonds de prévoyance dans les conditions qu'elle déterminera.

TITRE SIXIÈME

Dissolution. — Liquidation

Art. 35. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration convoquera immédiatement une assemblée générale des actionnaires pour statuer sur la continuation ou la dissolution de la société.

Art. 36. — En cas de dissolution, la liquidation se fera par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne décide d'en charger une ou plusieurs autres personnes.

Art. 37. — L'approbation du compte de liquidation par l'assemblée générale vaut décharge aux liquidateurs de leur gestion.

Art. 38. — Après paiement du passif et remboursement du montant des actions, le solde des sommes provenant de la liquidation sera réparti entre les actionnaires et les porteurs de parts de fondateur, dans la pro-

portion fixée par l'article 33 ci-dessus.

II. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Couderc Louis-Auguste, chef du bureau du notariat de Rabat, résidant à Rabat, soussigné le 19 décembre 1925 :

M. Mazerolle a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de « Société anonyme de Ras el Ma » et s'élevant à cinq cent mille francs, représentés par mille actions de 500 francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2° Qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total 500.000 francs déposés au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, agence de Rabat.

Et il a représenté, à l'appui de sa déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte notarié.

III. — Des procès-verbaux, dont copie ont été déposés pour minute à M<sup>e</sup> Couderc, notaire

susnommé, suivant acte du 6 janvier 1926, de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dite « Société anonyme de Ras el Ma », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 21 décembre 1925 :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, faite par M. Mazerolle, aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Couderc, notaire, le 19 décembre 1925 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Albert Hanus et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal en date du 30 décembre 1925 :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par M. Albert Hanus ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 16 des statuts :

M. Louis Buridon, négociant à Béziers ;

M. Albert Hanus, industriel, 466, chaussée de Courtrai, à Gand ;

M. Emmanuel Mazérolle, administrateur de société, demeurant à Paris, 45, rue de Lévis ;

M. Auguste Pleis, conseiller au commerce extérieur de la France, demeurant 11, rue du Tigre, à Gand ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Edouard William Soudan, propriétaire, demeurant à Rabat, rue Van Volenhoven, lequel a accepté ces fonctions, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions de l'acte contenant les statuts de la société, de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, de l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées générales constitutives y annexées, ont été déposées le 14 janvier 1926, au greffe du tribunal de première instance de Rabat et le 18 janvier 1926, au greffe de la justice de paix de Fès.

Pour extrait :

E. MAZEROLLE.

ARRETE DU CAID DE KENITRA

frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction d'apportements et à l'aménagement de terre-pleins sur la rive gauche du Sebou aux abords de l'oued Fouarat.

Le Caid de Kénitra,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1333) sur l'expropria-

tion pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919, (19 moharrem 1338), 17 janvier 1921 (18 joumada I 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1925 (4 chaoual 1343), déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la société des Ports Marocains de Mehdy-Kénitra et de Rabat-Salé, sur les terrains de la rive

gauche de l'oued Sebou, au coude de l'oued Fouarat ;

Vu le contrat de concession des ports de Mehdy-Kénitra, et de Rabat-Salé en date du 27 décembre 1916, approuvé par dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335) et notamment l'article 10 du cahier des charges ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 octobre au 19 novembre 1925, au siège du contrôle civil de Kénitra ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont frappées d'expropriation, au profit de la société des Ports Marocains de Mehdy-Kénitra et de Rabat-Salé, les parcelles désignées ci-après et indiquées avec leurs numéros respectifs sur le plan parcellaire joint au présent arrêté, savoir :

| Numéro des parcelles | NATURE DES TERRAINS           | NOMS DES PROPRIÉTAIRES OC OCCUPANTS                                    | DOMICILE des propriétaires ou occupants  | SURFACE à acquérir  |
|----------------------|-------------------------------|--|--|---------------------|
| 1                    | Terrain de culture (inculte)  | Compagnie marocaine (propriété dite : Vignoble de Sebou I)..           | Rue Jane Dieulafoy à Rabat.              | H. A. C.<br>7 55 80 |
| 2                    | Terrain de culture (inculte)  | Salah Rachid (propriété dite (Rachid Kénitra n° III) .....             | Rabat.                                   | 57 13               |
| 3                    | Jardin et baraquements.       | Abderabaman El Tasi .....  | Kénitra.                                 | 10 00               |
| 4                    | Maisonnette et jardin.        | Mohamed Lonnaoum Saïd Ben Ahmed (propriété dite : Lonnaoum Saïd) ..... | Kénitra<br>(Chaouh au tribunal de paix). | 10 10               |
| 5                    | Terrain de culture (inculte). | Mohamed Ben Aïssa .....  | Kénitra.                                 | 59 30               |
|                      |                               | Cheik Bouchaïb Doukkali .....  | Rabat.                                   |                     |
| 6                    | Terrain de culture (inculte). | Mohamed Ben Aïssa .....  | Kénitra.                                 | 38 65               |
|                      |                               | Cheik Bouchaïb Doukkali .....  | Rabat.                                   |                     |
| 7                    | Terrain de culture (inculte). | Plazza (propriété dite : Domaine Plazza IV) .....                      | Kénitra.                                 | 13 17               |

Art. 2. — Les effets du présent arrêté sont valables pour une durée de deux ans.

Kénitra, 9 janvier 1926,  
Mâati ben Madani.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 18 chaabane 1344 (3 mars 1926), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir des Habous Soghra à Fès à la cession aux enchères par voie d'échange d'une parcelle de terre, avec ses servitudes actives et passives, sise à Boujeloud, d'une superficie approximative de 220 mètres carrés, sur la mise à prix de 13.200 frs.

Pour renseignements, s'adresser au Nadir des Habous Soghra à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat).

Arrêté viziriel

du 26 août 1925 (6 safar 1344) reportant la date des opérations de délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Sefiane (Sidi Redouane) et Beni Malek (Had Kourt).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 21 février 1925 (27 rejeb 1343), fixant au 26 mai 1925 les opérations de délimitation des immeubles collectifs sis dans les tribus Sefiane (Sidi Redouane) et Beni Malek (Had Kourt) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1925 (12 hija 1343) reportant la date de ces opérations au 20 octobre 1925 ;

Attendu que lesdites opérations n'ont pu être effectuées à la date prévue ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

Arrête :

Article premier. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs sis dans les tribus Sefiane (Sidi Redouane) et Beni Malek (Had Kourt), prévues par les arrêtés viziriels susvisés des 21 février 1925 (27 rejeb 1343) et 4 juillet 1925 (12 hija 1343), commenceront le 16 février 1926, à l'angle ouest de ces immeubles sur la piste de Mechra bel Ksiri à Ouezzan, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Art. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 4 juillet 1925 (12 hija 1343) est abrogé.

Fait à Rabat,

le 6 safar 1344,  
(26 août 1925).

ABDEBRAHMAN BEN EL KORCHI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

URBAIN BLANC.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Avis de l'article 350  
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée les 10 et 18 avril 1924 à l'encontre de Cheikh Mohamed ben Sadoun, demeurant précédemment à Marrakech puis à Segara et actuellement réfugié à la Zaouïa de Sidi ben Sliman.

Sur : 1° une propriété sise au lieu dit El Abiaa Tassaat el Azouzia, tribu des Rehamna, douar Ouled Attaya, fraction Ouled Sidi Ameur, sous-fraction douar Ben Sadoun, d'une superficie de cent hectares, y ayant un pâté de maison d'environ 60 mètres de long sur

vingt de large, construite en toubes ;

2° un jardin de 4 hectares environ, sis à Segara, à 40 km. environ de Marrakech, dénommé « Ain Djida » ;

3° une propriété, sise à côté de la précédente, dénommée Ain ben Djilali, comprenant un jardin de 3 hectares et un terrain d'environ 15 hectares.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, où tous les détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles, sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à compter du présent avis.

Marrakech, le 22 janvier 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,  
BRIANT.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 5% 1918

16<sup>e</sup> tirage d'amortissement.

Le 15 janvier 1926, il a été procédé au siège administratif de la Banque d'Etat du Maroc, 33, rue La Boétie, à Paris au tirage des obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursables à 500 francs le 1<sup>er</sup> mars 1926 :

| Nos     | à | =       | 10   | Report            | 230            |
|---------|---|---------|------|-------------------|----------------|
| 23.591  | à | 23.600  | = 10 | 233.511           | à 233.520 = 10 |
| 23.911  | à | 23.920  | = 10 | 236.911           | à 236.920 = 10 |
| 41.791  | à | 41.800  | = 10 | 237.461           | à 237.470 = 10 |
| 47.051  | à | 47.060  | = 10 | 238.561           | à 238.570 = 10 |
| 47.571  | à | 47.580  | = 10 | 246.461           | à 246.470 = 10 |
| 54.881  | à | 54.890  | = 10 | 258.001           | à 258.010 = 10 |
| 61.951  | à | 61.960  | = 10 | 272.231           | à 272.240 = 10 |
| 62.981  | à | 62.990  | = 10 | 272.371           | à 272.380 = 10 |
| 69.941  | à | 69.950  | = 10 | 280.341           | à 280.350 = 10 |
| 105.611 | à | 105.620 | = 10 | 280.751           | à 280.760 = 10 |
| 109.511 | à | 109.520 | = 10 | 289.411           | à 289.420 = 10 |
| 113.401 | à | 113.410 | = 10 | 304.341           | à 304.350 = 10 |
| 113.811 | à | 113.820 | = 10 | 314.301           | à 314.310 = 10 |
| 124.151 | à | 124.160 | = 10 | 321.441           | à 321.450 = 10 |
| 124.891 | à | 124.900 | = 10 | 341.551           | à 341.560 = 10 |
| 145.431 | à | 145.440 | = 10 | 350.201           | à 350.210 = 10 |
| 152.701 | à | 152.710 | = 10 | 367.331           | à 367.340 = 10 |
| 166.221 | à | 166.230 | = 10 | 370.951           | à 370.960 = 10 |
| 166.271 | à | 166.280 | = 10 | 378.425           | à 378.430 = 6  |
| 183.101 | à | 183.110 | = 10 | 382.511           | à 382.520 = 10 |
| 220.701 | à | 220.710 | = 10 | 390.141           | à 390.150 = 10 |
| 233.071 | à | 233.080 | = 10 | 392.661           | à 392.670 = 10 |
|         |   |         |      | 397.931           | = 1            |
|         |   |         |      | <b>A reporter</b> | <b>230</b>     |
|         |   |         |      | <b>TOTAL...</b>   | <b>447</b>     |

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Succession vacante

René Montfort

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 14 janvier 1926, la succession de M. René Montfort, en son vivant demeurant à Casablanca, rue Jean-Drouin, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente inscription, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du Bureau,  
J. SAUVAN.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 4 chaabane 1344 (17 février 1926), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous, à Oujda, à la cession aux enchères par voie d'échange de la parcelle de terre dite « Tafould Tahar », sise à El Metaadia, d'une superficie approximative de 0 ha. 17 a. 05, portant le n° 35 du plan d'Oujda, sur la mise à prix de 2.000 fr.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous à Oujda, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Messagra (Zemmour).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Ait Ouallane et Haouadif, en con-

formité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial, pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs : 1° « Sidi Moussa el Harati I », appartenant à la collectivité Aït Ouallane ; 2° « Sidi Moussa el Harati II », appartenant à la collectivité Haouadif, situés sur le territoire de la tribu des Messagra (Zemmour).

**Limites :**

1° « Sidi Moussa el Harati I », 1.350 ha. environ, cultures et parcours :

Nord : Propriété Halbwegs, de la borne forestière 526 au Beth ;

Est : L'oued Beth pendant 350 mètres, affleurements du plateau de M'Teurha et le Jebil jusqu'au terrain collectif des Haouadif; riveain : autre terre collective des Aït Ouallane ;

Sud : Terrain collectif des Haouadif : « Sidi Moussa el Harati II » ;

Nord-ouest : La Mamora, approximativement de la borne forestière 530 à la borne 526.

2° « Sidi Moussa el Harati II », 1.100 ha. environ, cultures et parcours :

Nord : Terrain collectif « Sidi Moussa el Harati I », des Aït Ouallane ;

Est-sud : Propriétés privées des Haouadif jusqu'à la route Dar bel Hamri-Souk et Tnine ; cette route pendant 1 km. environ ;

Sud : Propriétés privées des Haouadif de la route précitée à Oued Mellah et à piste Dar bel Hamri-Sidi Ahmed ben Châri ;

Sud-ouest : La piste précitée pendant 800 mètres environ et une ligne droite allant à la borne forestière 530 ; riverains : Propriétés privées des Haouadif et terrains collectifs cultivés des douars Aït Dnoud et Aït Lasri des Haouadif.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 24 février 1926, à 9 heures, à la borne forestière 530 à proximité de la limite commune entre Aït Ouallane et Haouadif et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 3 novembre 1925.

Hvor.

**Arrêté viziriel**

du 27 novembre 1925 (10 jourmada I 1344), ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Messagra (Zemmour).

Le Grand Vizir,  
Vu le dahir du 18 février

1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 3 novembre 1925 du directeur des affaires indigènes tendant à fixer au 24 février 1926, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Sidi Moussa el Harati I » et « Sidi Moussa el Harati II », appartenant respectivement aux collectivités Aït Ouallane et Haouadif, situés sur le territoire de la tribu des Messagra (Zemmour),

**Arrête :**

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Sidi Moussa el Harati I », appartenant aux Aït Ouallane ;  
2° « Sidi Moussa el Harati

II », aux Haouadif, situés sur le territoire de la tribu des Messagra, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 février 1926, à 9 heures, à la borne forestière 530, à proximité de la limite commune entre Aït Ouallane et Haouadif et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1344 (27 novembre 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
Urban BLANC.

**COMPAGNIE ALGÉRIENNE**

*Société anonyme fondée en 1877*

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clorot, Fréjus, Grasse, MARSAILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azenmouar, Ber Rechid, Fez, Kenitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envis de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

Certifié authentique le présent exemplaire du  
Bulletin Officiel n° 692, en date du 26 janvier 1926,  
dont les pages sont numérotées de 129 à 184 inclus.

Rabat, le.....192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192....

**LA TOUX**  
Quelle que soit son origine  
est TOUJOURS INSTANTANÉMENT SOULAGÉE  
par l'emploi des

**PASTILLES VALDA**  
ANTISEPTIQUES  
PRODUIT INCOMPARABLE  
CONTRE

RHUMES, RHUMES de CERVEAU,  
MAUX de GORGE, LARYNGITES récentes ou invétérées,  
BRONCHITES aiguës ou chroniques, GRIPPE,  
INFLUENZA, ASTHME, EMPHYSEME, etc.

FAITES BIEN ATTENTION  
**DEMANDEZ, EXIGEZ**  
DANS TOUTES LES PHARMACIES  
la BOTTE de VÉRITABLES  
**PASTILLES VALDA**  
portant le nom  
**VALDA**